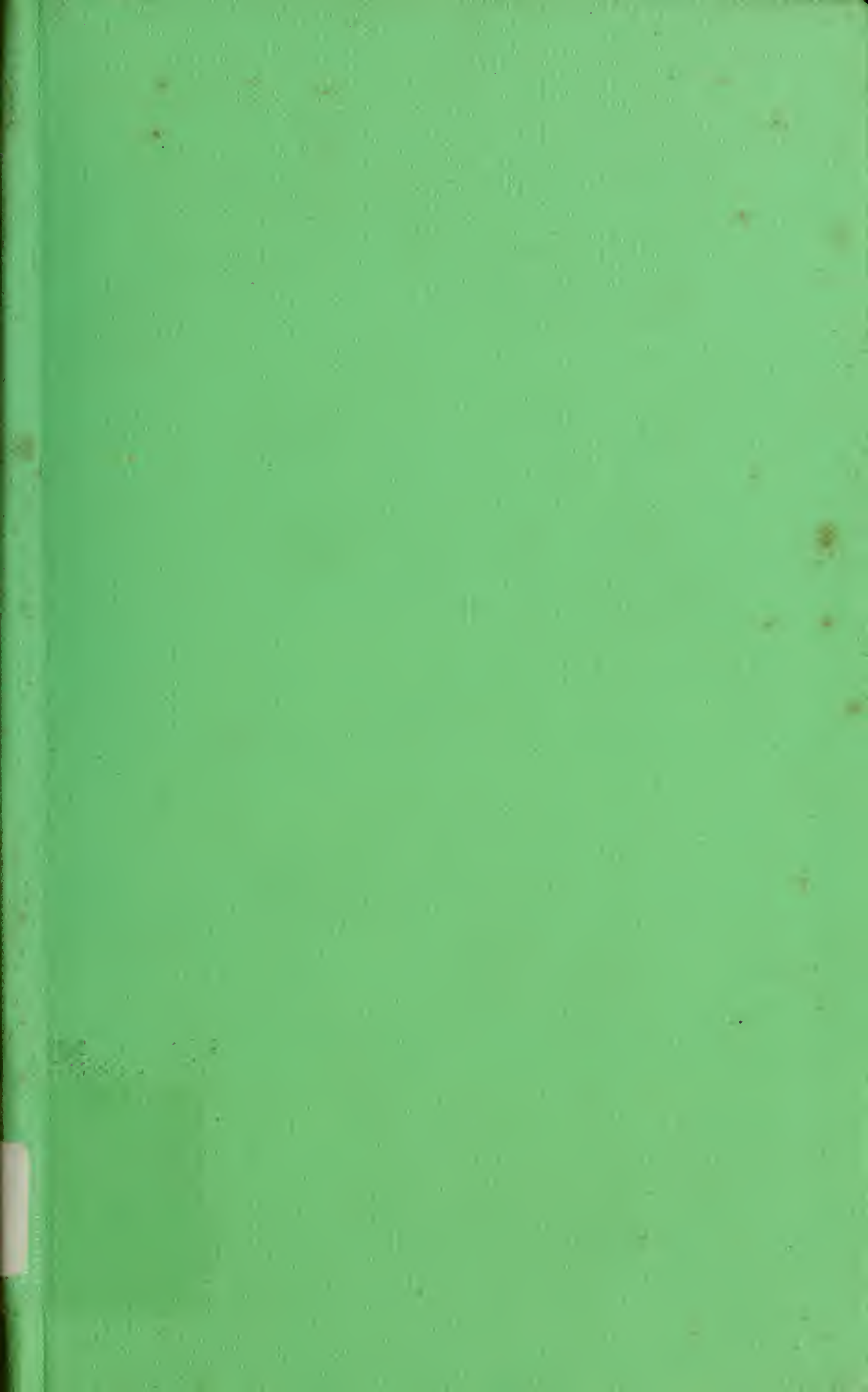


Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Consortium of Church Libraries and Archives

http://archive.org/details/bulletinofficiel88fren

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

CONTENANT

LES ACTES OFFICIELS PUBLIÉS DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1888 INCLUS

TOME XXVIII

Nos 1 A 12.



PAPEETE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1889

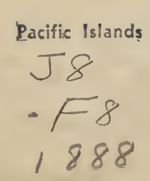


TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

ANNÉE 1888

DATES DES ACTES.	ANALYSE ET NATURE DES ACTES.	PAGES.
1888. 18 déc.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplementaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1888.	314
22 déc.	Décision portant augmentation de la solde de M. Berteaud, écrivain auxiliaire du Commissariat..................................	315
29 déc.	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur des crédits supplémentaires au titre du budget Local, exercice 1888	316
31 déc.	Arrêté admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	816
d°	Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire......................	318
d°	Décision portant suspension des cessions de tafia.	318

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 1.

SOMMAIRE

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 1. — *ARRÊTÉ fixant les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire pendant l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 avril 1864 créant une salle d'indigents à l'hôpital militaire de Papeete, ensemble la dépêche ministérielle du 15 février 1865 approuvant cette mesure ;

Vu les prix moyens de revient de la journée de traitement à l'hôpital résultant des faits accomplis dans une période de cinq années et le calcul des frais auxquels donnent lieu les inhumations ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le remboursement au service Colonial des journées de traitement dues par les autres services de la colonie qui envoient leurs malades à l'hôpital, par les marins du commerce et par les particuliers autorisés à se faire traiter à leurs frais dans cet établissement sera effectué sur les bases suivantes pendant l'année 1888 :

	Prix provisoire sauf règlement en fin d'exercice du prix de revient réel de la journée	Prix définitif
Services publics (sauf règlement en fin d'exercice à raison du prix de revient réel de la journée pour les services Marine et Local).		
Journée d'officiers	14 18	»
— de malades ordinaires	11 22	»
Détenus et indigents au compte du service Local	»	4 05
Marins du commerce et particuliers à leurs frais.		
Journée d'officiers	»	14 18
— de malades ordinaires	»	11 22

Art. 2. Les particuliers ne seront admis que par décision du Gouverneur, rendue exceptionnellement sur l'avis du Chef du service de

santé et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du Trésoriér-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Gavaud.

N° 2. — *DÉCISION investissant M. Ours, Directeur de l'Intérieur* p. i., *des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881,

Décide :

M. Ours, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, est investi des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août 1881 susvisé, au président du Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1888.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 3. — *ARRÊTÉ nommant divers magistrats devant faire partie du Conseil privé constitué en Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif; ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la nomination des magistrats qui doivent être adjoints au Conseil privé lorsque ce Conseil est constitué en Conseil du contentieux administratif ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont nommés, pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif, pour l'année 1888 :

MM. Brunaud, président *p. i.* du tribunal supérieur;
Cahuzac, juge *p. i.* au tribunal supérieur.

Art. 2. Sont nommés, pendant la même année, pour remplacer, au besoin, les magistrats ci-dessus désignés, lorsqu'ils seront empêchés :

MM. Rey, président du tribunal de 1re instance;
de Boyer de Sainte-Suzanne, lieutenant de juge.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

N° 4. — *DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par M. le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1er dudit arrêté ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1888, est composé comme suit :

MM. le Chef du 1er bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur ;
Canque, receveur de l'enregistrement;
Goupil, défenseur près les tribunaux ;
Holozet, avocat-défenseur près les tribunaux ;
Bonet, défenseur près les tribunaux ;
le greffier-notaire.

Art. 2. MM. Langomazino et Texier, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. PISSARELLO.

N° 5. — *DÉCISION portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel pour l'année 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et 1er juillet 1880 (art. 7 et 12) sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble les articles 10 et 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et de Moorea dressée par M. le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1er. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée comme suit, pour l'année 1888 :

MM. Blanchard (Louis), entrepreneur ;
Brault (Edmond), brasseur ;
Gaudin (Claude), boulanger;
Georget (Charles), boucher;
Lamotte, négociant ;
Lévy, d°

MM. Leboucher, menuisier ;
Martin (Louis), négociant ;
Millaud, d°
Papineau, d°
Raoulx (Victor), d°
Simonin, d°

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

N° 6. — *DÉCISION fixant la date d'ouverture des quatre sessions de la haute-cour tahitienne pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de la loi tahitienne du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions indigènes ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Décide :

Art. 1er. La haute-cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de l'année 1888 les jeudis 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 13 décembre.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

N° 7. — *DÉCISION autorisant divers marins à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du petit cabotage de la session du mois de janvier 1888 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Les marins dont les noms suivent sont autorisés à commander

les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie :

MM. Audebeau (Adrien-Frédéric), inscrit maritime à l'île d'Oleron, f° et n° 360 ;
Adams (Alfred) ;
Tahoro dit Teuira ;
Tehae.

Des extraits certifiés conformes de la présente décision seront délivrés aux marins désignés ci-dessus, pour leur tenir lieu de brevet.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N° 8. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,610 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, et pour le 1er semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *cent seize mille six cent dix francs*, et se répartissant comme suit :

Chapitre 3.	Personnel des services civils	30.000f	»
— 4.	— de la justice	20.000	»
— 5.	— des cultes	10.000	»
— 8.	Frais de voyage par terre et par mer	3.000	»
— 9.	Missions coloniales	3.000	»
— 12.	Matériels des services civils	1.500	»
— 14.	Dépenses diverses et d'intérêt général	500	»
— 15.	Subvention au service Local des colonies	48.610	»
	Total	116.610f	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 9. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 475 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 40 et 68 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1887 ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est approuvé, au titre du budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de *quatre cent soixante-quinze francs*, réparti comme suit :

Chapitre 1er. — Pensions, secours à divers anciens fonctionnaires, etc.	375f	»
— 6. — Art. 6. — Aliénés et assistance publique	100	»
Total	475f	»

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1888.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 10. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 742 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, ensemble l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local par un vote du Conseil général dans sa séance du 26 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvé un crédit supplémentaire de *sept cent quarante-deux francs* inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 8. Justice ; article 1er : *Indemnité de cherté de vivres aux juges de paix de Moorea et de Taravao.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 11. — *DÉCISION portant répartition de la subvention de 10,000 fr. inscrite au budget local en faveur des instituteurs libres.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1887, ensemble le vote émis par le Conseil général en séance du 18 novembre 1886 ;

Vu les avis émis par le Comité de surveillance de l'instruction publique et la Commission coloniale dans leurs séances des 5 et 10 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

La subvention de 10,000 francs inscrite au budget de l'exercice

1887 en faveur des instituteurs libres enseignant exclusivement la langue française sera répartie ainsi qu'il suit :

Mme Misson (Mélanie), à Papeete	2.400f »
MM. Farard, à Papeete	2.400 »
Viénot, à Papeete	2.400 »
Collette, à Faaa	450 »
Delpuech (Privat), à Punaauia	300 »
Willemsen (Chrétien), à Papara	250 »
Béchu (Michel), à Faaone	200 »
Viénot, à Arue	500 »
Martin (Rogatien), à Arue	350 »
Brun, à Papetoai	350 »
Eich (Joseph), à Haapiti	400 »
Total	10.000f »

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 12. — *DÉCISION portant que le désarmement administratif de la goëlette* Aorai *aura lieu à Papeete le 12 janvier 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle, en date du 6 octobre 1887, autorisant le désarmement administratif de la goëlette de l'État *Aorai* à Papeete ;

Vu les articles 574 du décret du 29 septembre 1886, 423 de l'instruction générale du 1er octobre 1854 et 100 de l'instruction du 20 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1er. Il sera procédé, le 12 janvier 1888, au désarmement administratif de la goëlette de l'État *Aorai*, à Papeete, par une commission composée comme suit :

MM. de Kerillis, lieutenant de vaisseau, désigné par le Commandant en chef de la Division navale;
Un officier d'artillerie désigné par le commandant des troupes;
Nogues, commissaire aux Approvisionnements.

Art. 2. Cette commission procédera, en présence du commandant et des maîtres ou comptables, conformément à l'article 423 § 2 de l'instruction générale du 1er octobre 1884, au recensement du matériel et des vivres.

Art. 3. Le commissaire aux Armements, en ce qui concerne la solde et l'habillement, procédera, conformément à l'article 574 du décret du 29 septembre 1886, à la vérification de tous les registres et pièces de comptabilité.

Art. 4. Toutes les pièces relatives à ce désarmement seront adressées, sans délai, au port d'armement de la goëlette.

Art. 5. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Gavaud.

N° 13. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 7 novembre 1887 relative à la conversion des rentes et le décret qui en assure l'exécution* (loi, décret et arrêté ministériel y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 9 novembre 1887 (Ministère des finances : Direction du mouvement général des fonds), n° 1, prescrivant la promulgation dans la colonie :

1° De la loi du 7 du même mois relative au remboursement ou à la conversion en rente 3 0/0 des rentes 4 0/0 et 4 1/2 0/0 inscrites au grand livre de la Dette publique ;

2° Du décret destiné à assurer l'exécution de cette loi ;

Vu l'article 59, § 1er, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, la loi susvisée du 7 novembre 1887, ainsi que le décret destiné à en assurer l'exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Trésorier-payeur,
Signé : De la Maisonneuve.

LOI DU 7 NOVEMBRE 1887

Portant autorisation de rembourser ou de convertir en rentes 3 p. 0/0 les rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les rentes 4 p. 0/0.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le Ministre des finances est autorisé :

1° A inscrire au grand-livre de la Dette publique et à aliéner au mieux des intérêts du Trésor une somme de 37,632,997 francs de rente 3 p. 0/0 portant jouissance au 1er janvier 1888 ;

2° A rembourser, à raison de 100 francs par 4 fr. 50 de rente 4 1/2 p. 0/0 ou par 4 francs de rente 4 p. 0/0, les rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les rentes 4 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la Dette publique.

Art. 2. Dans l'attribution des rentes 3 p. 0/0 à aliéner en exécution de l'article 1er ci-dessus, un droit de préférence sera réservé aux détenteurs des rentes dont le remboursement est autorisé par le même article.

Ce droit de préférence pourra être exercé par le détenteur de titres de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0 :

Soit jusqu'à concurrence seulement de la rente 3 p. 0/0 à laquelle lui donne droit le taux de conversion fixé par un décret, en échange des rentes 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 dont il est détenteur ;

Soit, en outre, pour une somme de rente 3 p. 0/0 égale au montant de la réduction que sa rente a subie par le fait de la conversion, sans toutefois que cette somme de rente puisse comprendre des fractions de franc.

Art. 3. Tout propriétaire de rente 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de rente 4 p. 0/0, qui, dans un délai de dix jours à courir de l'époque qui sera fixée par un décret, n'aura pas demandé le remboursement effectif, ou fait connaître son intention de souscrire l'intégralité de la rente à laquelle il a droit en vertu de l'article précédent, sera considéré comme exerçant son droit de préférence jusqu'à concurrence de la rente à laquelle lui donne droit le taux fixé pour la conversion.

Art. 4. Les rentes non converties continueront à porter intérêt jusqu'à la date fixée pour leur remboursement.

Cette date ne pourra pas dépasser, pour la France, la Corse et l'Algérie, le 22 décembre 1887.

Art. 5. Les rentes converties jouiront des intérêts à 4 1/2 p. 0/0 ou à 4 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre 1887 inclusivement.

Art. 6. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des rentes 4 p. 0/0, la délivrance aux ayants droit de promesses de rente 3 p. 0/0 au porteur pour les fractions de rente non inscriptibles ou le remboursement en capital de ces mêmes fractions, et l'aliénation des rentes 3 p. 0/0 prévue par la présente loi, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement sans autorisation les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Il en sera de même en ce qui concerne le remboursement des sommes représentant les fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes grevées d'usufruit, si la quittance de ces sommes n'est pas donnée à la fois par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir ; s'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui qui serait résulté de la conversion. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Tous titres et expéditions à produire pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 10. Le Ministre des finances pourra passer avec la Banque de France des conventions destinées à faciliter les opérations prévues par la présente loi. Les avances faites en vertu de cette dis-

position devront être remboursées, au plus tard, à la date du 31 décembre 1888.

Art. 11. Les payements du reliquat d'intérêts auxquels auront droit, en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi, les porteurs de rentes remboursées ou converties, seront provisoirement portés à un compte spécial et régularisés ultérieurement par une imputation sur le crédit qui sera ouvert, à cet effet, au budget ordinaire de 1888.

Art. 12. Sur le produit de l'opération à l'emploi duquel il sera pourvu par la loi de finances, seront prélevés les dépenses matérielles et les frais de toute nature qui ne pourront excéder la somme de un million cinq cent mille francs.

Un état détaillé de ces dépenses et de ces frais sera fourni à la Commission du budget aussitôt après l'opération.

Art. 13. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887.

Le Président de la République,

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1887

Relatif au remboursement ou à la conversion en Rentes 3 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 inscrites au Grand Livre de la Dette publique.

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 7 novembre 1887 portant autorisation de rembourser ou de convertir en Rentes 3 p. 0/0 les Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et les Rentes 4 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la Dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les propriétaires de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France, en Corse et en Algérie, du 14 novembre jusqu'au 23 novembre 1887 inclusivement ;

2° Dans les colonies, pendant dix jours consécutifs, à courir du

lendemain de la promulgation de la loi du 7 novembre 1887 et du présent décret.

Art. 2. Les demandes seront reçues, savoir :

1° A Paris, à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2° Dans les départements, y compris la Corse, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances.

3° En Algérie, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Payeurs particuliers ;

4° Dans les colonies, à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes sans interruption de neuf heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches ou jours fériés.

Art. 3. Les demandes de remboursement devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux, mis à la disposition des propriétaires de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 aux Caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 4. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés en vue du remboursement.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

Art. 5. Les intérêts à 4 1/2 p. 0/0 ou à 4 p. 0/0, courus du 22 septembre 1887 à la date assignée pour le remboursement des rentes non converties, seront payés en même temps que le capital de ces rentes.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera réduit du capital à rembourser.

Art. 6. Un décret publié au *Journal officiel* fera connaître la date qui sera fixée pour les remboursements.

Art. 7. Les Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et 4 p. 0/0 dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais mentionnés à l'article 1er ci-dessus, seront converties en Rentes 3 p. 0/0 à raison de quatre-vingt-trois centimes trois millimes (0f833) de Rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de Rente 4 1/2 p. 0/0, et de quatre-vingt-treize centimes sept millimes (0f937) de Rente 3 p. 0/0 pour un franc (1 fr.) de Rente 4 p. 0/0.

L'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis seront déterminées par arrêté du Ministre des finances et portées à la connaissance du public.

Art. 8. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 ou de Rentes 4 p. 0/0 converties qui désireront user du droit de préférence qui leur est réservé par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887 et obtenir en 3 p. 0/0 la somme de rente dont leur

inscription a été réduite par la conversion, devront, dans le délai de dix jours mentionné à l'article 1er du présent décret, effectuer le dépôt de leurs titres et souscrire l'engagement d'acquitter le versement du prix de la Rente complémentaire à laquelle ils ont droit.

La Rente souscrite devra être égale à la différence entre la Rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 présentée à la conversion et la Rente 3 p. 0/0 attribuée en échange, déduction faite des fractions de francs.

Il ne sera pas admis de souscription inférieure.

Art. 9. Ces rentes seront remises au taux de quatre-vingts francs dix centimes (80 fr. 10) par trois francs (3 fr.) de Rente et porteront jouissance du 1er janvier 1888.

Art. 10. Le livre des Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et le livre des Rentes 4 p. 0/0 seront arrêtés et clos aussitôt après la régularisation des opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 1887.

Les livres auxiliaires tenus dans les départements seront clos et arrêtés définitivement par le Préfet aussitôt que les avis de crédit et de débit antérieurs au 31 décembre 1887 seront parvenus aux comptables.

Art. 11. Les fractions non inscriptibles détachées des Rentes 4 1/2 p. 0/0 et des Rentes 4 p. 0/0 converties seront représentées par des promesses au porteur délivrées avec jouissance du 1er janvier 1888.

Aucun payement d'arrérages ne pourra être fait sur les promesses d'inscription. Tout porteur de ces valeurs qui en produira pour une somme de trois francs au moins, obtiendra un titre définitif dans la forme nominative, mixte ou au porteur. Toutefois, une somme de un franc de Rente en promesses pourra être réunie à une inscription de Rente 3 p. 0/0 déjà existante.

Art. 12. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887.

Le Président de la République,

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le Ministre des finances,

Vu la loi du 7 novembre 1887 portant conversion des Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) et des Rentes 4 p. 0/0 en Rentes 3 p. 0/0 ;

Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou

de Rentes 4 p. 0/0, qui désireront user du droit de préférence qui leur est réservé par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1887, devront effectuer le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1° En France, en Corse et en Algérie : du 14 au 23 novembre 1887 inclusivement ;

2° Dans les colonies : pendant 10 jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation de la loi du 7 novembre 1887 et du décret en date du même jour.

Art. 2. Les dépôts faits en exécution de l'article 1er ci-dessus seront reçus, savoir :

1° A Paris : à la Caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli ;

2° Dans les départements, y compris la Corse : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances ;

3° En Algérie : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Payeurs particuliers ;

4° Dans les colonies : à la Caisse des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes, sans interruption, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, y compris les dimanches ou jours fériés.

Art. 3. Les détenteurs de Rentes 4 1/2 p. 0/0 (ancien fonds) ou de Rentes 4 p. 0/0 mentionnés à l'article 1er auront, en effectuant le dépôt de leurs titres, à souscrire l'engagement d'acquitter, au taux de quatre-vingts francs dix centimes (80f 10) par trois francs (3 fr.) de rente, le montant du prix de la Rente 3 p. 0/0 complémentaire à laquelle ils ont droit.

La Rente souscrite devra être égale à la différence entre la Rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 présentée à la conversion et la Rente 3 p. 0/0 attribuée en échange, déduction faite des fractions de francs.

Il ne sera pas admis de souscription inférieure.

Art. 4. Le versement du prix des rentes sera effectué comme il suit :

A titre de garantie, au moment du dépôt des titres à convertir	18f 00	par 3 fr. de rente.
Le 1er avril 1888	30 00	
Le 1er juillet 1888	32 10	
Total	80f 10	

Art. 5. Il sera remis aux déposants :

1° Une reconnaissance du dépôt de leurs titres.

Pour les titres au porteur déposés, cette reconnaissance sera négociable.

Pour les titres nominatifs déposés, cette reconnaissance ne sera pas négociable. Toutefois l'inscription de la rente 4 1/2 p. 0/0 ou 4 p. 0/0 qu'elle représente pourra être transférée dans les conditions de droit par le ministère d'un agent de change.

La reconnaissance de dépôt devra être produite à l'appui du transfert.

2° Un récépissé du versement de garantie.

Ce récépissé, au porteur et négociable, sera ultérieurement échangé contre un certificat muni de talons de versement.

Art. 6. Les intérêts courus du 22 septembre au 31 décembre 1887 sur les titres convertis et déposés dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 ci-dessus seront déduits du montant du versement de garantie ; s'ils excèdent le montant de ce versement, la différence sera remise au souscripteur.

Le montant intégral du coupon trimestriel, payable les 1er avril et 1er juillet 1888, sera déduit du versement exigible à chacune de ces échéances.

Art. 7. Le payement de chacun des termes ne pourra être effectué qu'en un seul versement exigible dans un délai d'un mois à courir de chaque échéance.

En cas de retard, le débiteur sera passible de plein droit d'intérêts envers le Trésor, à raison de 4 p. 0/0 l'an, à courir de l'échéance effective de chacun des termes, c'est-à-dire des 1er avril et 1er juillet 1888 inclusivement.

En outre, le Ministre pourra déclarer le porteur déchu de ses droits et faire effectuer, sans mise en demeure préalable, la vente des rentes souscrites, pour couvrir le Trésor des sommes qui lui seraient dues.

Art. 8. Un arrêté ministériel déterminera, s'il y a lieu, la date à partir de laquelle pourra s'effectuer la libération anticipée des certificats

Art. 9. Aussitôt après leur libération intégrale, les certificats seront échangés, au choix des parties, contre des inscriptions nominatives, mixtes ou au porteur.

Ces inscriptions porteront jouissance courante.

Fait à Paris, le 7 novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

N° 14. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui taxe les sucres bruts et les mélasses d'importation* (délibération y annexée).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 23 décembre 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 23 décembre 1887, taxant les sucres bruts de toute provenance et les mélasses d'importation, les premiers de 0 fr. 25 et les secondes de 0 fr. 10 par kilogr. en plus des droits déjà établis.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

ANNEXE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 décembre 1887.

....

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté, en séance du 23 décembre 1887, la délibération dont la teneur suit :

« Une taxe spéciale de 0 fr. 25 par kilo en plus des droits déjà établis, est frappée sur les sucres bruts de toutes provenances importés dans la colonie.

« Une taxe semblable de 0 fr. 10 est frappée sur les mélasses d'importation.

« Ces taxes seront perçues deux mois après la publication de l'arrêté. »

....

Pour extrait conforme :
Papeete, le 18 janvier 1888.
Le Président du Conseil général,
Signé : F. CARDELLA.

N° 15. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

La solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil, est portée à *trois mille six cent quarante quatre francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1.850f »
Supplément colonial (net)	1.794 50
Total	3.644f 50

imputable au chapitre 6, article 3.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 16. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde des agents de police de 1re et 2e classes de la ville de Papeete.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La solde des agents de police de 1re classe Temaroa et Teuanui-maaverau est portée à *mille sept cent quarante-six francs ;* celle des agents de 2e classe Teiho a Puiai et Teiho a Iriti, à *mille quatre cent cinquante-cinq francs*, toutes indemnités comprises.

Ces divers agents cesseront de recevoir l'indemnité de cherté de vivres qui leur était allouée.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 17. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde du sieur Campion, gabier de l'arsenal.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

La solde du sieur Campion, gabier de l'arsenal, est portée à *mille sept cent soixante-treize francs*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	900f »
Supplément colonial (net)	873 »
Total	1.773f »

imputable au chapitre 6, article 10, § 4.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 18. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde de Mme Bazin, sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

La solde de Mme Bazin, sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete, est portée à *deux mille neuf cent cinquante-cinq francs*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe	1.500f »
Supplément colonial (net)	1.455 »
Total	2.955f »

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur : Signé : Th. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 19. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde des institutrices de Faaa, Mahina et Papeari.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

La solde des institutrices dont les noms suivent :

Mmes Sophie Juventin à Faaa,
Louise Teupoo à Mahina ;
Mlle Tupuraa a Maruhi à Papeari,

est provisoirement fixée, toutes indemnités comprises, et à compter du 1er janvier 1888, à la somme de *mille quatre cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes*, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe...........................	750f »
Supplément colonial (net).................	727 50
Total.............	1.477f 50

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur : Signé : Th. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 20. — *DÉCISION allouant au sieur Tautu a Tehei, dit Théophile Scholermann, instituteur à Punaauia, l'indemnité ordinaire de cherté de vivres.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le sieur Tehei a Tautu, dit Théophile Scholermann, instituteur public à Punaauia, recevra, à compter du 1er janvier 1888, l'indemnité ordinaire de cherté de vivres, fixée à 582 francs (net).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 21. — *DÉCISION portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district et du brevet élémentaire.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira le jeudi 1er mars prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 22. — *ARRÊTE portant augmentation d'un crédit inscrit au budget du service Local, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, par la Commission coloniale en sa séance du 25 janvier 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le crédit inscrit au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 14 : *Dépenses imprévues*, article 1er, est porté de *neuf mille* à *quatorze mille francs*, et sur cette somme, *cinq mille francs* seront mis à l'entière disposition du Gouverneur.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 25. — *DÉCISION portant que le désarmement administratif de la goëlette* Taravao *aura lieu à Papeete le 1er février 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 octobre 1887 autorisant le désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Taravao*, à Papeete ;

Vu les articles 574 du décret du 29 septembre 1886, 423 de l'Instruction générale du 1er octobre 1854 et 100 de l'Instruction du 20 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il sera procédé, le 1er février 1888, au désarmement administratif de la goëlette de l'Etat *Taravao*, à Papeete, par une commission composée comme suit :

MM. Andrieu, commandant du *Scorpion* ;
Un officier d'artillerie désigné par le commandant des troupes ;
Noguès, commissaire aux travaux.

Art. 2. Cette commission procédera, en présence du commandant et des maîtres ou comptables, conformément à l'article 423, § 2, de l'Instruction générale du 1er octobre 1884, au recensement du matériel et des vivres.

Art. 3. Le commissaire aux Armements, en ce qui concerne la solde et l'habillement, procédera conformément à l'article 574 du décret du 29 septembre 1886, à la vérification de tous les registres et pièces de comptabilité.

Art. 4. Toutes les pièces relatives à ce désarmement seront adressées sans délai au port d'armement de la goëlette.

Art. 5. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Chef du service administratif de la Marine
absent et par ordre :
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : Labrousse.

N° 24. — *DÉCISION accordant une indemnité annuelle de 1,200 fr. à M. Vincent, huissier-audiencier près les tribunaux de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 organisant le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 8, article 1er ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une indemnité annuelle de *mille deux cents francs* (somme nette) est accordée à M. T. Vincent, huissier-audiencier près les tribunaux de Papeete.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 25. — *DÉCISION allouant un supplément de 200 fr. à M. Juventin, compositeur de 3e classe, et fixant la solde du sieur Tafarai a Maruhi, apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, chapitre 6, article 9;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Juventin, compositeur de 3e classe à l'imprimerie du Gouvernement, recevra, à titre de supplément spécial, une allocation annuelle de *deux cents francs* (somme nette).

Art. 2. La solde du sieur Tafarai a Maruhi, apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement, est fixée comme suit :

Solde d'Europe	300f »
Supplément colonial	291 »
Total	591f »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 26. — *DÉCISION rapportant celle du 30 novembre 1887 qui suspend de ses fonctions le sieur Marurai a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharoa et juge à la Haute-Cour tahitienne.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie;

Vu la décision du 30 novembre 1887 suspendant de ses fonctions de chef de district et de juge à la Haute-Cour tahitienne le sieur Marurai a Tauhiro; ensemble la décision du 20 décembre 1887 rétablissant dans ses fonctions le sieur Marurai a Tauhiro;

Considérant le repentir manifesté par lui ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 30 novembre 1887 concernant le sieur Marurai a Tauhiro, chef du district de Teavaro-Teaharoa et juge à la Haute-Cour tahitienne.

Les frais de représentation et allocations dont jouissait ce fonctionnaire lui seront payés à compter du 1er décembre 1887 jusqu'au jour de sa réinstallation, suivant décision du 29 décembre 1887.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 27. — *DÉCISION fixant à nouveau la solde des nommés Tetiaheeroa a Terautahi et Teuinatua a Heimanu, instituteurs à Teahupoo et à Vairâo.*

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'année 1888,

DÉCIDE :

La solde des nommés Tetiaheeroa a Terautahi, instituteur à Teahupoo, et Teuinatua a Heimanu, instituteur à Vairâo, est portée à *mille cent quatre-vingt-deux francs*, toutes indemnités comprises, à compter du 1er janvier courant.

Cette solde se décompose de la manière suivante :

Solde d'Europe	600f »
Supplément colonial (net)	583 »
Total	1.182f »

A compter du même jour, le sieur Teuinatua a Heimanu cessera de recevoir l'indemnité de cherté de vivres qui lui était allouée.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1888.
Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 3 janvier 1888 —

N° 28. — M. Holozet (René) est chargé provisoirement du service de l'Enregistrement, du Domaine et de la conservation des hypothèques.

— En date du 10 janvier 1888 —

N° 29. — L'élection du sieur Piirani a Teuataha comme chef-adjoint du district d'Anatonu-Vaiuru (Raivavae) est ratifiée.

— En date du 11 janvier 1888 —

N° 30. — Le nommé Matohi a Paave, agent de police du district de Pare, est révoqué de ses fonctions pour excessive négligence dans son service.

— En date du 17 janvier 1888 —

N° 31. — M. Bonnet, agent des vivres à Taiohae, prendra passage sur le *Scorff* pour effectuer son retour aux Marquises.

— En date du 18 janvier 1888 —

N° 32. — M. Gavaud, sous-commissaire de la marine, chef du service administratif à Papeete, prendra passage sur le *Scorff* pour se rendre aux îles Marquises et Tuamotu pour le service de son administration.

Pendant son absence, M. Labrousse, sous-commissaire de la marine, commissaire aux Revues et Armements, sera chargé de l'expédition des affaires courantes ou urgentes et signera toutes pièces qu'il y aura lieu : « *Pour le Chef du service administratif empêché et par ordre.* »

— En date du 19 janvier 1888 —

N° 33. — Une permission de trente jours, à passer dans la colonie, est accordée à M. Juventin, directeur de l'école publique des garçons de Papeete.

— En date du 21 janvier 1888 —

N° 34. — Sont ratifiées les élections des chef-adjoint, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont les noms suivent :

District de Niau.

Chef-adjoint ; Temanihi.

Conseillers titulaires.

Hiva a Tahero.
Temai a Manua.
Poata a Moe.

Conseillers suppléants.

Tahito Terai a Tuhaiora.
Tuioa a Turia.
Tehani a Hiti.
Natua Maopi a Tau.
Maruake a Tefatu.

— En date du 25 janvier 1888 —

N° 35. — Le sieur Maréchal, compositeur de 3e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est révoqué de ses fonctions.

— En date du 26 janvier 1888 —

N° 36. — M. Marchand, nommé juge au tribunal supérieur de Papeete, par décret en date du 5 octobre 1887, entre en fonctions à partir de ce jour.

L'arrêté du 2 septembre 1887 nommant M. Labrousse juge *p. i.* au tribunal supérieur, cesse d'avoir son effet à partir de ce jour.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des magistrats du tribunal supérieur, il sera remplacé par M. de Boyer de Sainte-Suzanne, lieutenant de juge, ou par M. Lemaire, substitut provisoire.

N° 37. — M. Pecheur (Frédéric), conducteur principal des Ponts et Chaussées, prendra, à compter de ce jour, la direction du service des Travaux publics.

— En date du 27 janvier 1888 —

N° 38. — Le sieur Alexandre (Alphonse) est nommé, à titre définitif, ouvrier compositeur de 4e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

— En date du 28 janvier 1888 —

N° 39. — La démission offerte par le sieur Javelot de son emploi de pilote du port de Papeete est acceptée, à compter du 1er février 1888.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 11 janvier 1888 —

N° 40. — Le sieur Audebeau (Adrien) est agréé et commissionné en qualité d'agent de la ferme de l'opium pour les Marquises.

N° 41. — Le sieur Terevaura a Teave est nommé courrier distributeur du district d'Arue, en remplacement du sieur Puna a Fenuae, démissionnaire.

— En date du 25 janvier 1888 —

N° 42. — Le sieur Teviri a Teviri Pohemai est nommé courrier-distributeur du district de Mataiea, en remplacement du sieur Teviri a Pohemai, appelé à d'autres fonctions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 février 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 2

SOMMAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

N° 43. — *RAPPORT au Président de la République française, du 5 septembre 1887, suivi d'un décret établissant des classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.*

(Administration des colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État ; — Bureau du Personnel des Services civils aux colonies ; — Archives coloniales, etc.)

Monsieur le Président,

Le fonctionnaire chargé de diriger l'administration de nos colonies porte tantôt le titre de gouverneur, tantôt, pour les colonies les moins importantes, celui de commandant ou de commandant particulier. Ces dernières dénominations s'expliquaient tout naturellement quand ceux qu'elles désignaient étaient ou militaires ou assimilés à des militaires. Elles semblent difficiles à maintenir pour un personnel devenu aujourd'hui exclusivement civil. Il conviendrait donc de donner aux commandants le titre de gouverneur et, par suite, de diviser, à l'exemple du personnel préfectoral, le personnel des gouverneurs en plusieurs classes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

S'il n'y est pas fait mention du Congo, c'est que cette possession ne peut être, dès à présent, assimilée à une colonie. Elle reste administrée par un commissaire général dans les conditions exceptionnelles fixées par les décrets des 27 avril et 26 juillet 1886.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

Décret établissant des classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le personnel des gouverneurs des colonies, celui de la Cochinchine excepté, est réparti en cinq classes, auxquelles sont attribués les traitements ci-après :

1re classe	30.000f »	4e classe	15.000f »
2e —	25.000 »	5e —	10.000 »
3e —	20.000 »		

La classe est absolument personnelle et indépendante de la résidence.

Le nombre des gouverneurs est fixé au maximum :

Pour la 1re classe, à 4 ;	Pour la 3e classe, à 4 ;
Pour la 2e classe, à 3 ;	Pour la 4e classe, à 3.

Le nombre de gouverneurs n'est pas limité. Il leur est al-

loué des frais de représentation dont le montant est fixé, savoir :

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, à 24.000 fr. ;
Pour la Guyane et les Etablissements français de l'Inde, à 20.000 fr.;
Pour le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, à 16.000 fr.;
Pour Mayotte et le Gabon, à 12.000 fr.;
Pour Saint-Pierre et Miquelon, Nossi-Bé, Obock, les rivières du Sud du Sénégal et Diégo-Suarez, à 8.000 fr.

Art. 2. Les lieutenants-gouverneurs du Gabon et des rivières du sud ont rang de gouverneurs.

Art 3. Les gouverneurs de 1re, 2e et 3e classes reçoivent à bord les honneurs déterminés par le décret du 20 mai 1885 pour les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

Les gouverneurs de 4e et 5e classes, ainsi que les lieutenants-gouverneurs, reçoivent les honneurs déterminés par le même décret pour les commandants des Etablissements coloniaux.

Art. 4. Les gouverneurs actuellement en fonctions conserveront provisoirement la solde et les suppléments de solde dont ils sont titulaires.

Art. 5. Le traitement d'Europe des gouverneurs est fixé ainsi qu'il suit :

1re classe	15.000f »	4e classe	8.000f »
2e —	12.500 »	5e —	6.000 »
3e —	10.000 »		

Art. 6. Les gouverneurs de 4e et 5e classes restent assimilés pour la retraite aux commissaires de la marine.

Art. 7. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*.

Fait à Mont-Sous-Vaudrey, le 5 septembre 1887.

Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre *de la marine et des colonies,*

Signé : E. BARBEY.

N° 44.—*DÉPÊCHE ministérielle.—Durée moyenne de la traversée, par bâtiments de l'Etat, de Nouméa à Tahiti* (tarif y annexé).

Paris, le 21 novembre 1887.

Le Ministre de la marine et des colonies
A M. le Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*
(Direction du Personnel, bureau de la Solde, etc.)

Monsieur le Gouverneur. — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un tarif indiquant la quotité des sommes à faire rembourser pour les traversées de Nouméa à Tahiti, et *vice-versa*, par les particuliers voyageant à leurs frais sur les bâtiments de l'Etat, ou à payer aux officiers, fonctionnaires ou agents qui, ayant droit à un passage par bâtiment de l'Etat, sont autorisés à employer une voie plus rapide.

Recevez, etc. Signé : E BARBEY.

a, et *vice versa*.

…OMESTIQUES		2e TABLE		4e TABLE		5e TABLE	
…ction-naires	Parti-culiers	Fonction-naires	Parti-culiers	Fonction-naires	Parti-culiers	Fonction-naires	Parti-culiers
…8 05	28 05	28 05	28 05	28 05	28 05	28 05	28 05
…1 90	31 90	80 30	80 30	22 »	22 »	8 80	8 80
…9 95	59 95	108 35	108 35	50 05	50 05	36 85	36 85
…1 68	21 68	2[illegible] 68	21 68	21 68	21 68	21 68	21 68
…4 65	24 65	62 05	62 05	17 »	17 »	6 80	6 80
…6 33	46 33	83 73	83 73	38 68	38 68	28 48	28 48

N° 45. — *DÉPÊCHE ministérielle. — Election au Conseil supérieur des colonies d'un délégué des Etablissements français de l'Océanie.*

Paris, le 8 décembre 1887.

Le Sous-Secrétaire d'Etat *au Ministère de la marine et des colonies à M.* le Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Monsieur le Gouverneur, — Le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies appelle les Établissements français de l'Océanie à se faire représenter au Conseil par un délégué nommé pour trois ans.

M. Frank Puaux ayant été élu aux élections du 1er février 1885, son mandat expire le 1er février 1888. Il y a donc urgence à procéder à de nouvelles élections.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de convoquer à cet effet les collèges électoraux. Il vous appartiendra de fixer la date la plus convenable, en tenant compte des difficultés des communications entre le chef-lieu et les différents territoires qui composent votre gouvernement.

En ce qui concerne les conditions d'élection et le mode d'établissement des listes électorales, vous aurez à mettre en application la disposition du décret du 2 février 1852.

Quant aux difficultés qui pourraient se présenter, vous trouverez les indications nécessaires pour les résoudre dans les dépêches de mon prédécesseur en date des 9 juillet 1884 et 28 juillet 1885, auxquelles je vous engage à vous reporter.

Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible le résultat de l'élection dont il s'agit.

Recevez, etc. Signé : E. ETIENNE.

N° 46. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Organisation du corps de l'Inspection. — Instructions.*

Paris, le 15 décembre 1887.

Le Sous-Secrétaire d'État *au Ministère de la marine et des colonies A M. le* Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies, 1re division, 1er bureau.)

Monsieur le Gouverneur, — Vous trouverez au *Journal officiel* des 26 et 28 novembre dernier deux décrets en date des 25 et 27 du même mois, qui, en organisant le corps de l'Inspection des colonies, ont apporté au fonctionnement de ce service, tel que l'avaient institué les décrets et arrêtés du mois de juillet dernier, quelques modifications que je crois devoir signaler à votre attention.

Comme vous le savez, le contrôle préventif n'avait été abandonné qu'à titre provisoire; cet essai n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, j'ai décidé qu'il serait fait retour à l'état de choses précédemment existant.

L'inspecteur a reçu, sous le timbre du service central de l'Inspection, les instructions que comportent ces nouvelles dispositions; je vous recommande, de votre côté, de vouloir bien veiller à ce que, comme par le passé, tous les ordres ministériels concernant les services administratifs et financiers soient portés à sa connaissance, et qu'il lui soit donné communication, avant leur exécution, des ordres de service de l'autorité locale. Lorsque l'Inspecteur s'absentera du chef-lieu de la colonie, ces ordres de service devront être établis en double expédition. Ils seront immédiatement exécutoires, et, à son retour, l'Inspecteur présentera, s'il y a lieu, les observations qu'ils auraient pu motiver.

Seule la suppression du visa préalable des mandats de dépenses a été définitivement maintenue. Mais cette suppression ne devra pas être un obstacle au contrôle de l'Inspection sur la liquidation des dépenses. Vous voudrez bien recommander au Trésorier-payeur de se prêter, sur ce point, à toutes les vérifications de l'Inspecteur et de s'entendre avec ce dernier, afin que l'envoi des pièces à la comptabilité publique ne soit pas retardé.

Recevez, etc. Signé : Eug. ETIENNE.

N° 47. — *DÉCISION accordant une pension au sieur Tere a Patiahia, ancien chef de district.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1887 inscrivant de nouvelles prévisions au budget du service Local, exercices 1887 et 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Une pension annuelle de 1,500 francs est accordée au sieur Tere a Patiahia, ancien chef de district.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er octobre 1887.

Papeete, le 1er février 1888.

Par le Gouverneur : Signé : Th. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 48. — ***ARRÊTÉ** promulguant le décret du 11 novembre 1887 portant application aux colonies de la loi du 18 avril 1886 sur le divorce et la séparation de corps* (décret et loi y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868;

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 25 août 1884 rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1884 portant promulgation dans la colonie desdits décret et loi précités;

Ensemble la dépêche ministérielle du 18 novembre 1887;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes suivants, savoir:

1° Le décret du 11 novembre 1887 portant application aux colonies de la loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps;

2° La loi précitée du 18 avril 1886.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé: V. Pissarello.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1884 rendant applicable aux colonies la loi du 27 juillet 1884 sur le divorce;

Vu la loi du 18 avril 1886 relative à la procédure en matière de divorce et de séparation de corps,

Décrète :

Art 1er. La loi du 18 avril 1886 sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps est rendue applicable à la Guyane,

au Sénégal, aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Etablissements français de l'Inde, à la Cochinchine, à la Nouvelle Calédonie, aux Etablissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux Etablissements français du golfe de Guinée, à Obock, à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie-de-Madagascar.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1887.
Signé : Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Sénateur ministre de la marine et des colonies,
Signé : E BARBEY.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : MAZEAU.

Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 234 à 252 et l'article 307 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 234. L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions.

« En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur.

« En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit.

« Art. 235. Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaitront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier la citation.

« Art. 236. Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 237. La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

« Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

« Art. 238. Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non conciliation ou de défaut, il rend une

ordonnance qui constate la non conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Le juge statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

« Cette ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du Code de procédure.

« Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

« Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé, sur la résidence de la femme.

« Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

« L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

« Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

« Art. 239. La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu.

« Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

« Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos.

« La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 à 2,000 fr. édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881.

« Art. 240. Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

« Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes.

« Art. 241. La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise ; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

« Art. 242. L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

« Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

« Art. 243. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article

235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

« Art. 244. L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

« Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

« L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil.

« Art. 245. Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du Code de procédure civile.

« Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

« Art. 246. Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 232, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

« Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal, dans le délai de la loi, pour entendre prononcer le jugement de divorce.

« Art. 247. Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet.

« Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.

« Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification si elle a été faite à personne, et dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

« Art. 248. L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du Code de procédure civile.

« S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

« Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

« Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie pour les arrêts contradictoires ; et pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le pourvoi est suspensif.

« Art. 249. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

« Art. 250. Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires.

« Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département.

« Art. 251. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

« Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit en France.

« Art. 252. La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du Code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi.

« Cette transcription est faite, par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours feriés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

« A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire cette signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant.

« A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

« Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, u jour de la demande.

« Art. 307. Elle (1) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; néanmoins les articles 236 à 244 lui seront applicables : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

« Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation. »

Art. 2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 310 :

« La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique. »

Art. 3. Le paragraphe ajouté à l'article 313 du Code civil, par la loi du 6 décembre 1850, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 313. En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

« L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

Art. 4. Sont abrogés les articles 253 à 274 du Code civil, l'article 881 du Code de procédure civile, les article 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1884, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 5. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dispositions transitoires.

Art. 6. Les instances en séparation de corps pendantes au mo-

(1) La séparation de corps.

ment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884 peuvent être converties, par le demandeur, en instances de divorce.

Cette conversion peut être demandée même en cours d'appel.

La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps.

Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310 du Code civil, tous jugements de séparation de corps antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

Art. 7. La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 avril 1886.

Signé : Jules GRÉVY.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice,

Signé : DEMOLE.

N° 49. — Par arrêté du 4 février 1888, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à la demoiselle Laurença Alvarado.

N° 50. — *ARRÊTÉ convoquant les électeurs pour l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 déterminant le mode d'élection du Délégué de Tahiti audit Conseil ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 décembre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les collèges électoraux sont convoqués pour le dimanche 29 avril prochain à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. A Tahiti, Moorea, Tubuai, Raivavae et dans les districts organisés des Tuamotu, l'élection sera faite, au suffrage universel et au scrutin secret, sur les listes électorales qui seront arrêtées le 31 mars prochain.

Si postérieurement à cette date, il y avait lieu d'apporter des modifications aux listes dont il s'agit, telles que changements or-

donnés par décision du juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, les officiers de l'état civil, ou les chefs de district, suivant le cas, publieraient, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

Aux Marquises, aux Gambier, à l'île Rapa et dans les districts non recensés des Tuamotu, l'élection sera faite sur les listes dressées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 septembre 1884 (1).

Art. 3. Les assemblées électorales se tiendront à la mairie à Papeete et à la farehau dans chaque district.

Elles seront présidées, à Papeete, par l'officier de l'état civil; dans les districts, par le chef ou, en cas d'empêchement, par un conseiller du district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et à Moorea par le Gouverneur et aux Tuamotu par l'Administrateur.

Aux Marquises, aux Gambier, à Rapa et dans les districts non recensés des Tuamotu, on procédera comme il est dit aux articles 23 § 2, 24 et 25 de l'arrêté du 20 septembre 1884 (2).

---

(1) *Arrêté du 20 septembre 1884.*

Art. 2,...

Aux Marquises, aux Gambier et dans les districts des Tuamotu qui ne sont pas encore recensés, ces listes seront dressées par les Résidents, et à Rapa par le chef de poste.

Art. 3. Les listes électorales dressées par l'officier de l'état civil de Papeete, les chefs de district de Tahiti et de Moorea, de Tubuai et Raivavae et des districts recensés des Tuamotu, comprendront tous les citoyens français (Européens ou anciens sujets du Protectorat), âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie, depuis six mois au moins.

Il sera établi une seule liste pour l'archipel des Marquises, une pour les Gambier, une pour les districts non recensés des Tuamotu, et une pour Rapa.

Ces dernières listes comprendront seulement les citoyens français d'origine, réunissant les conditions d'âge, d'aptitude et de domicile indiquées en l'article précédent.

(2) *Arrêté du 20 septembre 1884*

Art. 23. Les électeurs du collège de Papeete (Européens et anciens sujets du Protectorat) voteront au bureau de l'état civil, ceux des districts de Tahiti, de Moorea, de Tubuai et Raivavae, ainsi que des districts recensés des Tuamotu, voteront à la farehau.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensées des Tuamotu voteront à la Résidence, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix.

Art. 24. Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de la Résidence, ceux de Rapa et des districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.

Art. 4. Il n'y aura qu'un tour de scrutin : il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement et sans désemparer. Les résultats en seront transmis sans retard à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une commission composée de l'officier de l'état civil, président, et de quatre électeurs désignés par le Gouverneur.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal ; le président de la commission en fera connaître le résultat, et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies le candidat qui aura obtenu la majorité des voix (1).

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Cette commission se composera du Résident ou du chef de poste et de deux électeurs à leur choix.

Art. 25. Le bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur, dans une seconde enveloppe fermée, portant en suscription :

« ILE DE ......

« ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ.

« *Monsieur le Président de la commission électorale de* ..... »

Ce pli pourra être expédié au président de la commission électorale par exprès ou par la poste, en franchise. Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin, avant 5 heures du soir.

Le président ouvrira le pli, passera la carte de l'électeur à l'un des membres de la commission, pour que constatation du vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

(1) *Décret du 19 octobre 1883.*

Art. 4. Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de vingt-cinq ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

N° 31. — *ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil aux îles Gambier.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 février 1880 sur l'organisation de l'état civil aux îles Gambier ;

Vu les arrêtés des 28 juin 1862 et 18 août 1885 sur la tenue des registres de l'état civil ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881 ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Gambier en date du 15 octobre 1887 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la prompte constitution de l'état-civil dans cette dépendance ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'archipel des Gambier forme quatre circonscriptions d'état civil, Rikitea, Taku, Akamaru et Taravai.

Les chefs de district dans chacune de ces localités y exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil.

L'Administrateur est officier de l'état-civil centralisateur ; il surveille les chefs des districts et leur adresse des ordres en se conformant aux règlements en vigueur.

Art. 2. Une commission, composée de l'Administrateur, président, de l'Agent spécial et des Chefs des Gambier, procédera à l'organisation de l'état civil dans l'archipel.

La commission dressera des actes de notoriété pour la constatation des naissances et des mariages antérieurs à l'établissement de l'état civil ; elle s'entourera, à cet effet, de tous les renseignements utiles et procédera conformément à l'article 46 du Code civil.

Ces actes seront établis en triple expédition et signés par les membres de la commission.

Les actes de notoriété constatant des mariages devront être signés par les conjoints, ou mentionner qu'ils ont été dressés en leur présence ; ladite mention sera attestée spécialement par les membres de la commission.

Art. 3. Les opérations terminées, les actes dressés en vertu des

articles précédents seront classés par ordre de date et réunis en registres qui seront centralisés chez l'Administrateur.

Art. 4. Les naissances et les décès survenus dans chaque district postérieurement à la publication du présent arrêté devront être déclarés à l'officier de l'état civil dans un délai de huit jours.

Art. 5. Tout mariage pour être valable devra être contracté devant l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par la loi.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans son autorisation.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. PISSARELLO.

N° 32. — *ARRÊTÉ modifiant les tarifs de la cale de halage.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60, § 1, du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie; ensemble l'article 40, § 3, du décret du même jour portant institution d'un Conseil général ;

Vu l'arrêté du 25 février 1875 réglant les tarifs de la cale de halage ;

Vu la délibération du Conseil général en séance du 20 décembre 1887 ;

Considérant que l'application d'un tarif unique, pour halage sur cale, à tous les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, constitue pour les armateurs de ces bâtiments une charge trop lourde, et peut, en quelque sorte, les mettre dans l'impossibilité de se servir de la cale de Fareute ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les droits à percevoir pour halage sur cale, fixés par

l'arrêté susvisé du 25 février 1875, sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Jour du halage	Jours suivants, y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux	100f »	50f »
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge	2 »	1 »

Art. 2. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 53. — *ARRÊTÉ portant prélèvement d'une somme de 30,000 fr. sur la caisse de réserve.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, « Recettes extraordinaires, » ensemble les nouvelles prévisions résultant de l'arrêté du 31 décembre 1887 ouvrant un crédit supplémentaire de 12,000 fr. au titre : « Dépenses extraordi-« naires, article 6 (nouveau), Levé cadastral de la route de cein-« ture ; »

Considérant la nécessité d'assurer les services compris dans le budget extraordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Une somme de *trente mille francs* sera prélevée sur la caisse de réserve du service Local, pour être mise en distribution au titre : « Budget du service Local, exercice 1888, *Dépenses extraordinaires*, Chapitre unique. »

Art. 2. La somme de *deux mille francs* mise, à la date du 28 janvier 1888, en distribution au titre : « *Dépenses extraordinaires*, Chapitre unique, » sera annulée à ce chapitre et distribuée sur le Chapitre 7 : « *Instruction publique.* »

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 54. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 40,000 fr. au titre du budget colonial, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service postal international, pour lequel aucun crédit n'a été prévu au titre du budget local, et en attendant la réponse du Département, saisi de la question ;

Considérant que le budget colonial comprend une subvention annuelle de 80,000 fr. faite au service Local de Tahiti pour assurer la correspondance entre la colonie et la métropole, subvention indépendante de la subvention annuelle de 97,220 fr. ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;

Vu l'insuffisance du crédit ouvert au même chapitre 15 par arrêté du 10 janvier 1888 ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, et pour le 1er semestre 1888, un crédit provisoire de *quarante mille francs*, dont il sera tenu compte au chapitre 15, *Subvention au service Local des colonies*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera à cette époque annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 55. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article [illegible] du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant la nécessité d'assurer la marche des services ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art 1er. Sont ouverts au Directeur de l'Intérieur les deux crédits supplémentaires suivants :

Budget du Service Local, exercice 1887.

Chapitre	8.	Justice	8.000f
»	14.	Dépenses accessoires de la solde	10.000 »
		Total	18.000f »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 56. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 1,000 fr. au titre du budget colonial, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales »;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires déjà ouverts au titre ci-dessus par arrêtés des 31 mai et 7 juillet 1887 ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales », un crédit provisoire de *mille francs.*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera

Papeete, le 4 fevrier 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé: A. Ours.

N° 57. — *ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1886.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte rendu des opérations de Recettes et de Dépenses du service Local pour l'exercice 1886 ;

Vu la déclaration de conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur, déclaration prononcée en Conseil privé le 8 décembre 1887;

Vu la délibération du Conseil général en date des 20 et 22 décembre 1887;

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1886, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de........................ 1.158.888f 13

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à la clôture, sont fixés à................ 1.158.324 45

Et les dépenses restant à payer sont de....... 563 68

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1886 ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1887 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits, montant à................ 1.279.229f 49
ouverts au Directeur de l'Intérieur, conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1886, sont ramenés à la somme de.......................... 1.158.324f 45

D'où une réduction de....................... 120.905 04

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1° 120,342 fr. 56 montant des crédits non employés et restant disponibles à la cloture de l'exercice ;

2° 563 fr. 68 montant des restes à payer au 30 juin 1887.

Les crédits du budget local, exercice 1886, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de 1,158,324 fr. 45.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1886, sont arrêtés à la somme de.................................... 1.205.654f 89

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa cloture, sont fixées ainsi qu'il suit :

Recouvrements 1.159.920 55
Dégrèvements, modérations et rectifications............ 6.011 57

Total................ 1.165.932f 12

D'où, comme droits et restes à recouvrer... 39.722f 77

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, les sommes réalisées sur ces restes à recouvrer ont été portées en recettes au compte de l'exercice 1887.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1886 est définitivement arrêté comme suit :

Recettes (fixées par l'article 3 ci-dessus)....	1.165.932f 12
Paiements (fixés par l'article 1er ci-dessus)..	1.158.324 45
Excédent de recettes......................	7.607 67

Art. 5. La somme de *sept mille six cent sept francs soixante-sept centimes* sera versée à la caisse de réserve du service Local.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 58. — *ARRÊTÉ approuvant le compte administratif des recettes et des dépenses du service Local (Dépendances) pour l'exercice 1885.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte-rendu des opérations de recettes et de dépenses du service Local, budget de l'exercice 1885, îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Considérant la conformité des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-payeur ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 janvier 1887, ensemble l'arrêté du 21 février 1887 approuvant le compte de développement du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1885 ;

Vu les articles 112 et 113 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les dépenses constatées et les paiements effectués au titre du service Local (Dépendances) pour l'exercice 1885, dépenses

et paiements qui figurent dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Désignation des archipels	Dépenses constatées	Paiements effectués	Reste à payer
Archipel des Marquises.......	86.984 92	86.984 92	Néant
— des Tuamotu........	53.630 84	53.630 84	id.
— des Gambier........	32.678 36	32.677 71	0 65
Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	8.579 69	8.579 69	Néant

Les paiements à effectuer pour solde de dépenses de l'exercice 1885, Gambier, ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1887 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau de l'origine de ces crédits, tableau qui figure dans le compte présenté, sont, aux termes de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882 susvisé, diminués du montant des crédits non employés en clôture d'exercice, suivant détail ci-après :

Désignation des archipels	Crédits ouverts	Crédits restés disponibles en clôture d'exercice	Crédits réduits
Archipel des Marquises.......	118.309 29	21.324 37	86.984 92
— des Tuamotu........	77.029 40	23.398 56	53·630 84
— des Gambier........	46.638 20	13.960 49	32.677 71
Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	10.711 50	2.131 81	8.579 69

Art. 3. Les crédits des budgets des îles Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa sont, en conséquence, pour l'exercice 1885, fixés ainsi qu'il suit :

Marquises..............................	86.984 92
Tuamotu..............................	53.630 84
Gambier..............................	32.677 71
Tubuai, Raivavae et Rapa....................	8.579 69

Art. 4. Les droits et produits constatés, ainsi que les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, au titre des budgets des îles ci-dessus dénommées, sont, pour l'exercice 1885, arrêtés comme suit :

Désignation des archipels	Droits constatés	Recouvrements	Reste à recouvrer
Archipel des Marquises.......	86.984 92	86.984 92	Néant
— des Tuamotu........	53.630 84	53.630 84	id.
— des Gambier	32.678 36	32.678 36	id.
Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	8.579 69	8.579 69	id.

Art. 5. Le résultat général des opérations de l'exercice 1885, en ce qui concerne les archipels dépendant de Tahiti et de Moorea, est définitivement arrêté comme suit :

Désignation des archipels	Recettes	Paiements	Excédent de recettes
Archipel des Marquises.......	86.984 92	86.984 92	Néant
— des Tuamotu........	53.630 84	53.630 84	id.
— des Gambier........	32.678 36	32.677 71	0 65
Iles Tubuai, Raivavae et Rapa.	8.579 69	8.579 69	Néant

Art. 6. La somme de 0f 65 représentant l'excédent des recettes sur les dépenses faites au titre Gambier, exercice 1885, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 59. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 4e trimestre 1887.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4e trimestre 1887 pour les perceptions indiquées ci-après, s'é-

levant à la somme de *sept cent soixante-dix-neuf francs quarante-quatre centimes;* savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine	36f »	
Contribution personnelle	180 »	
Frais d'avertissement	1 30	
Contribution mobiliere	6 »	
		223f 30
Patentes fixes	294 94	
— proportionnelles	166 30	
Frais d'avertissement	4 50	
Formules	65 »	
		530 74
Total de la perception de Papeete		754 04

Perception de Taravao.

Patentes fixes	12 50	
— proportionnelles	7 50	
Frais d'avertissement	0 40	
Formules	5 »	
Total de la perception de Taravao		25 40

Récapitulation générale.

Perception de Papeete	754 04
— de Taravao	25 40
Total	779f 44

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des prestations rurales pour le 4e trimestre 1887, perception de Papeete, s'élevant à *trente-six journées.*

Perception de Papeete.

Prestation rurale .... 36 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 60. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-deux mille deux cent treize francs quarante-huit centimes ;* savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine	9.848f »	
Contribution mobilière	4.805 70	
Frais d'avertissement	136 70	
		14.790f 40
Patentes fixes	22.237f 50	
— proportionnelles	18 941 58	
Formules	815 »	
Frais d'avertissement	52 30	
		42.046 38
Licences	20.000f »	
Formules	50 »	
Frais d'avertissement	2 »	
		20.052 »
Total de la perception de Papeete		76.888f 78

Perception de Taravao.

Contribution mobilière	76f 60	
Frais d'avertissement	1 50	
A reporter		78f 10

Report..........................		78f 10
Patentes fixes.....................	650f »	
— proportionnelles	130 »	
Formules........	35 »	
Frais d'avertissement.................	2 10	
		817 10
Licences............................	1.000f »	
Formules............................	2 50	
Frais d'avertissement.................	0 10	
		1.002 60
Total de la perception de Taravao.....		1.897f 80

Perception de Moorea.

Contribution mobilière................	39f »	
Frais d'avertissement.................	1 »	
		40f »
Patentes fixes........................	950f »	
— proportionnelles.............	370 »	
Formules..............................	57 50	
Frais d'avertissement.................	4 20	
		1.381 70
Licences..............................	2.000f »	
Formules..............................	5 »	
Frais d'avertissement.................	» 20	
		2.005 20
Total de la perception de Moorea		3.426f 90

Récapitulation des différentes perceptions.

Perception de Papeete..........................	76.888f 78
— Taravao..........................	1.897 80
— Moorea...........................	3.426 90
Total général................	82.213f 48

Art. 2. Sont également rendus exécutoires les rôles principaux des prestations rurales pour les perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1888, s'élevant au chiffre de *quinze mille quatre cent trente-deux journées ;* savoir :

Perception de Papeete.........	9.124 journées.
— Taravao.........	3.858 —
— Moorea	2.450 —
Total général........	15.432 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 61. — *ARRÊTÉ donnant décharge à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1886.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu les comptes de l'exercice 1886 présentés par M. Drapeau, secrétaire-trésorier ; ensemble le procès-verbal de la commission chargée de les examiner ;

Vu la délibération du comité-directeur en date des 16 et 17 décembre 1887, et le mémoire répondant aux observations de la commission d'examen ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Décharge est donnée à M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1886.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 62 — *DÉCISION instituant une Commission chargée d'étudier les dispositions à prendre en vue de l'ouverture du canal de Panama.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que l'activité déployée dans les travaux du percement de l'isthme de Panama permet de prévoir l'époque relativement prochaine où ce passage sera ouvert à la navigation ; qu'il importe, par suite, de rechercher, dès maintenant, les dispositions qu'il convient de prendre pour assurer à la colonie une participation

sérieuse et avantageuse dans le mouvement économique qui résultera de cette nouvelle voie de communication avec l'Europe;

Après entente avec le Conseil général et sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Il est institué une Commission chargée d'étudier les dispositions qu'il convient de prendre, les travaux qu'il importe d'exécuter en vue d'assurer à la colonie la plus large part dans les avantages qui résulteront du percement de l'isthme de Panama.

La Commission recherchera, notamment, les améliorations à introduire dans le régime fiscal auquel sont soumis les navires qui fréquentent les ports de la colonie ; les travaux à entreprendre pour assurer aux bâtiments de tous tonnages le libre accès des principales rades de Tahiti, de Moorea, des Marquises et de Rapa ; le mode d'éclairage à adopter pour assurer la sécurité des bâtiments au passage des Tuamotu ; les travaux, enfin, que nécessite le prompt achèvement des quais de Papeete.

Elle indiquera les moyens financiers à l'aide desquels il pourra être fait face aux dépenses dont il s'agit.

Art. 2. La Commission résumera ses travaux dans un rapport adressé au Gouverneur, et qui sera soumis au Conseil général dans sa session ordinaire de 1888.

Art. 3. La Commission est composée de :

MM. Cardella, président du Conseil général, *président ;*
Liais, Wilmot, Lentzen, délégués du Conseil général ;
Raoulx, Drollet, délégués de la Chambre de commerce ;
Bonet, délégué de la Chambre d'agriculture ;
le Directeur d'artillerie ;
le Chef du service des Ponts et Chaussées ;
le Lieutenant de port.

Le Directeur de l'Intérieur pourra se faire représenter aux séances de la Commission. Il présidera celles auxquelles il croira devoir assister.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE,

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 63. — *DÉCISION chargeant M. Frogier de la direction du service topographique et des opérations relatives à la délimitation de la propriété foncière.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1887 relatif aux opérations préliminaires nécessitées par la délimitation des terres ; ensemble la décision du 27 du même mois portant composition de brigades topographiques ;

Vu le décret du 24 août 1887 et l'arrêté du 23 décembre suivant sur la délimitation de la propriété foncière ;

Vu la délibération de la Commission coloniale du 6 février 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Décide :

Art. 1er. M. Frogier, conducteur de 1re classe des Ponts et Chaussées, dont l'emploi n'a pas été prévu au budget de l'exercice 1888, est chargé de la direction du service topographique et des opérations relatives à la délimitation de la propriété foncière, sous les ordres immédiats du Directeur de l'Intérieur, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1887.

Art. 2. Les deux brigades topographiques instituées par la décision du 28 janvier 1887 cesseront de fonctionner à dater du 15 courant et remettront leurs archives à ce fonctionnaire, qui continuera les opérations commencées sur la côte Ouest par la 1re brigade.

Art. 3. M. Frogier recevra sur les fonds du Chapitre 12, article 1er, les allocations qui étaient prévues au Budget de 1887 pour le conducteur de 1re classe du service des Ponts et Chaussées, savoir :

Solde de parité	2.800f	»	
Supplément colonial	2.328	»	(net)
Frais de service (à compter du 28 janvier 1888)	1.940	»	(net)
Total	7.068f	»	

Le sieur Marcillac, élève-piqueur, conservera ses fonctions de sous-chef de brigade, avec l'indemnité mensuelle de 150 fr. qu'il recevait précédemment.

Les allocations accordées aux aides restent maintenues à 4 fr. par journée de présence.

Ces dépenses seront imputées au Budget extraordinaire de 1888.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision du 28 janvier 1887 en tout ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enrégistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours

N° 64. — *ARRÊTÉ approuvant des crédits supplémentaires au titre du service Local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1er décembre 1886, donnant à la Commission coloniale pouvoir d'ouvrir des crédits supplémentaires nécessaires à la marche des services ;

Vu la délibération de la Commission coloniale, en date du 7 février 1888, inscrivant de nouvelles prévisions au budget de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Budget du service Local, exercice 1887.

Chapitre 7. Instruction publique.	
Ecoles françaises à créer dans les districts	345f »
Chapitre 20. — Tuamotu. — Personnel.	
Art. 1er. Administration générale. — Indemnité au 2e maitre f. f. de ministère public (somme nette)	121 25
Chapitre 21. — Tuamotu. — Matériel.	
Art. 8. Dépenses des exercices clos	7.284 99
Chapitre 23. — Gambier. — Matériel.	
Art. 5. Vivres	3.000 »

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits énoncés ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

N° 65. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du service Local, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 1er décembre 1886 donnant à la Commission coloniale pouvoir d'ouvrir des crédis supplémentaires nécessaires à la marche des services ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 7 février 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Budget du service Local, exercice 1888.

Chapitre 17. — Marquises — Personnel.

Art. 9. Troupeau local. — Dépenses relatives au troupeau de l'île Masse.. 2.500f »

Chapitre 19. — Tuamotu — Personnel.

Art. 1er Administration générale. — Indemnité au 2e maitre f. f. de ministère public (somme nette)........................ 121 25

Chapitre 20. — Tuamotu — Matériel.

Art. 5. Travaux publics. — Réfection de la toiture du logement du chef de poste d'Anaa........................ 650 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N° 66. — *ARRÊTÉ relatif aux indemnités de route et de séjour à allouer aux militaires et marins remplissant diverses fonctions administratives ou judiciaires.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le tarif y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1878 promulguant dans la colonie l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 réglant les indemnités de route et de séjour ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1878 fixant les frais de transport de la magistrature ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les indemnités de route et de séjour à allouer aux militaires ou marins au-dessous du grade d'officier et remplissant diverses fonctions administratives ou judiciaires seront, quelle que soit la nature du service effectué, établies conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878 sus-visé, promulgué dans la colonie le 3 octobre suivant.

Art. 2. Lesdites indemnités seront calculées en raison du grade et non de la fonction.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

N° 67. — *DÉCISION ouvrant les bancs des îles Kaukura et Takume et fermant ceux de l'île Takapoto (Tuamotu).*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1874 et 24 janvier 1885 sur la pêche des huîtres et le commerce des nacres ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1888 duquel il résulte que les nacres provenant des huîtres des îles Takume et Kaukura n'acquièrent jamais les conditions de poids et de dimension reconnues indispensables par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour que la pêche et le commerce en soient autorisés ;

Vu la demande formée par les habitants de l'île Kaukura ;

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

Art. 1er. Provisoirement les conditions prescrites par l'arrêté du 25 janvier 1885 pour la pêche des nacres ne sont pas applicables à celles qui proviennent des bancs des îles Takume et Kaukura (archipel des Tuamotu).

Dans ces localités, la pêche et le commerce de toute nacre reconnue avoir acquis son maximum de développement sont autorisés, sans égard au poids et à la dimension des valves.

Art. 2. La provenance des nacres de Takume et Kaukura sera établie par un certificat délivré au bâtiment exportateur par un agent du service des Contributions, préposé sur les lieux à la surveillance des prescriptions qui précèdent.

Seules les nacres de ces provenances, accompagnées du certificat sus indiqué, seront admises à bénéficier des présentes dispositions et à acquitter les droits établis par la législation en vigueur.

Les dispositions pénales prescrites par l'arrêté de 1874 restent applicables au trafic de celles qui, ne remplissant pas les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1885, seraient exportées de Takume et Kaukura sans le certificat de l'agent des Contributions.

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur à partir du 1er juin 1888.

Art. 4. La décision du 21 mai 1887 ouvrant la pêche et le commerce des nacres à l'île Takapoto cesse d'avoir son effet. Ce banc restera fermé jusqu'à nouvel ordre.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire

et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. Ours.

N° 68. — *ARRÊTÉ classant les îles de l'archipel des Tuamotu pour la pêche et le chargement des nacres pendant l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres, ensemble l'arrêté du 24 janvier 1885 déterminant la taille et le poids des nacres réputées marchandes ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 18 janvier 1888, contenant des propositions pour le classement en 1888 des îles de cet archipel ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les îles de l'archipel Tuamotu sont, en ce qui concerne la pêche et le chargement des nacres, classées pour l'année 1888 ainsi qu'il suit :

1re Catégorie (îles où la pêche est interdite). — Toutes celles non comprises dans la 3e catégorie.

2e Catégorie (îles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport). — Néant.

3e Catégorie (îles où la pêche est ouverte) :

4. Rairoa.
5. Arutua.
6. Kaukura.
9. Apataki.
12. Fakarava.
19. Takaroa.
21. Tahanea.
25. Katiu.
29. Makemo.
38. Hikueru.
42. Ravahere.
43. Takume.
51. Hao.

Toutefois la pêche dans les îles n° 6 (Kaukura) et n° 43 (Takume) ne commencera que le 1er juin prochain.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie, et exécutoire jusqu'au 31 décembre 1888.

Papeete, le 23 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. GAVAUD.

N° 69. — *DÉCISION mettant à la disposition du receveur de l'Enregistrement et des Domaines une allocation mensuelle de 260 fr. pour la mise à exécution du décret du 24 août 1887.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 août 1887 réglementant la constitution de la propriété foncière dans les Établissements français de l'Océanie, décret promulgué par arrêté du 23 décembre suivant ;

Considérant la nécessité d'assurer la rapide exécution des travaux d'écriture relatifs à la publication des documents prescrits par ledit décret ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une somme de *deux cent soixante francs* sera, tous les mois, mise à la disposition du receveur de l'Enregistrement et des Domaines pour l'acquittement des dépenses occasionnées par les travaux de traduction et d'écriture que nécessite la mise à exécution du décret du 24 août 1887 susvisé.

Art. 2. La dépense sera imputable sur les fonds du budget extraordinaire, Chapitre unique, article 6 : *Levé cadastral de la route de ceinture.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er janvier 1888.

Papeete, le 27 février 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. OURS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 3 février 1888 —

N° 70. — M. Vieillard-Baron *dit* Renault, commis des Contributions, détaché aux Tuamotu en qualité d'agent spécial, remplira provisoirement les fonctions de sous-administrateur du groupe Sud-Est des Marquises, en remplacement de M. Testard, appelé à continuer ses services au Sénégal.

M. Vieillard-Baron exercera également les fonctions de juge de paix au tribunal d'Atuana (Tahuku).

N° 71. — M. Gardet (Claude-François), sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, exercera provisoirement les fonctions de juge de paix à Papetoai (Moorea), en remplacement de M. Louis, qui reprend, jusqu'à son départ pour France, ses fonctions de 1er commis-greffier.

— En date du 4 février 1888 —

N° 72. — M. Labrousse, sous-commissaire de la marine, prendra passage sur le *Tropic Bird* pour se rendre à San Francisco et de là en France.

N° 73. — Le sieur Hermann (Emile-Louis), agent, à titre provisoire, du service actif des Contributions, est révoqué de ses fonctions pour ivresse et scandale sur la voie publique.

— En date du 7 février 1888 —

N° 74. — M. Verhaëghe (Gaston) est nommé agent de 1re classe du service actif des Contributions et exercera, à titre provisoire, pendant l'absence de M. Avoine, les fonctions de commis de 4e classe dudit service.

— En date du 8 février 1888 —

N° 75. — M. Charles, sous-agent spécial aux Tuamotu, y remplira provisoirement les fonctions d'agent spécial pendant l'absence de M. Vieillard-Baron.

Il remplira, en outre, les fonctions de greffier-notaire.

N° 76. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Louis, 1er commis-greffier près les tribunaux de Papeete.

N° 77. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en

France est accordé à M. Avoine, commis de 4e classe des Contributions.

N° 78. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Gagelin, agent de 1re classe du service actif des Contributions.

— En date du 16 février 1888 —

N° 79. — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé au sieur Baranton, maitre ouvrier d'artillerie de la marine.

— En date du 17 février 1888 —

N° 80. — Le sieur Bosquier (Louis), maître au cabotage, inscrit au quartier du Havre, f° et n° 618, est commissionné en qualité de pilote pratique du port de Papeete.

— En date du 20 février 1888 —

N° 81. — Le sieur Audet (Edouard-Hardouin) est nommé gardien à l'île Masse (Marquises).

— En date du 21 février 1888 —

N° 82. — Le sieur Bonaventure, ouvrier compositeur de 3e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est révoqué de son emploi, pour abandon de son service, et refus formel de le reprendre à la suite d'une punition qui lui avait été infligée.

— En date du 22 février 1888 —

N° 83. — Un congé de six mois pour France, à deux tiers de solde, est accordé à M. Juventin (Louis), directeur de l'école publique des garçons de Papeete, qui réunit cinq ans de présence dans la colonie.

N° 84. — Un congé de six mois pour France, à deux tiers de solde, est accordé à M. Dupla (Paul), instituteur public à Papara, qui réunit cinq ans de présence dans la colonie.

N° 85. — M. Juventin (Emile), instituteur à Papenoo, est licencié, par suite de suppression d'emploi, à compter du 1er mars 1888.

N° 86. — Mme Dupla (Blanche), institutrice à Papara, est licenciée, par suite de suppression d'emploi, à compter du 1er mars 1888.

— En date du 25 février 1888 —

N° 87. — M. Mourin (Louis), écrivain des Contributions, détaché au secrétariat du Parquet en qualité de secrétaire-rédacteur provisoire, cesse, à dater de ce jour, de remplir lesdites fonctions.

Il est remis à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

— En date du 27 février 1888 —

N° 88. — M. Auffray (Jules), élève-piqueur des Ponts et Chaussées, est détaché momentanément de ce service pour remplacer provisoirement M. Serph dans ses fonctions de secrétaire-rédacteur du Parquet.

— En date du 29 février 1888 —

N° 89. — Le sieur Raihauti a Terearo, chef-représentant du district de Pare, est suspendu de ses fonctions pendant quinze jours pour refus de se conformer aux ordres de l'Administration.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 4 février 1888 —

N° 90. — M. Brisse, commis des Directions de l'Intérieur, prendra la direction du 1er bureau.

— En date du 6 février 1888 —

N° 91. — Le sieur Maréchal est agréé et commissionné en qualité d'agent de la ferme de l'opium pour Tahiti.

— En date du 15 février 1888 —

N° 92. — M. Picquenot, écrivain de 2e classe des Directions de l'Intérieur, débarqué de la *Gauloise*, servira au Secrétariat.

— En date du 17 février 1888 —

N° 93. — Le sieur Guilloteau se rendra à Tautira pour remplir les fonctions d'infirmier et de gardien de lazaret pendant la quarantaine de la goëlette *Lillian* à l'ilôt Fenuaino.

N° 94. — Le sieur Maitira est nommé garde sanitaire à Tautira pendant la quarantaine de la goëlette *Lillian* à l'ilôt Fenuaino.

— En date du 28 février 1888 —

N° 95. — M. Chevalier, agent du service actif des Contributions, est nommé garde sanitaire à Papeete.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mars 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 3.

SOMMAIRE

N° 96. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Rappel des prescriptions de l'article 600 du Code d'instruction criminelle.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État)

Paris, le 24 octobre 1887.

Messieurs, — M. le Ministre de l'intérieur a remarqué que la plupart des tribunaux des colonies s'abstiennent de faire porter sur les états de condamnation dressés en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle le lieu de naissance et l'âge des condamnés.

Par suite de cette omission, il est impossible à M. le Préfet de police de faire prendre note utilement des condamnations prononcées par ces tribunaux sur les sommiers judiciaires tenus par son administration.

Je vous serai obligé, en conséquence, de vouloir bien inviter les parquets à se conformer strictement à l'avenir aux prescriptions de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, complétées par les circulaires de M. le Garde des Sceaux en date des 3 mai 1883 et 16 mars 1885.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que les noms des condamnés originaires d'Europe doivent seuls figurer sur ces états et qu'il est, par conséquent, inutile d'y mentionner les noms des indigènes condamnés par les tribunaux d'outre-mer.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 97. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Imputation sur les budgets locaux de la solde des fonctionnaires et agents nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi étant en service dans une colonie.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 29 octobre 1887.

Messieurs, — J'ai été consulté sur la question de savoir à compter de quelle date le fonctionnaire ou l'agent du service Local appelé à servir dans une autre colonie, doit cesser d'être payé au compte du budget local de la colonie qu'il va quitter.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il y a lieu d'imputer la solde sur le budget local de la colonie que le fonctionnaire quitte jusqu'au jour de son départ pour suivre sa destination, dans le cas même où il aurait joui d'un congé ou d'une permission avant l'embarquement.

Cette règle résulte implicitement des dispositions de l'article 33, § 2, du décret du 1er juin 1875 relatif aux fonctionnaires et agents nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi, étant en service dans une colonie.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 98. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Demi-tarif accordé sur les chemins de fer aux instituteurs et institutrices des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 15 novembre 1887.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ma proposition, M. le Ministre des travaux publics a bien voulu demander aux Compagnies de chemins de fer d'étendre aux instituteurs et institutrices primaires de nos colonies, la réduction au demi-tarif consentie en faveur des fonctionnaires du même ordre de France et d'Algérie.

En réponse à cette communication, l'Administration des chemins de fer de l'Etat et les Compagnies concessionnaires ont informé le Département des travaux publics qu'elles étaient disposées à délivrer des bulletins de demi-place aux instituteurs et institutrices primaires de nos possessions d'outre-mer.

Pour obtenir ces bulletins, l'intéressé devra, à son arrivée en France, s'adresser à l'inspecteur d'académie du chef-lieu de département le plus voisin du port de débarquement, auquel il présentera un certificat d'identité et sa photographie, laquelle portera sa signature ainsi que celle de l'inspecteur. Le certificat dont il s'agit, qui sera délivré dans chaque colonie par le chef du service de l'instruction publique, devra être remis au fonctionnaire avant son départ.

Au retour, les demandes de demi-place seront signées par l'inspecteur d'académie du département dans lequel se trouvera le fonctionnaire colonial au moment où il recevra son ordre de route.

Des instructions dans ce sens sont données par M. le Ministre de l'instruction publique à MM. les inspecteurs d'académie de France et d'Algérie.

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre des dispositions pour que la plus grande publicité soit donnée dans la colonie que vous administrez à la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 99. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Postes et Télégraphes. — Demande annuelle de timbres-poste.*

Le Ministre de la marine et des colonies à M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, MM. les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du gouvernement dans le Congo français, le Lieutenant-Gouverneur du Gabon.

(Administration des Colonies : 3e Division, 7e bureau : Approvisionnements.—1re et 2e Divisions.)

Paris, le 23 décembre 1887.

Messieurs, — Les demandes annuelles de timbres-poste destinés aux services locaux me sont adressées par les Administrations coloniales à des époques différentes, et les besoins signalés revêtent généralement un caractère d'urgence.

Pour satisfaire successivement à chacun des envois, mon Département est contraint de faire constamment appel à la Direction générale des postes et des télégraphes, qui m'a fait remarquer que l'atelier de fabrication doit, pour chaque cession, suspendre la marche du travail habituel et procéder à une nouvelle mise en train ; de là des pertes de temps notables et une élévation très sensible du prix de revient.

Afin de remédier à ces inconvénients, les Administrations coloniales auront, à l'avenir, à établir leurs prévisions de manière qu'elles puissent toutes parvenir à Paris dans le courant du mois de septembre de chaque année. Il vous appartient de donner des instructions dans ce sens aux Chefs d'administration et aux Chefs de service intéressés.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : de MAHY.

N° 100. — *ORDRE prescrivant les mesures à prendre pour la réception de M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur* p. i., *dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 décembre 1887 désignant M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur de Saint-Pierre et Miquelon, pour exercer, par intérim, les fonctions de Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée de ce Chef d'administration dans la colonie ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie,

Ordonne :

Dès la levée de la quarantaine imposée au *City of Papeete* sur lequel se trouve M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, le lieutenant de port se rendra à bord et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'Administration sera reçu sur le quai de la Manutention le mardi, 6 du courant, à 3 heures de l'après-midi, par le lieutenant de port et par une garde de 15 hommes commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les autorités civiles de Papeete et par les fonctionnaires et employés sous ses ordres

Il lui sera fait des visites de corps dans la même journée à 4 heures et demie.

Papeete, le 5 mars 1888.

Signé: Th. LACASCADE.

N° 101. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 223 fr. 36 c. au Chef du service administratif de la marine, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses du service Colonial, chapitre VIII, exercice 1887, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit de *deux cent vingt-trois francs trente-six centimes* est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au compte du chapitre VIII, « Frais de voyage », exercice 1887.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et nregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. GAVAUD.

N° 102. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Marquises pour les 3e et 4e trimestres 1887.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des 3e et 4e trimestres 1887 pour la perception des Marquises, s'élevant à la somme de *deux cent soixante-deux francs quarante-deux centimes*, savoir :

3e trimestre.

Patentes fixes	162f 50	
— proportionnelles	38 30	
Frais d'avertissement	0 60	
Formules	7 50	
Total		208f 90

4e trimestre.

Patentes fixes	33f 34	
— proportionnelles	12 08	
Frais d'avertissement	0 60	
Formules	7 50	
Total		53f 52
Total général		262f 42

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 15 mars 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 105. — *PROCLAMATION du Gouverneur aux habitants des Iles sous le Vent à l'occasion de l'annexion de ces îles à la France.*

(16 mars 1888.)

Habitants des Iles Sous le Vent,

Il y a longtemps que nous connaissions les vœux que vous formiez pour votre réunion à la France ; mais, liée par le traité de 1847, elle ne pouvait, sans manquer à ses engagements, donner satisfaction à ce désir.

Aujourd'hui, ce traité n'existe plus : il a été abrogé, d'un commun accord, par les parties contractantes.

Je viens, dès lors, vous apporter le glorieux drapeau de la France, que, d'accord avec les membres de vos gouvernements, vous m'avez demandé à arborer sur vos îles. Il est le symbole de la liberté et de la civilisation telle que l'entend la grande République française, qui ne veut voir dans les hommes, à quelque race qu'ils appartiennent, que des frères.

Je confie ce drapeau, qui désormais sera le seul que vous arborerez, à votre loyauté, à la sincérité des sentiments de gratitude que vos représentants me faisaient parvenir récemment à l'égard de la nation généreuse qui, aujourd'hui, fait de vous ses propres enfants.

Je ne veux pas que le changement politique qui s'opère soit une cause d'inquiétude pour personne. Aussi je maintiens dans leurs fonctions tous les chefs, les toohitu, les juges, tous les fonctionnaires, enfin, qui occupent en ce moment une situation prévue par votre organisation actuelle.

Ils continueront à jouir de la solde et des privilèges qu'ils tiennent de vos usages. Il n'y aura rien de changé présentement à vos lois : elles seront appliquées comme par le passé. Toutefois

les Européens et les étrangers ne relèveront plus désormais que de la justice française.

La France fera une situation honorable à vos anciens souverains, qui peuvent compter sur la sympathie et la déférence du Gouverneur.

Personne ne sera troublé dans la pratique de sa religion, et vos ministres continueront à exercer en toute sécurité le culte auquel vous êtes attachés.

J'accorde enfin le pardon à tous ceux qui ont été condamnés par suite des récents évènements politiques survenus dans quelques localités.

Tous peuvent rentrer dans leurs maisons; ils ne seront pas inquiétés, s'ils se conduisent à l'avenir comme doivent le faire ceux qui respectent la loi.

Encore quelques mois et vous comprendrez mieux le but que la France poursuit à votre égard. Vous verrez que ce que nous voulons est tout pour votre bien.

Nous voulons donner à vos enfants une instruction solide qui fasse d'eux des hommes utiles à leur famille, à la société, à leur nouvelle Patrie.

Nous voulons développer le bien-être chez vous, vous faire aimer l'aisance qui s'obtient par un travail honnête, créer des routes pour l'exploitation de vos produits, assainir vos districts, vous placer, en un mot, sur un pied d'égalité avec les autres pays civilisés.

Toutes les terres vous appartiennent et n'appartiennent qu'à vous seuls. Nous entreprendrons prochainement la délimitation de la propriété, qui, selon vos lois et vos coutumes, revient à chacun. Ce sont vos juges, vos toohitu qui procéderont à cette opération, où chacun de vous défendra ses intérêts devant le conseil de son district, car notre devise est : « Justice et Progrès pour tous. »

Aimez donc la France, votre nouvelle Patrie, et défendez son drapeau, à l'abri duquel vous êtes certains de toujours trouver sécurité et protection.

Vive la République !
Vive la France !

Signé : TH. LACASCADE.

N° 104. — *PROCLAMATION plaçant les îles Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora et Dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France.*

(16 mars 1888.)

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la convention intervenue entre la France et l'Angleterre, à la date du 26 octobre dernier, et qui porte abrogation de la déclaration de 1847 relative aux Iles sous le Vent de Tahiti ;

Prenant en considération les demandes d'annexion qui nous ont été adressées par les populations de ces îles ;

Agissant, en outre, en vertu des ordres que nous avons reçus et des pouvoirs qui nous sont conférés,

Proclamons :

Art. 1er. Les îles Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora, ainsi que toutes leurs dépendances, notamment Tubuai-Manu (dit Maiao), Maupiti, Scilly, Mapihaa, Bellinghausen, sont, à l'avenir, placées, sans partage ni réserve, sous la souveraineté pleine et entière de la France.

Art. 2. Le pavillon national de la France y sera seul arboré, dès ce jour, en présence des autorités civiles et militaires qui nous accompagnent, des fonctionnaires indigènes et des troupes de terre et de mer, qui présenteront les armes au moment où le drapeau sera hissé.

Il sera salué de 21 coups de canon.

Art. 3. Les anciens souverains de Raiatea-Tahaa, de Borabora et de Huahine continueront à être traités avec tous les égards qui leur sont actuellement dus. Ils sont placés sous la haute tutelle de la France, qui leur assurera une situation honorable.

Art. 4. Les chefs et sous-chefs de district, les toohitu, les juges, les pasteurs et tous autres agents quelconques actuellement en exercice conserveront leurs fonctions, ainsi que les soldes qui y sont attachées.

Art. 5. Il n'est rien changé présentement à l'administration municipale des districts ; les conseils élus continueront également à connaître des affaires du pays, sous la présidence de notre délégué.

Art. 6. La justice continuera à être rendue dans la même forme que par le passé à l'égard des indigènes.

Toutefois les étrangers, Européens ou autres, ne relèveront, à l'avenir, que des tribunaux français.

Art. 7. L'exercice de tous les cultes reconnus par les lois françaises est libre ; nul ne sera inquiété dans la pratique de sa religion.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 105. — *PROCÈS-VERBAL de prise de possession de l'île Huahine par la France.*

Ce jourd'hui, seize mars mil huit cent quatre-vingt-huit, à huit heures du matin, M. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, accompagné de MM. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant le *Decrès*, le chef d'escadron d'artillerie de marine de Nays-Candau, le lieutenant de vaisseau Reux, commandant la goëlette l'*Aorai*, le lieutenant Tournois, détaché auprès du Gouverneur, Cadousteau, interprète principal du Gouvernement, et MM. les officiers du croiseur le *Decrès*, est descendu à terre à Huahine pour arborer sur cette île le pavillon français.

La compagnie de débarquement du *Decrès*, commandée par M. l'enseigne de vaisseau Denot, et le détachement d'infanterie de marine sous les ordres du capitaine Aublet, étaient rangés devant la maison du Roi, entourant le mât en tête duquel flottait le pavillon de Huahine.

Le Gouverneur, après avoir prononcé une allocution devant la population assemblée, s'est rapproché du mât de pavillon et a annoncé solennellement que, sur la demande du gouvernement et de la population et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, il prenait possession de l'île au nom de la France.

En conséquence, il a ordonné que le pavillon de Huahine soit amené, que le pavillon français soit immédiatement arboré ; à ce moment, les troupes ont présenté les armes et les clairons ont sonné au drapeau. Dès que le pavillon de la France est arrivé en tête de mât, il a été salué par le *Décrès* d'une salve de 21 coups de canon, aux applaudissements enthousiastes de la population.

Fait à Huahine, les jour, mois et an que dessus.

Signé : TH. LACASCADE, LA GUERRE, DE NAYS-CANDAU, REUX, AUBLET, TOURNOIS, CADOUSTEAU, DENOT, MARIN, PAQUIS, PHILIP.

N° 106. — *PROCÈS-VERBAL de prise de possession de l'île Raiatea par la France.*

Ce jourd'hui, dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-huit, à neuf heures du matin, M. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, accompagné de MM. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant le *Decrès*, le chef d'escadron d'artillerie de marine de Nays-Candau, les commandants des goëlettes l'*Orohena* et le *Taravao*, le lieutenant Tournois, déta-

ché auprès du Gouverneur, Cadousteau, interprète principal du Gouvernement, et MM. les officiers du croiseur le *Decrès*, est descendu à terre à Raiatea pour arborer sur cette île le pavillon français.

La compagnie de débarquemennt du *Decrès*, commandée par M. Denot, enseigne de vaisseau, et le détachement d'infanterie de marine sous les ordres du capitaine Aublet, étaient rangés devant la maison du Roi, entourant le mât en tête duquel flottait le pavillon du Protectorat.

Un certain nombre d'indigènes qui avaient demandé à participer à la cérémonie étaient également sous les armes.

Le Gouverneur, après avoir prononcé une allocution devant la population assemblée, s'est rapproché du mât de pavillon et a annoncé solennellement que, sur la demande du gouvernement et de la population et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, il prenait possession de l'île au nom de la France.

En conséquence, il a ordonné que le pavillon du Protectorat soit amené et que le pavillon français soit immédiatement arboré ; à ce moment, les troupes ont présenté les armes et les clairons ont sonné au drapeau. Dès que le pavillon de la France est arrivé en tête de mât, il a été salué par le *Decrès* d'une salve de 21 coups de canon, aux applaudissements enthousiastes de la population.

Fait à Raiatea les jour, mois et an que dessus.

Signé : TH. LACASCADE, LA GUERRE, DE NAYS-CANDAU, CLOT, AUBLET, TOURNOIS, CADOUSTEAU, DENOT, MARIN, LEFEBRE, PHILIP.

N° 107. — *DÉCISION portant que l'autorité civile et militaire sera exercée aux Iles sous le Vent par M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du* Decrès.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation aux termes de laquelle toutes les Iles sous le Vent sont placées sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu l'ordre de ce jour déterminant les attributions des Résidents de ces îles ;

Vu la nécessité de centraliser dans les mêmes mains l'action administrative et la surveillance militaire de ces localités éparses sur une grande étendue ;

Après entente avec M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*,

DÉCIDE :

Art. 1er. L'autorité supérieure, civile et militaire, sera provisoirement exercée aux Iles Sous le Vent par M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*.

Il lui est fait à cet égard délégation expresse des pouvoirs du Gouverneur.

Art. 2. M. le commandant La Guerre aura sous ses ordres les divers Résidents ou chefs de poste des Iles Sous le Vent. En cas d'urgence, ceux-ci pourront correspondre directement avec le Gouverneur.

Fait à bord du croiseur le *Decrès*, le 17 mars 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 108. — *ORDRE portant que les Iles sous le Vent forment un Etablissement secondaire distinct.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les proclamations aux termes desquelles toutes les îles sous le vent de Tahiti ont été placées sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu les dépêches ministérielles relatives à l'établissement d'un Résident dans lesdites îles ;

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1er juillet 1880 sur l'organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'en attendant qu'un acte du pouvoir métropolitain intervienne pour régulariser la situation administrative et judiciaire des localités ci-dessus désignées, il importe de régler par des mesures provisoires les conditions de fonctionnement de leur administration intérieure et de tracer les bases de l'administration de la justice ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Art. 1er. Les îles sous le vent de Tahiti forment un Etablissement secondaire distinct.

L'autorité y est exercée par un ou plusieurs Résidents dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans les autres Etablissements, sauf les exceptions prévues au présent acte ou qui pourront être reconnues nécessaires ultérieurement.

Art. 2. Le Résident aura sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents de la localité.

En cas d'urgence, il procède à la nomination aux places vacantes et prononce provisoirement les suspensions ou les révocations, sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. Il surveille l'administration municipale des districts, la perception des impôts et taxes établies au profit du Trésor local et se fait rendre compte périodiquement de l'état des caisses publiques.

Il a la haute police de la navigation et remplit les fonctions dévolues au commissaire de l'Inscription maritime.

Seul il prononce l'admission en libre pratique des bâtiments venant de l'étranger ou décide des mesures quarantenaires qui doivent leur être appliquées.

Art. 4. Il veille au maintien de l'ordre et expédie au Gouverneur tout individu non citoyen français qui troublerait la tranquillité publique.

Art. 5. Tout le temps que les lois indigènes continueront à être appliquées, le Résident remplira à l'égard des Européens et de tous les étrangers les fonctions de juge de paix, dans les conditions que déterminera l'arrêté instituant un tribunal de paix dans chacune des îles de Huahine, Raiatea et Borabora.

Art. 6. Toutes les décisions prises par le Résident sont provisoirement exécutoires. Il en rend compte au Gouverneur, qui statuera définitivement.

Fait à bord du croiseur le *Décrès*, le 17 mars 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 109. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1887, un crédit provisoire de 1,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédit au titre du service Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales » ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires déjà ouverts au titre ci-dessus par arrêtés des 31 mai et 7 juillet 1887 et 4 février 1888 ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du ser-

vice Colonial, exercice 1887, chapitre 9, « Missions coloniales », un crédit provisoire de *mille francs.*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
D'INGREMARD.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
D'INGREMARD.



N° 110. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 2 septembre 1887 qui rend applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du Code de commerce* (décret et loi y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 2 septembre 1887 rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er Sont promulgués dans la colonie :

1° Le décret du 2 septembre 1887 ;

2° La loi du 12 août 1885 qui modifie plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

Décret rendant applicable aux Colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.

Le Président de la République Française,

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 concernant la constitution des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 2 septembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la Républiqne :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

LOI ayant pour objet de modifier plusieurs articles du Livre II du Code de commerce.

LE Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 216, 258, 262, 263, 265, 315, 334 et 347 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut dans tous les cas s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lors-

que le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

En cas de naufrage du navire dans un port de mer ou havre, dans un port maritime ou dans les eaux qui leur servent d'accès, comme aussi en cas d'avaries causées par le navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire du navire peut se libérer, même envers l'Etat, de toute dépense d'extraction ou de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord.

La même faculté appartient au capitaine qui est propriétaire ou copropriétaire du navire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'accident a été occasionné par sa faute.

Art. 258. En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers jusqu'au jour de la cessation de leurs services, à moins qu'il ne soit prouvé, soit que la perte du navire est le résultat de leur faute ou de leur négligence, soit qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le navire, les passagers et les marchandises, ou pour recueillir les débris.

Dans ce cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la suppression ou la réduction du loyer qu'ils ont encourue.

Ils ne sont jamais tenus de rembourser ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

En cas de pertes sans nouvelles, les héritiers ou représentants des matelots engagés au mois auront droit aux loyers échus jusqu'aux dernières nouvelles et à un mois en sus. Dans le cas d'engagement au voyage, il sera dû à la succession des matelots moitié des loyers du voyage.

Si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, il sera payé un quart de l'engagement total si le navire a péri en allant, trois quarts s'il a péri dans le retour ; le tout sans préjudice des conventions contraires.

Dans tous les cas, le repatriement des gens de l'équipage est à la charge de l'armement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris, et du montant du fret des marchandises sauvées, sans prejudice du droit de préférence qui appartient à l'équipage pour le payement de ses loyers.

Art. 262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Si le matelot a dû être laissé à terre, il est repatrié aux dépens du navire ; toutefois le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement ou de repatriement en versant entre les mains de l'autorité française une somme à déterminer d'après un tarif qui sera arrêté par un règlement d'administration publique, lequel devra être revisé tous les trois ans.

Les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés jusqu'à ce qu'il ait contracté un engagement nouveau ou qu'il ait été repatrié. S'il a été repatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Toutefois la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués ne pourra dépasser, en aucun cas, quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre.

Art. 263. Le matelot est traité, pansé et repatrié de la manière indiquée en l'article précédent, aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, au profit ou au fret et pour un voyage d'aller seulement, le total de ses loyers ou de sa part est dû, s'il meurt

après le voyage commencé ; si l'engagement avait pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié des loyers et de la part du matelot est due s'il meurt en allant au port d'arrivée ; la totalité est due s'il meurt en revenant.

Pour les opérations de la grande pêche, la moitié de ses loyers ou de sa part est due s'il meurt pendant la première moitié de la campagne ; la totalité est due s'il meurt pendant la seconde moitié.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Art. 315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés : sur le navire et ses accessoires, sur l'armement et ses victuailles, sur le fret, sur le chargement, sur la totalité de ces objets conjointement ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 334. Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et généralement toutes choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

Toute assurance cumulative est interdite.

Dans tous les cas d'assurances cumulatives, s'il y a eu dol ou fraude de la part de l'assuré, l'assurance est nulle à l'égard de l'assuré seulement ; s'il n'y a eu ni dol ni fraude, l'assurance sera réduite de toute la valeur de l'objet deux fois assuré. S'il y a deux ou plusieurs assurances successives, la réduction portera sur la plus récente.

Art. 347. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

Art. 2. Les articles 259, 318 et 386 du Code de commerce sont abrogés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Senat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 12 août 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
Signé : PIERRE LEGRAND.

Le Président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : HENRI BRISSON.

N° 111. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 8 décembre 1887 relatif au mariage des fonctionnaires civils dans les colonies* (décret y annexé).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice ;

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 décembre 1887 dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 23 décembre 1887, n° 660 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 8 décembre 1887 dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1888.

Pour le Gouverneur absent et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. PISSARELLO.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 59 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane ;

Vu l'article 41 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde :

Vu l'article 46 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 janvier 1846 rendant applicable à Mayotte et à Nossi-Bé l'ordonnance précitée du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 30 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont abrogées les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane ; de l'article 41 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Etablissements français dans l'Inde ; de l'article 46 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, rendu applicable à Mayotte et à Nossi-

Bé, et de l'article 39 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 8 décembre 1887.

Par le Président de la République : Signé : CARNOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : E. BARBEY.

N° 112. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé le 17 mars 1888, sur le rapport du Chef du service judiciaire, a été rendu exécutoire l'arrêt, devenu définitif, rendu le 6 mars de la même année, par le Tribunal criminel de Papeete, qui condamne le nommé Bourgeois (Henry), âgé de 28 ans, cultivateur, né à Papeete, demeurant à Punaauia, à la peine de deux années d'emprisonnement, pour coups et blessures volontaires, ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, par application de l'article 309 § 4 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, sur les circonstances atténuantes.

N° 113. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 17 mars 1888, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage dans la colonie, a été accordée à la demoiselle Heiae a Tehaamoana, sans profession, demeurant à Arue (Tahiti).

N° 114. — *PROCÈS-VERBAL de prise de possession de l'île de Borabora et Dépendances par la France.*

Ce jourd'hui dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-huit,

M. Th. Lacascade, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des instructions du Gouvernement français, transmises par un télégramme du Ministre de la marine en date du 19 janvier 1888,

S'étant rendu, à bord du croiseur le *Decrès*, à Borabora, où il est arrivé le 17 mars dans l'après-midi,

Et après avoir fait connaître à la population, par l'intermédiaire des autorités locales indigènes, les intentions de la France,

Aucune opposition ne s'étant manifestée,

Est descendu à terre à huit heures du matin ;

Et là, en présence des autorités indigènes,

En présence des compagnies du débarquement du *Decrès* et du *Scorpion*, ainsi que d'un détachement d'infanterie de marine, toutes ces troupes placées sous le commandement de M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant le *Decrès;*

En présence de M. le chef d'escadron d'artillerie, commandant des troupes dans les Etablissements français de l'Océanie, et de MM. les officiers du *Decrès* et du *Scorpion;*

Après avoir, une dernière fois, exposé lui-même, en public, les intentions nettement pacifiques de la France aux autorités et aux habitants assistant,

A déclaré solennellement, au nom du Gouvernement de la République, l'île de Borabora et ses dépendances réunies à tout jamais, sans restrictions ni réserves, à la France, qui en prend la souveraineté pleine et entière, et a ordonné que le pavillon français soit immédiatement hissé, ce qui a été exécuté sur-le-champ.

A ce moment, les troupes ont présenté les armes, les clairons ont sonné aux champs, et le *Decrès* a fait une salve de 21 coups de canon.

Cette prise de possession a été sympathiquement accueillie par les autorités et la population, qui ont remercié le Gouverneur.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été dressé, et signé par les témoins ci-dessous énumérés nominativement.

Fait et clos à Borabora, les jour, mois et an que dessus.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Signé : Th. LACASCADE.

Signé :

Le capitaine de vaisseau commandant le Decrès,
La Guerre.

Le chef d'escadron d'artillerie commandant des troupes dans les Etablissements français de l'Océanie,
de Nays-Candau.

Le lieutenant de vaisseau commandant le Scorpion,
Andrieu.

Le capitaine commandant le détachement d'infanterie de marine,
Aublet.

L'interprète du Gouvernement,
Cadousteau.

Le médecin de 1re classe, médecin major du Decrès,
Philip.

L'enseigne de vaisseau du Decrès,
Denot.

L'enseigne de vaisseau du Decrès,
Paquis.

L'officier d'administration du Decrès,
Marin.

L'enseigne de vaisseau du Scorpion,
Martel.

L'enseigne de vaisseau du Scorpion,
Charpentier de Cossigny.

Le médecin de 2e classe, médecin major du Scorpion,
Dusault.

L'officier d'administration du Scorpion,
Le Touzé.

N° 115. — *PROCLAMATION du Gouverneur relative à l'annexion des Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur a l'honneur de porter à la connaissance des habitants des Etablissements français de l'Océanie que, conformément aux ordres du Ministre, et sollicité, du reste, par les récentes demandes d'annexion qui lui ont été adressées, il vient d'arborer, dans les journées des 16, 17 et 19 de ce mois, le pavillon français sur les Iles sous le vent de Tahiti, et de proclamer la souveraineté pleine et entière de la France sur toutes les terres de cet archipel.

Les populations de ces localités ont fait le meilleur accueil au Représentant de la République, dont les couleurs ont été saluées avec joie.

Un seul accident malheureux s'est produit : à Huahine, un groupe d'habitants dissidents, se croyant attaqué, a fait feu, six jours après l'annexion de cette île, sur une patrouille française. La répression de cet attentat a été immédiate ; et le lendemain matin, ces dissidents, obeissant à un ultimatum qui leur avait été adressé, venaient faire leur complète soumission entre les mains du Gouverneur.

En portant ces nouvelles à la connaissance de la population, le Gouverneur est heureux de rendre un éclatant hommage aux troupes de terre et de mer, à la compagnie de débarquement du croiseur le *Décrès* en particulier, ainsi qu'au détachement d'infanterie de marine qui coopérait à ses mouvements. Toutes ces troupes, placées sous le commandement supérieur de M. le capitaine de vaisseau La Guerre, ont fait preuve d'un grand entrain et du meilleur esprit de discipline.

Le Gouverneur adresse également ses remercîments et ses félicitations aux officiers et fonctionnaires qui l'ont accompagné dans cette expédition, ainsi qu'aux officiers des divers bâtiments de guerre présents sur les lieux. Sous la haute direction de M. le capitaine de vaisseau La Guerre et de M. le chef d'escadron de Nays-Candau, ils ont puissamment aidé au succès de la prise de possession des Iles sous le Vent, en s'inspirant toujours de l'exemple des deux chefs habiles et intelligents qui guidaient les opérations.

Papeete, le 23 mars 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Signé : Th. LACASCADE.

N° 116. — Par décision du Gouverneur en date du 24 mars 1888, prise sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage dans la colonie, a été accordée à la demoiselle Alexandre (Valentine), âgée de 14 ans révolus, sans profession, demeurant à Papeete.

N° 117. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 600 fr. au titre du service Local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Considérant la nécessité d'assurer la marche des services pour lesquels des crédits suffisants n'ont pas été prévus ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur :

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de *six cents francs*, dont il sera tenu compte au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 3 : *Gouvernement.—Conseil privé—Personnel.*

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

N° 118. — *DÉCISION ouvrant un compte spécial pour les dépenses nécessitées par l'annexion des Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les instructions du Ministre de la marine et des colonies relativement aux îles sous le vent de Tahiti ;

Considérant qu'il est indispensable de faire face, dès maintenant,

aux nécessités de service occasionnées par la prise de possession de ces îles ;

Vu les articles 36 et 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence,

Décide :

Art. 1er Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur, au titre : « Correspondants administratifs, » un compte spécial d'avances à régulariser, sous la rubrique : « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles sous le Vent. »

Art. 2. Les dépenses qui devront être soldées par ce compte seront liquidées et ordonnancées par le Directeur de l'Intérieur, après approbation spéciale du Gouverneur.

Art. 3. Une somme de *cinq mille francs*, imputable sur ledit compte, sera dès maintenant mise à la disposition de M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*, à qui est remise, par délégation spéciale du Gouverneur, la direction supérieure des affaires concernant les Iles sous le Vent.

Les dépenses faites par ses soins seront justifiées dans les formes ordinaires.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 119. — *DÉCISION relative aux droits à acquitter sur les marchandises à destination des Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation en date du 16 mars dernier plaçant toutes les îles dites sous le vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Considérant qu'il importe de réaliser au plus tôt les ressources nécessaires à l'administration de ces localités ;

Vu la décision en date du 24 mars ouvrant dans les écritures du Trésorier-payeur un compte spécial sous le titre : « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles sous le Vent ; »

Vu l'arrêté du 3 janvier 1887 relatif à la perception des droits d'octroi de mer,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les marchandises retirées des entrepôts réels ou fictifs ou transbordées sur rade à destination de l'une quelconque des îles dites sous le vent de Tahiti, récemment annexées à la France, devront acquitter, préalablement à la sortie, les droits établis par la législation en vigueur dans la colonie sur les importations de toutes provenances.

La liquidation et le paiement de ces droits auront lieu dans les formes ordinaires.

Art. 2. Les sommes provenant de l'acquittement des droits ci-dessus seront centralisées au Trésor ; elles seront distinctes des perceptions faites au profit de la colonie.

A cet effet, elles seront versées à un compte spécial, sous la rubrique : « Recettes afférentes aux îles sous le vent de Tahiti. »

Art. 3. Aucune imputation de dépenses ne sera faite à ce compte sans l'approbation du Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

—En date du 29 décembre 1887, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies—

N° 120. — M. d'Ingremard (Maurice), Directeur de l'Intérieur à Saint-Pierre et Miquelon, a été placé hors cadres et désigné pour remplir intérimairement les fonctions de Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie pendant l'absence de M. Mathivet, en congé en France.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er mars 1888 —

N° 121. — M. Leconte, substitut du procureur de la République à Papeete, prend ses fonctions à partir de ce jour ;

M. Cahuzac remplira provisoirement les fonctions de lieutenant de juge, en attendant son départ pour Nouméa ;

M. Lemaire, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est nommé juge *p. i.* au tribunal supérieur, en remplacement de M. Cahuzac.

— En date du 5 mars 1888 —

N° 122. — M. Juventin (Elie), compositeur de 3e classe à l'imprimerie du Gouvernement, est nommé à la 2e classe de son emploi pour compter du 1er mars.

— En date du 6 mars 1888 —

N° 123. — M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie, entre en fonctions à compter de ce jour.

— En date du 13 mars 1888 —

N° 124. — M. Lanrezac (Victor), chef de bureau des Directions de l'Intérieur, embarquera sur le *City of Papeete* le 15 mars courant, à destination de San Francisco, pour rejoindre son poste à la Guyane française par la voie de Panama.

— En date du 14 mars 1888 —

N° 125. — Le sieur Vaituma a Mataitai, chef-représentant du district d'Afaahiti, est suspendu de ses fonctions pendant deux mois, pour inconduite habituelle et inconvenances répétées envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Il remettra le service au sieur Natie a Naomi, chef-adjoint.

N° 126. — Le sieur Ariie a Teraimano, chef du district de Tautira, est autorisé à s'absenter de son district pendant trois mois pour affaires personnelles.

Le chef-adjoint Ori a Ori sera chargé du service pendant l'absence du chef.

— En date du 17 mars 1888 —

N° 127. — M. Tournois (Pierre), lieutenant d'infanterie de marine, est nommé résident de Raiatea-Tahaa.

— En date du 19 mars 1888 —

N° 128. — M. Vivier, lieutenant de vaisseau, est nommé résident de Borabora et de toutes ses dépendances.

— En date du 22 mars 1888 —

N° 129. — La démission offerte par Mme Juventin (Sophie) de

son emploi d'institutrice publique est acceptée, à compter du 1er avril 1888.

— En date du 24 mars 1888 —

N° 130. — M. Drollet (Sosthène) est nommé membre du comité-directeur de la Caisse agricole pour une nouvelle période de trois ans.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 3 mars 1888 —

N° 131. — Le sieur Arioi a Tane est nommé agent de police du district de Pirae, en remplacement du sieur Matohi a Paave, révoqué de ses fonctions.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 avril 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 4

SOMMAIRE

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 132.—*CIRCULAIRE –ministérielle.—Instruction sur l'établissement des demandes de matériel d'hôpital.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs, Lieutenants-Gouverneurs et Commandants des Colonies.

(Administration des Colonies: Sous-Direction politique; 4e bureau: Affaires militaires, etc., 1re section.)

Paris, le 31 décembre 1886.

Messieurs, — L'examen des demandes de matériel d'hôpital qui sont transmises au Département m'a permis de constater que, dans certaines colonies, on ne tient pas compte de l'existant en magasin

qui représente parfois un approvisionnement de plusieurs années.

J'estime qu'au point de vue d'une bonne gestion, aussi bien que dans l'intérêt des malades et du Trésor, il y aurait avantage à écouler cet existant avant de formuler de nouvelles propositions d'achat, surtout en ce qui concerne certains médicaments qui s'accumulent dans les magasins, se détériorent et ne peuvent plus être employés.

D'autre part, je ne possède aucun moyen de me rendre compte de l'état de conservation et du nombre des instruments de chirurgie dont dispose le personnel médical et des ouvrages composant la bibliotèque du Conseil de santé de la colonie.

Vous voudrez bien inviter le Chef du service de santé à joindre à ses demandes d'envois de la métropole une nomenclature détaillée des instruments et des livres existant à l'hôpital militaire et prescrire au Chef du service administratif de fournir, en outre, toutes les justifications de nature à permettre au Département de contrôler les besoins signalés.

Je vous prie de tenir personnellement la main à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 133. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Frais de route et de séjour à payer aux officiers et gardes d'artillerie chargés des travaux des bâtiments militaires aux Colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

(Administration des Colonies: 1re Division ; 3e bureau : Affaires militaires, etc.)

Paris, le 21 mars 1887.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir s'il y a lieu de régler, en ce qui concerne les officiers et gardes d'artillerie, les frais de déplacement occasionnés par les travaux de constructions et de fortifications, conformément aux dispositions du 3e paragraphe de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878, ou d'appliquer le paragraphe précédent du même article.

Il résulte du paragraphe 3 que les officiers et gardes du génie, lorsqu'ils se déplaçaient pour les besoins du service qui leur est propre, étaient traités d'après les règles déterminées par les circulaires des 1er septembre 1863 et 21 mars 1866 (*B. O.*, p. 214 et 165).

J'ai l'honneur de vous informer que les officiers et gardes d'artil-

lerie qui ont été substitués au corps du génie dans les colonies doivent être régis, pour les déplacements afférents aux travaux de constructions et de fortifications, par les dispositions des circulaires de 1863 et de 1866. En conséquence, le montant des indemnités à leur allouer est imputable sur les fonds inscrits au titre du matériel des services militaires de chaque colonie. (Chapitre XIII, 5e partie, exercice 1887.)

Je vous prie de donner des ordres dans le sens de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 134. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Les suppléments de fonctions alloués aux officiers et gardes attachés au service des Directions d'artillerie coloniales ne doivent leur être payés que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

(Administration des Colonies : 1re Division ; 3e Bureau : Affaires militaires, etc.)

Paris, le 21 mars 1887.

Messieurs, — J'ai constaté que les administrations des colonies ne suivaient pas toujours les mêmes règles pour la liquidation des suppléments de fonctions alloués aux officiers attachés aux directions d'artillerie coloniales.

Les suppléments de fonctions attribués aux Directeurs d'artillerie, ainsi qu'aux officiers et gardes employés sous leurs ordres, ont été primitivement déterminés par la décision présidentielle du 17 mars 1875. Or le 3e paragraphe de la circulaire ministérielle du 6 avril 1875 (*B. O.*, p. 331) portant notification de la décision précitée est ainsi conçu : « Il ressort clairement des divers actes « où il est question de ces indemnités qu'on a eu en vue d'accor- « der une amélioration de position aux titulaires et non de les « couvrir de frais de service résultant de l'exercice des fonctions, « frais qui, en fait, n'existent pas. Elles sont donc analogues aux « allocations spéciales concédées, par les tarifs du décret du « 19 octobre 1851, aux directeurs d'artillerie à Ruelle et à Nevers, « et constituent comme celles-ci un supplément de fonctions. »

Le décret du 1er juin 1875 a abrogé et remplacé celui du 19 octo-

bre 1851, et le supplément du directeur d'artillerie à Ruelle (la fonderie de Nevers étant supprimée) s'y trouve compris au tarif n° 32. Les allocations prévues à ce tarif sont régies par les paragraphes 2 et 4 de l'article 91 du même décret, qui disposent que les suppléments de fonctions ne sont payés que pour le temps de la durée effective de la présence au poste, et qu'ils cessent d'être alloués aux titulaires lorsque ceux-ci s'absentent à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital.

Telles sont les dispositions applicables aux officiers et gardes attachés aux Directions d'artillerie coloniales.

Il y aura donc lieu de se conformer désormais à la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc. Signé : A. DE LA PORTE.

N° 135. — *DÉCISION du Conseil d'État annulant l'arrêté du 4 août 1886 du Conseil du contentieux des Etablissements français de l'Océanie et déclarant valable l'élection de M. Viénot comme conseiller général de cette colonie.*

CONSEIL D'ÉTAT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu les requêtes présentées pour le sieur Viénot, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 janvier 1887, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler deux arrêtés, en date des 30 juillet et 4 août 1886, par lesquels le Conseil du contentieux des Etablissements français de l'Océanie a annulé son élection comme conseiller général de la deuxième circonscription de la colonie ;

Ce fesant : Attendu, en la forme, que les formalités prescrites par le décret du 5 août 1881 (articles 7 et 8) n'ont pas été remplies et que la notification de la protestation au défendeur n'a pas été faite dans le délai de un mois fixé par le décret du 28 décembre 1885 (article 14) ; qu'ainsi la procédure devant le Conseil du contentieux est entachée d'irrégularité ; qu'au fond, c'est à tort qu'il a été déclaré inéligible comme ministre d'un culte subventionné ; qu'en effet l'exclusion établie par l'article 7 § 4 du décret du 28 décembre 1885 ne vise que les ministres du culte chargés, en cette

qualité, d'une fonction publique et pour la circonscription à laquelle ils sont officiellement attachés; que le sieur Viénot, ministre protestant, est absolument en dehors de l'organisation ecclésiastique du culte protestant de Tahiti telle qu'elle résulte du décret du 23 janvier 1884; qu'il n'est attaché comme ministre à aucune paroisse, et qu'il exerce seulement les fonctions de directeur d'un établissement scolaire libre; qu'il ne reçoit aucun subside de la colonie ni de l'Etat; que, d'ailleurs, il n'exerce lesdites fonctions que dans la 1re circonscription électorale, alors qu'il a été élu dans la seconde ;

Déclare valable son élection, le décharge en tous cas des dépens auxquels il a été indûment condamné par le Conseil du contentieux, le jugement des affaires électorales ayant lieu sans frais ;

Vu la lettre enregistrée, comme ci-dessus, le 19 novembre 1887, dans laquelle le sieur Robin, auteur de la protestation devant le Conseil du contentieux, déclare n'avoir aucune observation à présenter sur le pourvoi ;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 19 novembre 1887;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les décrets des 23 janvier 1884 et 28 décembre 1885 ;

Ouï M. Romieu, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rigot, avocat du sieur Viénot, en ses observations ;

Ouï M. Gaurrain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant que le sieur Viénot, ministre du culte protestant, n'exerce d'autres fonctions que celles de directeur des écoles françaises indigènes libres de Papeete; qu'à ce titre, il n'est pas compris dans l'exception établie par l'article 7 § 4 du décret du 28 décembre 1885, et qu'ainsi c'est à tort que le Conseil du contentieux s'est fondé sur la disposition de cet article pour annuler son élection,

Décide :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du 4 août 1886 est annulé.

Art. 2. L'élection du sieur Viénot est déclarée valable.

Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministère de la marine et des colonies.

Délibérée dans la séance du 30 décembre 1887, où siégeaient : MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la Section du contentieux ; Collet, Tétreau, présidents de section ; Lamé-Fleury, Bertout, Braun, Roussel, général Mojon, L. Beguet, Marques di Braga, Chante-Grellet, Bousquet, Cazelles et Cotelle, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique, le 6 janvier 1888.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : Ed. LAFERRIÈRE.

L'Auditeur rapporteur,
Signé : J. Romieu.

Le Secrétaire du Contentieux,
Signé : J. Darnault.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'État,
Signé : J. Darnault.

N° 136. — *DÉPÊCHE ministérielle. — Budget local. — Dépenses obligatoires. — Le minimum du fonds de dépenses diverses et imprévues est fixé à 10,000 fr.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat *au Ministère de la marine et des colonies à M.* le Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 1re Division, 1er bureau.)

Paris, le 26 janvier 1888.

Monsieur le Gouverneur, — En me rendant compte, par lettre du 15 novembre dernier, de l'approbation en Conseil privé du budget des recettes et dépenses du service Local pour l'exercice 1888, vous avez rappelé que, malgré la stipulation insérée dans le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie, aucune disposition n'a été prise jusqu'ici pour déterminer le minimum du fonds de dépenses diverses et imprévues mis chaque année à la disposition du Gouverneur, à l'effet de pourvoir à l'omission ou à l'insuffisance des dépenses obligatoires.

Vous avez, à cette occasion, émis la pensée que la quotité de ce fonds pourrait être fixée à 10,000 fr.

Ce chiffre me paraissant de nature à être accepté, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai fixé à la somme de *dix mille francs* le fonds de dépenses diverses et imprévues figurant aux dépenses obligatoires du budget local.

J'approuve, d'ailleurs, la proposition que vous m'avez adressée, en vue de reporter pour 1888, au Chapitre 7 : *Instruction publique*, la somme de 9,000 fr. inscrite au Chapitre 14 dudit budget (*Dépenses imprévues*).

Recevez, etc. Signé : Félix FAURE.

N° 137. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des conditions que doivent remplir, pour être nommés seconds-maîtres, les seconds-maîtres congédiés et réadmis dans le corps des équipages de la flotte comme quartiers-maîtres de 1re classe.*

Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneur général de l'Indo-Chine; Gouverneurs des colonies; Commandant de la marine en Algérie.

(1re Direction : Personnel ; 2e bureau : Equipages de la flotte, 1re section.)

Paris, le 27 janvier 1888.

Messieurs, — Quelques seconds-maîtres mécaniciens qui avaient été envoyés en congé renouvelable ou placés dans la réserve de l'armée active à leur demande, ont, dans ces derniers temps, lorsqu'ils ont sollicité leur réintégration dans le corps des équipages de la flotte avec leur grade, été autorisés à se présenter devant les commissions des réadmissions en vue de leur réadmission au service comme quartiers-maîtres mécaniciens de 1re classe.

Des hésitations pouvant se produire au sujet de l'avancement ultérieur des quartiers-maîtres mécaniciens ainsi réadmis, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de leur appliquer les dispositions qui font l'objet des articles 407 et 410 modifiés du décret du 5 juin 1883, comme s'ils avaient été nommés quartiers-maîtres de 1re classe seulement le jour de leur rentrée au service. Ils devront, en conséquence, pour pouvoir être nommés seconds-maîtres, accomplir, de nouveau, six mois d'embarquement dans leur classe, être l'objet d'une proposition pour le grade de second-maître, et subir avec succès l'examen de second-maître mécanicien pratique ou de second-maître mécanicien théorique, selon le cas.

La même mesure serait applicable, le cas échéant, aux seconds-maîtres des autres spécialités qui seraient réadmis avec le grade de quartier-maître de 1re classe.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

N° 138. — *DÉCISION investissant M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif ;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 29 décembre 1887 nommant M. d'Ingremard aux fonctions de Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie,

Décide :

M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du contentieux administratif.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 3 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 139. — Par décision du Gouverneur en date du 7 avril 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Le Brun-Renaud, lieutenant de gendarmerie, est autorisé à faire exhumer et transporter en France, par le navire du commerce *Océanie*, les restes mortels de Mme Le Brun-Renaud, sa femme, décédée le 6 janvier 1887 et inhumée au cimetière de Papeete.

N° 140. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le decret du 6 février 1888 approuvant la délibération du Conseil général du 20 septembre 1887 : Articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer* (rapport, décret et délibération y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 février 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 6 février 1888 approuvant la délibération du Conseil général desdits Etablissements, en date du 20 septembre 1887, qui détermine les articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer à leur arrivée dans la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 février 1888.

Monsieur le Président,

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a arrêté, dans sa séance du 20 septembre dernier, la nomenclature des articles d'importation à exonérer du droit d'octroi de mer à leur arrivée dans la colonie. Cette délibération a été rendue provisoirement exécutoire par un arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé le 12 octobre suivant, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ; mais, aux termes dudit décret, elle doit, pour devenir définitive, être sanctionnée par le Chef du pouvoir exécutif, après avis du Conseil d'Etat.

C'est dans ce but, Monsieur le Président, que j'ai l'honneur de présenter à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : KRANTZ.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 43 § 5 et 44 du décret du 28 décembre 1885 in-

stituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du Commandant des Etablissements français de l'Océanie des 26 décembre 1871, 22 janvier 1872 et 9 janvier 1873 relatifs à l'assiette et au tarif des droits d'octroi de mer;

Vu l'arrêté local du 18 juillet 1874 déterminant les articles exonérés des droits d'octroi de mer et ceux qui y sont soumis;

Vu l'arrêté du Gouverneur de cette colonie, du 12 octobre 1887, rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général, du 20 septembre précédent, qui détermine les articles exonérés du droit d'octroi de mer;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Est approuvée la délibération, dont le texte demeurera annexé au présent décret, prise par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie à la date du 20 septembre 1887 et qui détermine les articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* et au *Bulletin officiel de la marine* et publié dans les journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 6 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

Annexe au décret du 6 février 1888.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

CONSEIL GÉNÉRAL.

SESSION ORDINAIRE DE 1887.

(Extrait du procès-verbal de la 24e séance — 20 septembre 1887.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté la résolution dont la teneur suit :

Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :

1o Toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à

l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre ;

2° Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

3° Les outils, en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

4° Les pompes à incendie, chaque pompe comprenant les accessoires en quantité indispensable pour la mise en œuvre, ainsi que les tuyaux de rechange ;

5° Les bœufs, taureaux, vaches et chevaux ; — les moutons, boucs et chèvres; — les porcs; — les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants;

6° Les armes, munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

7° Les approvisionnements en vivres destinés au service de la marine, consommés à bord des bâtiments de l'Etat armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat;

8° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires, militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

12° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

16° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

17° Les imprimés et registres destinés aux consulats.

Art. 2. Seront exonérées du droit d'octroi de mer les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'intéressé de se pourvoir près de l'Administration de l'Intérieur pour faire constater l'emploi.

Exception faite des objets désignés ci-dessus, nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi de mer.

Vu, pour être annexé au décret du 6 février 1888 :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 141. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés des colonies* (décret y annexé).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 114 du même décret fixant le rang que doit occuper le Chef du service administratif de la marine au Conseil privé lorsqu'il y est appelé ;

Vu le décret du 20 octobre 1887 admettant avec voix délibérative le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés ou d'administration des colonies ;

Sur la demande du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté dans sa forme et teneur, le décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés des colonies.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 juin 1879 instituant un Conseil privé dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu le décret du 3 octobre 1882 portant suppression de l'emploi d'ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la

Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte, de Nossi-Bé et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les décrets des 24 février, 2 avril et 11 juillet 1885 concernant la composition des Conseils privés du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 11 octobre 1886 fixant la composition du Conseil d'administration du Gabon ;

Considérant l'extension prise par le service administratif de la marine et la nécessité d'admettre au Conseil privé, avec voix délibérative, le Chef de ce service ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le Chef du service administratif de la marine fait partie du Conseil privé ou d'administration du Sénégal, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Océanie, de l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et de Nossi-bé, avec voix délibérative.

Art 2. Le Chef du service administratif prend rang au Conseil privé ou d'administration dans l'ordre suivant :

Au Sénégal, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, avant ou après le commandant supérieur des troupes, le commandant militaire et le commandant de la marine, selon son grade ou son ancienneté, à grade égal ;

Dans les Établissements français de l'Océanie et de l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé, immédiatement après le Directeur de l'Intérieur ou le Chef du Service de l'Intérieur.

Art 3. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*, ainsi qu'aux journaux officiels de la métropole et des colonies. Fait à Paris, le 20 octobre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : E. BARBEY.

N° 142. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 décembre 1887 qui déclare suspensif dans les colonies françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élection aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux (rapport et décret y annexés).

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1er du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 20 décembre 1887 qui déclare suspensif dans les Colonies françaises le pourvoi au Conseil d'Etat en matière d'élection aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. PISSARELLO.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 20 décembre 1887.

Monsieur le Président,

D'après les lois métropolitaines du 22 juin 1833 (article 54) et du 5 avril 1884 (article 40), le pourvoi au Conseil d'Etat en matière électorale est suspensif.

L'article 165 de la loi municipale du 5 avril 1884 a rendu applicables à la Réunion les dispositions de cette loi, et en particulier le paragraphe 7 de l'article 40, en vertu duquel les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Mais cette disposition, exclusivement applicable aux Antilles et à la Réunion, ne vise que les pourvois en matière d'élections municipales ; ceux formés à l'occasion des élections pour les Conseils généraux demeurent soumis aux prescriptions de l'article 76 du décret du 5 août 1881.

Mon Département a pensé qu'il y avait lieu d'assimiler complètement sur ce point nos Etablissements d'outre-mer à la Métropole, et a soumis au Conseil d'Etat un projet de décret dans lequel cette assemblée a introduit quelques modifications auxquelles je donne mon adhésion.

J'ai, par suite, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints, rendant sus-

pensif dans les colonies françaises le pourvoi en matière électorale (1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : DE MAHY.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Vu l'article 5 du decret du 22 juillet 1806 ;

Vu l'article 54 de la loi du 22 juin 1833 ;

Vu le décret du 3 décembre 1870 ;

Vu l'article 24 de la loi du 21 mai 1872 ;

Vu l'article 76 du décret du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicables à toutes les colonies les dispositions du décret du 5 août 1881 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1er décembre 1887,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les conseillers généraux et les conseillers municipaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux officiels* de la métropole et des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies.*

Fait à Paris, le 20 décembre 1887.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : DE MAHY.

N° 143. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 21,051 fr. 92 au titre du budget Local, exercice 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1888, n° L-3, ordonnant la régularisation, par le service Local, d'une somme de

---

(1) Le premier de ces décrets est spécial à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. (*Note de l'Administration.*)

21,051 fr. 92 c., montant de dépenses effectuées à l'occasion de la fête nationale de 1882;

Vu l'article 49, § 2, du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Un crédit de *vingt et un mille cinquante et un francs quatre-vingt-douze centimes,* montant de diverses dépenses effectuées à l'occasion de la fête nationale de 1882, est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour servir à la régularisation du compte : « Avances à divers services des Ministères à régulariser ultérieurement ».

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au budget du service local, exercice 1888 : « Dépenses extraordinaires, chapitre unique, article 7 (nouveau): Dépenses relatives à la fête nationale de 1882. »

Art. 3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus au moyen du prélèvement d'une égale somme sur la Caisse de réserve du service Local.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 144. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1887.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 40 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 1er décembre 1886, donnant à la Commission coloniale pouvoir de voter les crédits supplémentaires indispensables à la marche des services;

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget du service Local,

exercice 1887, par la Commission coloniale en sa séance du 22 mars 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

Budget du Service Local, exercice 1887.

Chapitre 16. Dépenses d'ordre : Indemnité au garde d'artillerie chargé de la garde des poudres appartenant à des particuliers......	172f 18
Chapitre 21. Tuamotu — Matériel, article 8 : Dépenses des exercices clos	3.572 23
Total.......	3.744f 41

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 145. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 12,500 fr. au chef du service administratif au compte du service Marine.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des locaux dont dispose le magasin des Subsistances pour renfermer les denrées du service Marine et la nécessité de transformer les anciens bâtiments incendiés des Subsistances pour les rendre propres à emmagasiner lesdites denrées;

Vu les plans et devis estimatifs établis par le service des Travaux et fortifications pour la construction d'une charpente et de fermetures des portes et fenêtres des bâtiments précités;

Vu l'urgence d'entreprendre immédiatement ces travaux;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit de *douze mille cinq cents francs*, au compte

du service Marine, est ouvert au Chef du service administratif pour l'entreprise des travaux nécessaires à la construction d'une charpente et de diverses fermetures des bâtiments incendiés des Subsistances.

Art. 2. Il sera immédiatement rendu compte au Ministre de cette mesure.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. GAVAUD.

N° 146. — *ARRÊTÉ allouant une remise de 5 p. 0/0 à l'agent percepteur du droit d'étal au marché de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 créant à Papeete un droit d'étal;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 mars 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera alloué à l'agent chargé de la perception du droit d'étal au marché de Papeete une remise de 5 *p. 0/0* sur les sommes encaissées par lui à ce titre.

Le montant de cette remise sera déterminé en fin de chaque mois et mandaté sur état justificatif produit par l'ayant-droit.

Art. 2. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 147. — *ARRÊTÉ soumettant aux droits d'octroi de mer les marchandises et denrées introduites aux Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation en date du 16 mars 1888 plaçant toutes les Iles dites Sous le Vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu la décision, en date du 24 mars dernier, ouvrant dans les écritures du Trésorier-payeur un compte spécial pour ces localités ; ensemble la décision du 29 du même mois relative aux droits à acquitter sur les marchandises à destination de ces îles ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1887 sur les conditions de perception des droits d'octroi de mer dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les marchandises ou denrées quelconques introduites aux Iles sous le Vent de Tahiti sont soumises aux droits d'octroi de mer tels qu'ils sont établis par la législation en vigueur dans la colonie.

L'arrêté susvisé du 2 janvier 1887 sur les conditions de perception de ces droits est rendu applicable, sauf les dispositions contenues en son Chapitre VIII (Titre I), aux Iles sous le Vent de Tahiti.

Art. 2. Provisoirement les bâtiments de passage dans l'un des ports quelconques des Établissements français de l'Océanie ouverts au commerce extérieur et qui relèveront pour les Iles sous le Vent seront tenus d'acquitter, préalablement à leur départ, les droits ci-dessus désignés sur toutes les marchandises destinées à être débarquées dans ces îles.

Toutefois les droits dits de *consommation* ne seront, dans aucun cas, perçus sur les alcools et boissons alcooliques dont l'importation aux Iles sous le Vent reste soumise aux lois établies dans chacune de ces localités, tant au point de vue des autorisations préalables de débarquement qu'au point de vue de la taxe à percevoir. Seul le droit fixe d'octroi sera acquitté sur cette catégorie d'importations.

Art. 3. Les droits d'octroi perçus dans les conditions déterminées aux articles 1 et 2 sont indépendants de ceux prescrits par la législation spéciale à ces îles pour frais de *pilotage* et de *protection*.

Art. 4. Toutes contraventions aux dispositions du présent acte

seront punies des peines prévues par l'arrêté susvisé du 2 janvier 1887.

Art. 5. Le présent arrêté sera exécutoire aux Iles sous le Vent le lendemain de l'arrivée dans ces localités du *Journal officiel* qui en contiendra l'insertion, et au plus tard le 1er mai prochain.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et les Résidents aux Iles sous le Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'INGREMARD.

N° 148. — *ARRÊTÉ déterminant les formalités imposées aux embarcations en partance pour Moorea et les Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1887 portant règlement sur le service des ports et rades dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 6 mars et 7 septembre 1877 rendant applicables dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal de la métropole ;

Vu les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 sur les importations d'armes à feu dans la colonie ;

Considérant qu'à la faveur dont a joui jusqu'à ce jour la navigation côtière, il s'est produit des actes de contrebande dont la répression doit être poursuivie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Provisoirement aucune embarcation, pontée ou non, ne pourra sortir des ports et rades de Tahiti, pour se rendre à Moorea, à Tetiaroa ou aux Iles sous le Vent, soit directement, soit

en touchant à l'un des points quelconques de la côte, qu'après autorisation écrite donnée par le service du Port, ou par la gendarmerie dans les districts, lesquels devront toujours être prévenus au moins deux heures à l'avance, afin de pouvoir procéder à la visite réglementaire des embarcations en partance.

Aucun départ direct de Tahiti ou de Moorea pour les Iles sous le Vent ne pourra, en outre, avoir lieu que de Papeete et de Papetoai.

Art. 2. La visite sera faite à Papeete par un agent assermenté de l'Administration, et dans les districts, par le gendarme chef de poste le plus voisin et dans la localité qu'il habite.

Art. 3. Tout départ pour Moorea et les Iles sous le Vent est formellement interdit entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 4. A leur arrivée à Moorea ou aux Iles sous le Vent, les patrons d'embarcation seront tenus de représenter aux agents de l'autorité le permis spécial de départ qui leur aura été remis.

Art. 5. Les formalités indiquées aux articles 1, 2 et 3 qui précèdent seront exigées des embarcations partant de Moorea pour les Iles sous le Vent sans avoir touché à Tahiti.

Les permis de départ seront délivrés par l'agent du service Local qui sera chargé de la visite de la cargaison.

Art. 6. Toute importation d'armes, de chasse ou de guerre, et de munitions quelconques à destination des Iles sous le Vent, est formellement interdite.

Art. 7. Toute embarcation faisant les voyages entre Tahiti et les Iles sous le Vent est tenue, dans le délai d'un mois à dater de ce jour, de porter à l'arrière, sur son tableau, un numéro d'ordre qui lui sera délivré par le service du Port à Papeete, le représentant de l'Administration à Papetoai et par le Résident aux Iles sous le Vent. Elle portera, en outre, visiblement écrit, le nom de son port d'attache.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de cinquante à cent francs et de cinq à quinze jours de prison ou enfin de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas d'importation d'armes ou de munitions, des peines édictées par les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, rendus applicables par le présent acte aux Iles sous le Vent.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire, le Chef du service administratif de la marine et le Commandant du détachement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

Le Chef du service judiciaire p.i.,
Signé : V. Pissarello.

Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

N° 149. — *ARRÊTÉ rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles sous le Vent au ressort de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation, en date du 16 mars 1888, plaçant les Iles dites sous le Vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Vu le maintien provisoire des lois spéciales à chacune de ces localités ;

Vu, toutefois, la nécessité d'assurer, à l'égard des citoyens français et des individus de nationalité étrangère, le libre et prompt exercice de la justice ;

Vu l'article 9 du décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par le pouvoir métropolitain, les Iles dites sous le Vent de Tahiti sont rattachées, au point de vue judiciaire, au ressort des tribunaux de Papeete.

Art. 2. Provisoirement, également, les citoyens français et les individus de nationalité étrangère sont seuls soumis à la juridiction de ces tribunaux.

Toutefois ces tribunaux auront seuls qualité pour connaître spécialement des *crimes* commis par les indigènes des Iles sous le Vent contre la personne ou la propriété des citoyens français

et des étrangers, ainsi que des contraventions aux règlements émanant des autorités françaises et relatifs à l'importation des armes à feu, à la perception des droits d'octroi de mer, à la police de la navigation et à la police sanitaire dans les ports et rades; en général, à tout règlement d'administration ou de police émanant du Gouverneur et affectant les relations de ces îles avec l'extérieur.

Art. 3. Les poursuites, dans les divers cas ci-dessus désignés, seront exercées à la requête du ministère public, d'office ou sur rapport ou procès-verbal des Résidents, des divers agents de la force publique et des agents préposés à la surveillance des contributions et des ports.

Art. 4. A l'avenir, les lois, décrets et arrêtés applicables aux Iles sous le Vent seront exécutoires le lendemain de l'arrivée dans ces localités du *Journal officiel* qui en contiendra l'insertion, et, au plus tard, dix jours après leur publication dans la feuille officielle.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : V. Pissarello.

N° 150. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 2,700 fr. au titre du budget local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'insuffisance du crédit supplémentaire ouvert par arrêté du 31 décembre 1887;

Vu la nécessité d'assurer le service de la Justice;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *deux mille sept cents francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux nécessités du service en ce qui concerne les frais de justice.

Art 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre : « Budget du service Local, exercice 1887, chapitre 8: *Justice* », et il y sera pourvu au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le crédit ouvert par l'article 1er ci-dessus sera soumis au Conseil général dans sa prochaine session.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

N° 151. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 1er trimestre 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 1er trimestre 1888, s'éle-

vant à la somme de *trois mille huit cent vingt francs quatre centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine....................	192f »	
Contribution mobilière................	63 60	
Frais d'avertissement.................	2 80	
		258f 40
Patentes fixes........................	1.445f 85	
— proportionnelles..............	549 59	
Frais d'avertissement.................	3 30	
Formules..............................	52 50	
		2.051 24
Licences..............................	1.333f 34	
Frais d'avertissement.................	0 20	
Formules..............................	5 »	
		1.338 54
Total de la perception de Papeete......		3.648f 18

Perception de Taravao.

Patentes fixes........................	166 66	
Frais d'avertissement.................	5 »	
Formules..............................	0 20	
Total de la perception de Taravao.....		171 86
Total général...............		3.820f 04

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete pour le 1er trimestre 1888, s'élevant au chiffre de *quarante-deux journées*.

Perception de Papeete.

Prestation rurale .... 42 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 152. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 1er trimestre 1888.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences du 1er trimestre 1888, perception de Papeete, s'élevant à la somme de *quatre mille francs;* savoir :

Perception de Papeete.

Double licence............................ 4,000f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: d'Ingremard.

N° 153. — *ARRÊTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général demandant, au nom de ses collègues, une session extraordinaire en vue de l'examen d'un certain nombre d'affaires en suspens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordi-

naire pour le lundi 7 mai prochain, à 8 h. 1/2 du matin, au lieu ordinaire de ses séances.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

No 154. — *DÉCISION autorisant M. Pater (Ferdinand) à établir une distillerie à Fautaua (Pare).*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'hygiène et de salubrité publique en date du 4 avril 1888,

Décide :

M. Pater (Ferdinand) est autorisé à établir une distillerie sans rectification sur une propriété lui appartenant, sise à Fautaua (Pare).

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera

Papeete, le 5 avril 1888.

Signé : d'INGREMARD.

No 155. — *DÉCISION autorisant M. Challier à établir une distillerie à Papara.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'hygiène et de salubrité publique en date du 23 avril 1888,

DÉCIDE :

M. Challier est autorisé à établir une distillerie sans rectification sur une propriété appartenant à M. Salmon (Tati), sise à Papara.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1888.

Signé : D'INGREMARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 25 janvier 1888 —

N° 156. — M. Serph, juge de paix à Taravao, est chargé de remplir provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de cette circonscription pendant l'absence de M. Lucas.

— En date du 4 mars 1888 —

N° 157. — M. Vieillard-Baron, dit Renault, sous-administrateur provisoire du groupe Sud-Est des Marquises, est nommé officier de l'état civil de la 5e circonscription de cet archipel, à Hivaoa, de la terre déserte à Hanamate inclusivement.

— En date du 16 avril 1888 —

N° 158. — Mme Pouillot (Marie-Clotilde) est nommée institutrice publique à Papenoo ;

Mme Marcel (Georgette) est nommée institutrice publique à Faaa.

— En date du 23 avril 1888 —

N° 159. — M. Lucas (Charles) est nommé commis de 4e classe du service des Contributions et détaché en cette qualité aux Iles sous le Vent.

— En date du 24 avril 1888 —

N° 160. — M. Oliva, commis principal des Directions de l'Intérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite par décision ministérielle du 16 décembre 1887, prendra passage sur le vapeur *Richmond* à destination d'Auckland, d'où il se rendra à Sydney pour continuer son voyage jusqu'à Marseille par le paquebot des Messageries maritimes.

— En date du 25 avril 1888 —

N° 161. — Le sieur Lequerré, brigadier de police, est spéciale-

ment chargé de la visite à Papeete des embarcations en partance pour Moorea ou les Iles sous le Vent.

N° 162. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire est conféré à MM. Tafai a Tara, Graffe (Marcel), et Ducorran (Frank), sur le brevet duquel il sera mentionné qu'il a obtenu pour la langue anglaise la note « Très bien ».

Le certificat de capacité spécial pour l'enseignement dans les écoles de district est conféré : à Mlle Raita Vahinerii, et à MM. Tetiaheeroa a Terautahi, Teuruarii a Ahutoru, Teuinatua a Heimanu.

— En date du 27 avril 1888 —

N° 163. — M. Cabuzac cessera, à compter de ce jour, ses fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de 1re instance de Papeete et prendra passage, avec sa famille, sur le vapeur *Richmond* à destination de la Nouvelle-Zélande, d'où il sera dirigé sur la Nouvelle-Calédonie.

— En date du 30 avril 1888 —

N° 164. — M. Artaud reprend, à compter de ce jour, ses fonctions de Procureur de la République, Chef du service judiciaire ;

M. Pissarello, président du tribunal supérieur, et M. Brunaud, juge au même tribunal, reprennent les fonctions dont ils sont titulaires ;

M. Lemaire, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, est nommé lieutenant de juge *p. i.* à Papeete.

N° 165. — Sont ratifiées les élections des chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont les noms suivent :

District de Makemo.

Chef-adjoint : Ruka Piritua a Tofau.

Conseillers titulaires.

Joseph Pahoa a Maifano.
André Tupuna a Temataha.
Emmanuel Nohorai a Tokoragi.

Conseillers suppléants.

Heiago a Rogonui.
Pokia a Tetauru.
Tuaira a Hinau.
Marama a Tuarea.

District de Faite.

Chef-adjoint : Terogomaihiti a Tepeva.

Conseillers titulaires.

Tautu a Ragivaru.
Tetopata a Mauati.
Motai a Tohoragi.

Conseillers suppléants.

Kirianu a Tave.
Marere a Mapu.
Taheta a Temarugo.
Temanaha a Moo.
Tetai Utahia a Tiria.

PAR DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 30 avril 1888 —

N° 166. — M. Baginski, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, prendra la direction du 2e bureau, et M. Payet, sous-chef, celle du 1er bureau.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 mai 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 5.

SOMMAIRE

N° 167. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Les délégations dites « de famille » doivent relater le degré de parenté qui existe entre le délégant et le délégataire.*

Le Ministre de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : Personnel.)

Paris, le 26 décembre 1887.

MESSIEURS, — Le Département est saisi fréquemment, par les Administrations coloniales, de déclarations de délégations dites « de famille » qui ne font pas mention du degré de parenté entre les délégants et les délégataires.

La similitude du nom des parties intéressées ne suffit pas pour constituer le caractère de délégations « de famille » tel qu'il résulte des dispositions du décret du 1er juin 1875 (article 71).

J'ai l'honneur de vous prier, de donner des ordres pour que le renseignement dont il s'agit soit toujours consigné dans les déclarations relatives aux délégations qui seraient payables sans attendre l'arrivée des pièces de comptabilité destinées à constater les retenues correspondantes.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc. Signé : DE MAHY.

N° 168. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, un crédit provisoire de 1,000 francs.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts par arrêté du 10 janvier 1888;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer », un crédit provisoire de *mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera à cette époque annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Approuvé d'urgence,
sauf ratification ultérieure en Conseil privé.

Papeete, le 3 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

Ratifié en Conseil privé le 16 mai 1888.

Le Gouverneur,

Signé : Th. LACASCADE.

N° 169. — *DÉCISION réglant les attributions de M. Lucas, commis de 4e classe du service des contributions, chargé de la perception des impôts ou droits aux Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 portant réorganisation du service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 18 avril dernier soumettant aux droits d'octroi de mer les marchandises et denrées introduites aux Iles sous le Vent ;

Vu la décision du 23 du même mois nommant M. Lucas commis de 4e classe des Contributions et le détachant en cette qualité à Raiatea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Lucas, commis de 4e classe du service des Contributions, sera chargé d'effectuer à Raiatea la perception de tous impôts ou droits auxquels peuvent être soumises les marchandises ou denrées introduites dans ces îles.

Art. 2. Il adressera tous les mois au Directeur de l'Intérieur, sous la forme d'une copie de son livre-journal, l'état détaillé des recettes effectuées par lui de ce chef, et lui fera connaître le montant de son encaisse.

Art. 3. L'époque des versements sera déterminé ultérieurement et d'après le montant de l'encaisse en question.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 170. — *DÉCISION autorisant M. Doty à exercer provisoirement les fonctions de consul des États-Unis d'Amérique.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la désignation faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de M. Lamb Doty pour occuper les fonctions de consul à Tahiti ;

Vu la demande formulée par ce fonctionnaire à l'effet d'exercer immédiatement l'emploi dont il est titulaire ;

Sous réserve de la ratification par le Président de la République,

Décide :

M. J. Lamb Doty est autorisé à exercer provisoirement dans la colonie les fonctions de consul des Etat-Unis d'Amérique.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 171. — *ARRÊTÉ nommant les assesseurs au Tribunal de commerce de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 du décret du 1er juillet 1880, ensemble l'arrêté du 11 octobre de la même année ;

Vu les articles 60, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu le 2 mai courant, pour la nomination de douze candidats sur lesquels doivent être choisis les six assesseurs destinés à siéger au tribunal de commerce ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les six candidats suivants sont nommés assesseurs du tribunal de commerce de Papeete, pour rester en fonctions jusqu'à l'installation des assesseurs qui seront élus au mois de mai 1889 ; savoir :

MM. Raoulx,
Simonin,
Laharrague,

MM. Coulon,
S. Drollet,
Huet.

Art. 2. Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs dont les noms précèdent prêteront serment, conformément à la loi, par devant le tribunal supérieur de Papeete.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : P. Artaud.

N° 172. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le jugement qui condamne la femme Mere a Terautahi à sept ans de réclusion et le nommé Tehui a Papu à cinq ans de la même peine pour coups et blessures.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le jugement, devenu définitif, rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 7 septembre 1887, qui condamne la femme Mere a Terautahi à sept ans de réclusion et le nommé Tehui a Papu à cinq ans de la même peine, pour coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine ni des faits dont la femme Mere et le nommé Tehui ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1er du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete, du 7 septembre 1887, contre la femme Mere a Terautahi et le nommé Tehui a Papu, qui les condamne la première à sept ans de réclusion et le second à cinq ans de la même peine, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 173.—*ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la 6e circonscription (îles Tubuai et Rapa) à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 2, 10 et 21 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la lettre du Président du Conseil général, en date du 8 mai

1888, transmettant la démission offerte par M. Caillet de son mandat de conseiller général pour la 6e circonscription ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les électeurs de la 6e circonscription (Iles Tubuai et Rapa) sont convoqués pour le dimanche 5 août prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel sur les listes électorales arrêtées le 31 mars dernier.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à cette liste, les chefs de district de la circonscription publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau indiquant lesdites modifications.

Art. 3. Les bureaux de vote seront ouverts à la farehau ou à la chefferie, dans chaque district, sous la présidence du chef ou d'un conseiller.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à cinq heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement aura lieu immédiatement.

Les résultats du scrutin de Raivavae et de Rapa seront portés sans aucun retard à Tubuai, où se fera le recensement général des votes.

Art. 5. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 12 août.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 174. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le tarif différentiel d'octroi de mer voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 mai 1888* (délibération et Tarif y annexés).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les articles 43 et 44 du 2e décret de même date sur l'institution du Conseil général;

Vu les délibérations de cette assemblée, en date des 9, 10 et 12 mai 1888, établissant à nouveau un tarif général différentiel d'octroi de mer;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, le tarif d'octroi de mer ci-annexé, voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 mai 1888.

Art. 2. Ce tarif sera immédiatement mis en vigueur, sauf aux destinataires des marchandises importées à faire la preuve que leurs commandes étaient antérieures au 2 mai 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Sixième séance. — 10 mai 1888.

Le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 10 mai 1888 (6e de la session), la délibération suivante :

« Il y a lieu de mettre immédiatement en vigueur le tarif différentiel d'octroi de mer, voté dans la séance du 9 mai courant, sauf aux destinataires des marchandises importées à faire la preuve que leurs commandes étaient antérieures au 2 mai 1888.

Certifié conforme :

Papeete, le 22 mai 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

TARIF DIFFÉRENTIEL

DES DROITS D'OCTROI DE MER SUR LES MARCHANDISES DE TOUTE PROVENACNE

(Rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 24 mai 1888.)

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Bois de toutes sortes.		
Bois de sapin en grume, équarri ou débité à la scie	Le mètre cube..	6f »
Bois rabotés d'un ou deux côtés, bouvetés	id.	8 »
Bois de cèdre, noyer ou chêne pour menuiserie.	id.	10 »
Bois de cèdre ou autres pour charpente, navire ou charronage	id.	10 »
Bois des îles	id.	15 »
Poteaux	Le 1,000	80 »
Bardeaux	Le 1,000	1 »
Lattes	Prix de facture..	13 0/0
Bois à brûler	Le stère	2 »
Boissons.		
Vins rouges et blancs en barriques	L'hectolitre	15 »
Vins rouges et blancs en caisses	La c. de 12 blles ou 24 1/2 blles	10 »
Vin de Champagne ou mousseux	La c. de 12 blles	20 »
Vins de liqueurs secs et doux (madère, porto, frontignan, lunel, paille, xérès, etc.)	id.	20 »
Vins de dessert en barriques, les mêmes que ci-dessus	L'hectolitre	150 »
Sirops assortis	Le litre	0 50
Genièvre, whisky, old Tom, alcool (1)	id.	3 50
Eau de vie, cognac, en caisses ou en fûts (2)	id.	2 50
Rhum et tafia, en caisses ou en fûts (2)	id.	2 50
Kirsch, kummel, en caisses ou en fûts	Le litre	2 50
Absinthe, en caisses ou en fûts	id.	4 »

(1) Au-dessous de 56°, et acquittant au-dessus un droit supplémentaire de 0 fr. 032 par degré et par litre.

(2) Ne dépassant pas 56° à l'alcoolomètre et à la température de 15°.

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Vermouth en caisses ou en fûts	Le litre	2f 25
Liqueurs assorties en caisses	id.	3 »
Cassis, guignolet	id.	2 »
Alcoolates de fruits en caisses	id.	1 25
Bitter	id.	2 50
Amers	id.	2 50
Bières, porter, etc.	id.	0 50
Hydromel et cidre mousseux	id.	0 50
Eau minérale	La bouteille	0 20
Vinaigre	L'hectolitre	15 »
Compositions diverses.		
Amidon	Les 100 kil.	10 »
Opium	id.	600 »
Bougies stéarines	id.	50 »
Cire d'abeilles	id.	70 »
Cirages divers	Prix de facture	25 0/0
Cire à cacheter	Les 100 kil.	25 »
Colle-forte	id.	12 50
Bleu en boule ou en poudre	id.	35 »
Creusets en terre ou en minerai	Exempts de droit.	
Encre de toutes couleurs	Les 100 litres	25 »
Emeri en poudre ou roche	Les 100 kil.	12 50
Graisse pour voitures ou harnais	id.	15 »
Mastic	id.	15 »
Huile de ricin pour l'industrie	id.	25 »
Savons ordinaires	id.	9 »
Vernis	id.	50 »
Confitures	id.	25 »
Chocolat, cacao préparé, confiserie	id.	40 »
Cacao non préparé	id.	80 »
Biscuits de dessert	id.	25 »
Safran	id.	25 »
Médicaments ordinaires	Prix de facture	25 0/0
Id. spécialité	id.	50 0/0
Tabac à fumer ou à chiquer en carottes, tablettes ou feuilles ; à priser	Les 100 kil.	400 »
Cigares de toute sorte	Le 1,000	32 »
Cigares dits bordelais	id.	16 »
Cigarettes	id.	5 »
Parfumerie	Prix de facture	25 0/0
Couleurs.		
Couleurs à l'huile, à l'eau, en pâte ou en poudre	Les 100 kil.	40 »
Noir d'ivoire	id.	75 »
Noir de fumée	id.	45 »
Ocres divers	id.	12 »
Plombagine	id.	20 »
Minium en poudre ou pâte	id.	20 »

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Denrées coloniales (alimentaires).		
Sucre raffiné	Les 100 kil.	30f »
Sucre brut	id.	30 »
Epices, cannelle, poivre, clous de girofle, muscade, etc.	id.	50 »
Thé	id.	35 »
Café	id.	25 »
Mélasse	id.	30 »
Olives en saumure	id.	30 »
Câpres au vinaigre	id.	30 »
Achards au vinaigre	id	30 »
Moutarde préparée	id.	30 »
Farineux et Conserves alimentaires.		
Farine de froment	Les 100 kil.	4 »
Riz	id.	3 »
Fécule de pia, manioc et d'igname	id.	7 »
Pommes de terre	id.	1 »
Oignons, aulx et échalottes	id.	3 »
Légumes secs, haricots, lentilles, pois secs, fèves cassées	id.	5 »
Légumes pressés (méthode Appert) en boîtes ou tablettes	Prix de facture.	25 0/0
Tapioca	Les 100 kil.	80 »
Pâtes alimentaires dites d'Italie	id.	15 »
Fécules diverses	id.	80 »
Biscuits de mer	id.	5 »
Petits pois au naturel	id.	30 »
Id. au beurre, au jambon	id.	50 »
Haricots verts	id.	30 »
Id. flageolets	id.	40 »
Champignons	id.	30 »
Cèpes à l'huile	id.	60 »
Tomates	id.	10 »
Asperges	id.	50 »
Truffes	id.	800 »
Marrons rôtis	id.	60 »
Julienne au gras	id.	50 »
Bouillons gras	id.	80 »
Potage militaire	id.	40 »
Liebig	id.	200 »
Artichauts	id.	10 »
Escargots à la bordelaise	id.	60 »
Choux-fleurs	id.	10 »
Soupes en boîtes	id.	10 »
Sauces	id.	40 »

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Fruits et graines.		
Raisins et autres fruits secs ou tapés..........	Les 100 kil.....	15f »
Fruits de table au jus........................	id	15 »
Fruits et légumes confits au vinaigre..........	id	25 »
Fruits et graines pour semence................	Exempts de droit.	
Céréales, blé, orge, avoine, maïs, son, seigle, méteil, millet et autres graines pour oiseaux, fourrage, malt............................	Les 100 kil.....	3 »
Prunes sèches..............................	id	50 »
Amandes en coque...........................	id	30 »
Filaments à ouvrer.		
Soie végétale................................	Les 100 kil....	15 »
Fils et Tissus.		
Etoffes de coton en pièces (calicot blanc ou écru, coutil bleu ou de couleur, madapolam, oxford, jaconas, percales, brillantés, zéphyrs, linge de table ou de corps, faraoti, denims, cretonne, shirting, toile à voile de coton).............	Prix de facture..	25 0/0
Indienne de couleur jusqu'à un mètre de largeur..................................	id.	25 0/0
Mousseline de couleur jusqu'à un mètre de largeur..................................	id.	25 0/0
Indiennes et mousselines au-dessus de un mètre de largeur..............................	id.	25 0/0
Les pareu jusqu'à un mètre de largeur et au-dessus.................................	id.	25 0/0
Toiles: toile blanche pour linge de table ou de corps, draps de lit, batiste et lisson, toile à voile d'Alsace, de Vichy, coutils blancs ou de couleur, toile cirée pour table, toile d'emballage.................................	id.	25 0/0
Etoffes de laine ou mélangées de laine, alpagas, flanelle, draps, laines douces, cachemire, mérinos, étamine, serges, tapis de billards.....	id.	25 0/0
Etoffes de soie ou mélangées de soie...........	id.	25 0/0
Satins, soies unies ou brochées, grenadines, foulards et crépons, satinette, velours..........	id.	25 0/0
Divers — Couvertures de laine et de coton, bas et chaussettes de laine, tricots, châles de laine et de coton melangés, ouate de coton, vêtements et linge confectionnés de toute sorte; tissus de crin, de laine, de soie ou de coton pour ameublement et tenture; tapis de laine ou de toile cirée pour appartement; rubans de toute sorte, gaze, tulles, dentelles, crêpes, broderie, passementerie, châles mélangés de soie, bas de soie, résilles, blondes, fils et coton à coudre................................	id.	25 0/0

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Matériel pour navires.		
Caisses à eau	Prix de facture..	10 0/0
Chaînes de toute dimension	id.	25 0/0
Embarcations de toute dimension	id.	50 0/0
Poulies en bois et en fer	id.	12 1/2 0/0
Etoupe de lin et chanvre	Les 100 kil.	20 »
Feutre	id.	20 »
Meubles.		
Meubles ordinaires, lits en bois, tables en bois, commodes, armoires, garde-mangers, lavabos, sommiers, matelas et traversins, malles en bois blanc	Prix de facture..	25 0/0
Meubles riches, armoires à glace, buffets, commodes, lavabos avec marbre, tables de salon, de salle à manger, consoles, canapés façonnés ou rembourrés, chaises et fauteuils façonnés ou rembourrés, cadres, glaces, étagères, baguettes et moulures dorées ou non dorées pour corniches de rideaux ou encadrements de gravures et de tableaux, billards et accessoires, tables à ouvrage, tables de jeu, casiers à musique, tabourets de piano, pupitres, secrétaires, guéridons, chiffonnières, etc.	Prix de facture..	25 0/0
Lits en fer, fauteuils et chaises en rotin, malles de Chine	id.	12 1/2 0/0
Métaux.		
Métaux bruts, fer, fonte, acier, cuivre, zinc, plomb, étain, fer brut de construction	Les 100 kil.	20 »
Or } en barres, fils, lingots ou feuilles	Le kil.	750 »
Argent } en barres, fils, lingots ou feuilles	Le kil.	50 »
Platine } en barres, fils, lingots ou feuilles	Le kil.	875 »
Métaux ouvrés et prêts à employer	Prix de facture.	25 0/0
Tôle galvanisée	id.	25 0/0
Ouvrages en matières diverses.		
Crayons de toute sorte	La grosse	2 »
Vannerie ordinaire et fine	Prix de facture .	25 0/0
Parchemin de toute sorte pour harnachement et sellerie	id.	25 0/0
Aiguilles à coudre, à voile et pour machine	id.	25 0/0
Armes	id.	50 0/0
Artifice	id.	50 0/0
Appareils et instruments de chirurgie	Exempts de droit	
Bijouterie (or, argent, doublé, plaqué, pierreries, perles, pierres fausses, etc.)	Prix de facture.	25 0/0

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Bijouterie nickelée, fausse	Prix de facture..	25 0/0
Orfèvrerie	id.	25 0/0
Bimbeloterie, jouets divers et articles de Paris, plumes à écrire et porte-plumes	id.	25 0/0
Bandages divers	id.	12 1/2 0/0
Brosserie	id.	25 0/0
Balais de crin, millet, chiendent, etc	id.	25 0/0
Chapellerie, chapeaux de toute forme (pour hommes, femmes et enfants)	id.	25 0/0
Chaussures de toutes sortes	id.	25 0/0
Coutellerie, coffres-forts	id.	25 0/0
Caractères d'imprimerie	Exempts de droit	
Carrosserie, voitures suspendues, voitures de luxe en général	Prix de facture..	50 0/0
Voitures suspendues forme char-à-bancs	id.	50 0/0
Wagons, tombereaux, prolonges, charrettes, voitures à bras	id.	50 0/0
Vélocipèdes et voitures d'enfants	id.	25 0/0
Cheveux ouvrés	id.	50 0/0
Cordages de toutes les formes et de toutes les dimensions	Les 100 kil.....	30 »
Manille	id.	15 »
Lignes de pêche en coton	id.	30 »
Lignes de pêche en chanvre	id.	50 »
Chanvre blanc et goudronné	id.	60 »
Fils à voile ou ficelles en coton	id.	25 »
Fils à voile ou ficelles en chanvre	id.	45 »
Filets de pêche en coton	id.	60 »
Filets de pêche en chanvre	id.	80 »
Fers à repasser	Prix de facture..	12 1/2 0/0
Fleurs artificielles	id.	50 0/0
Gants et mitaines de peau, de fils de soie et de coton	id.	50 0/0
Hameçons	id.	12 1/2 0/0
Horloges, pendules et montres	id.	30 0/0
Pièces de rechange et accessoires	Exemptes de droit	
Lampes à suspension, portatives, à globes et à ornements	Prix de facture..	25 0/0
Instruments de mathématiques, physique, chimie, astronomie, topographie, histoire naturelle et de calcul	Exempts de droit	
Instruments de photographie	Prix de facture..	25 0/0
Instruments de musique à vent, en cuivre, en bois, à cordes	Prix de facture..	25 0/0
Tambours et grosses caisses	id.	25 0/0
Orgues de Barbarie, boîtes à musique	id.	100 0/0
Accordéons	Par accordéon ..	20 »
Pièces séparées pouvant servir au montage ou à la réparation de ces instruments	Prix de facture..	200 0/0

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Harmoniums, harmonica-flûtes, orgues et pianos	Prix de facture..	25 0/0
Instruments de pesage et de mesurage	id.	25 0/0
Machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines	Exemptes de droit	
Machines motrices pour la navigation ou la locomotion	Exemptes de droit	
Machines à coudre	Prix de facture..	12 1/2 0/0
Moulins à café ou à poivre	id.	25 0/0
Pompes à incendie et accessoires	Exemptes de droit	
Pompes aspirantes et foulantes et accessoires	Prix de facture..	25 0/0
Cartouches et munitions de toutes sortes et accessoires pour armes à feu	id.	50 0/0
Outils divers et instruments d'agriculture	id.	12 1/2 0/0
Parapluies et ombrelles de toutes sortes	id.	25 0/0
Presses d'imprimerie	Exemptes de droit	
— à copier	Prix de facture..	25 0/0
Pipes de toutes les sortes	id.	25 0/0
Plumes d'autruches et autres pour garnitures de chapeaux	id.	50 0/0
Quincaillerie, ferblanterie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, fourneaux et accessoires	id.	25 0/0
Tuyaux en caoutchouc	id.	25 0/0
Caoutchouc en planches pour rondelles, pour joints et clapets	Exempt de droit.	
Toile métallique en laiton, fer, acier, galvanisée ou non, peinte ou non	Prix de facture.	25 0/0
Tresses en bois, paille ou écorce, sparterie, paillassons	id.	25 0/0
Ouvrages en bois, avirons, boîtes en bois blanc pour emballage, boissellerie, plats, cuillers, sébilles, pelles, etc	id.	12 1/2 0/0
Futailles vides, montées ou non, manches d'outils de toutes les sortes	id.	12 1/2 0/0
Pièces de charpente et menuiserie (portes, persiennes, fenêtres)	id.	25 0/0
Bois de charronnage façonné	id.	12 1/2 0/0
Parqueterie, marqueterie, mosaïque	id.	25 0/0
Bois de selle, sellettes et attelles	id.	12 1/2 0/0
Objets d'arts, tableaux, gravures ou peintures non encadrées, statues et statuettes en matières diverses, vases sculptés ou gravés, lustres et candélabres, médailles, articles de fantaisie, chinoiseries	id.	25 0/0
Sacs vides	Exempts de droit.	
Nattes de Chine	Prix de facture..	25 0/0
Monnaies étrangères	Exemptes de droit	

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Produits et dépouilles d'animaux.		
Viandes en boîtes (bœuf rôti, bouilli, pressé, mouton et préparations analogues)..........	Les 100 kil....	15f »
Langues de bœuf et de mouton...............	id.	30 »
Pieds et oreilles de porc, jambonneaux.........	Prix de facture..	25 0/0
Jambons et saucissons.......................	Les 100 kil....	15 »
Viandes sèches ou salées, fumées, ou en saumure.	id.	5 »
Beurre en barils, boîtes ou flacons...........	id.	25 »
Saindoux, fromages divers....................	id.	12 50
Huile de pied de bœuf.......................	id.	25 »
Lait concentré............................	id.	25 »
Suif.....................................	id.	40 »
Poil brut................................	id.	25 »
Crin tordu...............................	id.	50 »
Laine pour matelas.........................	id.	40 »
Laine en suint............................	Exempte de droit	
Peaux préparées, de vache, de veau, de mouton, de chèvre, etc............................	Prix de facture.	25 0/0
Cuirs bruts.	Les 100 kil....	25 »
Pâtés fins................................	id.	400 »
Pâtés militaires..........................	id.	60 »
Rillettes de Tours.........................	id.	80 »
Gras-double..............................	id.	60 »
Pâtés du Diable et préparations analogues......	id.	40 »
Jambons en boîtes.........................	id.	10 »
Gibier en boîtes..........................	id.	10 »
Volailles en boîtes........................	id.	10 »
Pêches		
Sardines à l'huile.........................	Les 100 kil.....	40 »
Saumon en boîtes..........................	id.	12 50
Homard en boîtes..........................	id.	20 »
Huîtres en boites..........................	id.	20 »
Maquereaux..............................	id.	20 »
Moules à la bordelaise......................	id.	60 »
Thon à l'huile......	id.	80 »
Royans à l'huile..........................	id.	60f »
Lamproie................................	id.	100 »
Morue en boîtes..........................	id.	10 »
Harengs à l'huile.........................	id.	20 »
Harengs fumés	id.	8 »
Anchois à l'huile	id.	60 »
Poissons secs, salés ou en saumure ou fumés...	id.	5 »
Huile de poisson..........................	id.	25 »
Colle de poisson..........................	id.	25 »
Eponges communes........................	id.	50 »
Eponges fines	id.	300 »

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Produits et déchets divers.		
Gélatine	Les 100 kil.	25f »
Racines de gingembre	id.	25 »
Houblon	Exempt de droit.	
Liège en planches	Les 100 kil.	50 »
Bouchons de liège	Le 1,000	3 »
Sable pour la métallurgie	Exempt de droit.	
Tourteaux de graines oléagineuses	Prix de facture.	25 0/0
Charbon de bois	Exempt de droit.	
Levure de bière	id.	
Pierres, terres et combustibles minéraux.		
Ardoises pour toiture	Prix de facture.	12 1/2 0/0
Bitume, solide ou fluide	id.	12 1/2 0/0
Blanc d'Espagne ou craie	Les 100 kil.	5 »
Briques ordinaires	Le 1,000	10 »
Briques réfractaires	id.	15 »
Carreaux pour dallage	id.	10 »
Charbon de terre	Exempt de droit.	
Chaux pour l'industrie	id.	
Chaux pour la construction	Les 1,000 kil.	10 »
Ciment	Le baril de 100 k.	3 »
Coke	Exempt de droit.	
Goudron	Les 100 kil.	10 »
Huile de schiste	Les 30 kil.	1 70
Marbre brut ou taillé	Prix de facture.	12 1/2 0/0
Meules à aiguiser	Les 100 kil.	80 »
Moellons à bâtir	Exempts de droit.	
Pierres à bâtir taillées	id.	
Pierres à aiguiser	Prix de facture.	25 0/0
Pierre ponce	id.	25 0/0
Pierres à lithographier	Exemptes de droit	
Plaques id.	id.	
Porcelaine et faïence	Prix de facture.	25 0/0
Poteries diverses	id.	25 0/0
Tuiles	Le 1,000	10 »
Tourbe	Exempte de droit	
Produits chimiques.		
Produits chimiques destinés aux arts ou à l'industrie	Prix de facture.	25 0/0
Soude	Les 100 kil.	5 »
Soufre	id.	50 »
Teintures préparées et tanins	Prix de facture.	25 0/0
Tripoli	Les 100 kil.	12 50
Allumettes en cire et en bois	La grosse de paquets de 12 btes	72 »

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TAUX du droit
Poudre de mine ou de chasse	Les 100 kil.	30f »
Sel de table et de cuisine	id.	1 75
Dynamite, mèches et capsules	id.	50 »
Papier et ses applications.		
Cartes géographiques	Exemptes de droit	
Carton pour l'imprimerie	id.	
Id. emballage	id.	
Id. construction	Prix de facture..	12 1/2 0/0
Registres et carnets	id.	25 0/0
Papier à écrire de tous formats	id.	25 0/0
Id. à imprimer	id.	25 0/0
Id. pour emballage	Les 100 kil	5 »
Id. à filtrer	Prix de facture..	25 0/0
Id. de couleur pour reliure	id.	25 0/0
Id. à tapisser	id.	25 0/0
Id. à dessiner	Exempt de droit.	
Id. à musique	id.	
Livres divers, journaux, publications diverses	id.	
Chromos, photographies	Prix de facture..	25 0/0
Etiquettes imprimées	id.	25 0/0
Musique gravée	Exempte de droit	
Cartes à jouer	Le jeu	3 »
Enveloppes et bandes	Prix de facture..	25 0/0
Lanternes vénitiennes, ballons, etc.	id.	25 0/0
Papier à cigarette	id.	25 0/0
Images	id.	25 0/0
Sucs végétaux		
Huile d'olive	L'hectolitre	50 »
Huile de lin	Les 100 kil.	25 »
Huile de colza	id.	25 »
Huile de coco	id.	40 »
Gomme arabique	id.	50 »
Résine, brai	id.	4 »
Réglisse ou jus de racine	Prix de facture..	25 0/0
Essence de térébenthine	Les 100 kil.	15 »
Vitrification.		
Verrerie, vitrerie et cristallerie de toutes sortes..	Prix de facture..	25 0/0
Marchandises		
Non dénommées au présent tarif	Prix de facture..	30 0/0

Certifié conforme au vote émis par le Conseil général dans sa séance du 12 mai 1888 (10e séance).

Papeete, le 19 mai 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 175. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit sur le tarif différentiel d'octroi de mer une détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française* (délibération y annexée).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, ensemble les articles 42, 43 § 5 et 44 du 2e décret de même date sur l'institution du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 9 mai 1888 établissant une détaxe de 50 p. 0/0 sur le tarif d'octroi de mer en faveur des marchandises d'origine française importées dans la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 9 mai 1888, établissant sur le tarif différentiel d'octroi de mer une détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGRÉMARD.

CONSEIL GÉNÉRAL

Cinquième séance. — 9 mai 1888

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 9 mai 1888 (5e séance), la délibération ci-après :

« Sous la réserve :

« 1° Qu'un acte de la Métropole sanctionnera le régime existant de l'octroi de mer ;

« 2° Que la colonie continuera à bénéficier des dispositions des articles 42, 43 § 5 et 44 du deuxième décret du 28 décembre 1885,

« Les membres de la représentation locale votent le tarif différentiel d'octroi de mer, avec détaxe de 50 0/0 pour les marchandises d'origine française, déjà soumis au Conseil général, sauf les modifications dont l'expérience pourra démontrer la nécessité et qui seront, en vertu des textes précités, soumis au vote du Conseil général. »

Certifié conforme :

Papeete, le 17 mai 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 176. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui exonère du droit d'octroi de mer divers articles nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation* (délibération y annexée).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 12 mai 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 12 mai 1888, exonérant du droit d'octroi de mer les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

Extrait des délibérations du Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, en séance du 12 mai 1888.

Le Conseil général a adopté la délibération suivante :

. . . .

« Sont ajoutés aux objets exonérés du droit d'octroi de mer précédemment

mentionnés dans la nomenclature annexée au décret du 6 février 1888 : Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation. »

....

Pour extrait certifié conforme :
Papeete, le 23 mai 1888.
Le Président du Conseil général,
Signé : F. CARDELLA.

N° 177. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 février 1888 relatif à la Banque de l'Indo-Chine* (rapport, décrets et statuts y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 § 1er du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars 1888, n° 319 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être, le cas échéant, exécuté suivant sa forme et teneur, le décret du 20 février 1888 portant prorogation et extension du privilège de la Banque de l'Indo-Chine instituée par décret du 21 janvier 1875.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1888.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 20 février 1888.

Monsieur le Président,

Lors de notre établissement au Tonkin, le Gouvernement de la République, désireux de faciliter le développement de notre commerce dans cette région désormais ouverte aux entreprises de nos négociants, provoqua l'installation par la banque de l'Indo-Chine

d'une succursale à Haïphong. Cette succursale a été ouverte le 1er avril 1885. Elle a fonctionné depuis lors, sans privilège, mais aussi sans que rien empêchât la banque de la fermer si elle le jugeait convenable. Les avantages que le commerce retire de cette institution ont conduit mes prédécesseurs à penser qu'il serait utile de mettre les négociants fixés au Cambodge, en Annam et dans celles de nos possessions d'outre-mer qui ne sont pas encore pourvues de banque, telles que la Nouvelles-Calédonie, Tahiti, Mayotte et Nossi-Bé, à même de se procurer facilement les moyens financiers qui leur sont nécessaires.

Depuis longtemps, d'ailleurs, plusieurs de ces colonies demandaient, par la voix de leurs représentants, la création d'établissements de crédit capables de fournir à leurs agriculteurs et à leurs commerçants les capitaux dont ils ont besoin pour étendre leurs opérations.

La banque de l'Indo-Chine a paru en état de seconder, dans la circonstance, les vues du département de la marine et des colonies, et elle a accepté les modifications qu'il était nécessaire d'apporter, à cet effet, à ses statuts et au décret du 21 janvier 1875, qui l'a instituée.

Pour sanctionner l'accord intervenu, un projet de décret a été préparé, de concert, par les trois départements de la marine et des colonies, des finances et des affaires étrangères, après avis de la commission de surveillance des banques coloniales.

Aux termes de l'article 1er, la banque de l'Indo-Chine s'engage à créer, dans les six mois, une succursale à Nouméa et, en outre, à établir, lorsque le Gouvernement le lui demandera, des succursales ou des agences à Nossi-Bé, à Mayotte et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Annam, au Cambodge et dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

D'après l'article 4, la banque devra, si le département de la marine et des colonies le désire, se charger du service de trésorerie dans les pays où elle possède des établissements, et exonérer ainsi le Trésor d'une partie des dépenses et des risques que lui occasionne ce service.

Pour compenser les charges qu'elle était ainsi appelée à assumer, la banque de l'Indo-Chine avait sollicité : 1° l'extension de son privilège d'émission aux pays de l'Extrême-Orient placés sous le protectorat de la France et aux colonies où elle fonderait des établissements ; 2° la prorogation de ce privilège pour une période de vingt années.

La première des concessions demandées est la conséquence nécessaire de l'extension des services que la banque rendra à nos diverses possessions d'outre-mer. Les articles 2 et 3 ont pour objet de l'accorder, en faisant, en ce qui concerne le cours légal à donner aux billets de la banque, une distinction entre les colonies françaises et les pays simplement placés sous notre protectorat. La situation que la banque de l'Indo-Chine occupe au Tonkin depuis la création de la succursale d'Haïphong se trouvera ainsi régularisée.

Enfin il a paru qu'il suffirait de proroger de dix ans le privilège primitivement accordé à la banque et qui devait expirer le 21 janvier 1895. Le nouveau contrat ainsi passé avec la banque lui assure donc pour une période de dix-sept années, à partir de ce jour, la durée du privilège qui lui avait été concédé pour vingt années par le décret de 1875.

Les statuts annexés au décret du 21 janvier 1875 ont été mis en harmonie avec les diverses dispositions que je viens d'indiquer ; ils ont été, en outre, modifiés, en vue de donner plus d'élasticité aux opérations de la banque sur quelques points d'importance secondaire qu'il est inutile de relater ici.

Telle est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, de concert avec mes collègues des finances et des affaires étrangères. Il permettra à notre commerce d'outre-mer de prendre une plus grande importance, sans affecter la solidité de l'établissement de crédit qui est invité à lui prêter son concours.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

DÉCRET portant prorogation et extension du privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874 sur l'organisation des banques coloniales;

Vu le décret du 21 janvier 1875 instituant la banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète :

Art. 1er. Dans les six mois à compter de la date du présent décret, la banque de l'Indo-Chine devra créer une succursale à Nouméa.

La banque sera tenue, en outre, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Les succursales sont établies par décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et des colonies et des finances.

Les agences sont créées en vertu d'arrêtés du ministre de la marine et des colonies.

La banque sera également tenue, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. Le privilège concédé à la banque de l'Indo-Chine, par le décret du 21 janvier 1875, pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, est étendu à la Nouvelle-Calédonie et aux protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, aux conditions du présent décret et à la charge par la banque de se conformer à ses statuts.

Son privilège sera également étendu aux autres colonies mentionnées à l'article 1er, à dater de l'établissement de succursales dans ces colonies.

Art. 3. Dans les pays soumis à la souveraineté de la France et auxquels s'étend le privilège de la banque, les billets de cet établissement auront cours aux conditions déterminées par l'article 15 des statuts.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat, par des arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. La banque devra, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, à des conditions qui seront déterminées d'un commun accord, se charger du service de trésorerie dans les pays où sont établies ses succursales ou agences.

Art. 5. La durée du privilège de la banque de l'Indo-Chine est prorogée de dix ans à compter du 21 janvier 1895.

Art. 6. Les articles 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65 des statuts approuvés par le décret du 21 janvier 1875 sont modifiés conformément au texte ci-annexé.

Art. 7. Les ministres de la marine et des colonies, des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : FLOURENS.

Le Président du conseil, ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Décret du 21 janvier 1875 instituant la banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies et des finances;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 11 juillet 1851 et 24 juin 1874 sur l'organisation des banques coloniales;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue,

Décrète :

Art. 1er. Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française, sous la dénomination de *Banque de l'Indo-Chine.*

Art. 2. Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de Banque de l'Indo-Chine, à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret.

Art. 3. La durée du privilège est fixée à 20 ans à partir de ce jour.

Art. 4. Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales, sont conférés à la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 5. La Commission de surveillance des Banques coloniales exerce, à l'égard de la Banque de l'Indo-Chine, les droits et attributions énoncés en la loi précitée.

Art. 6. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 21 janvier 1875.

Signé : Maréchal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : Mathieu BODET.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

[Statuts...,

STATUTS

ANNEXÉS AU DÉCRET DU 21 JANVIER 1875 INSTITUANT LA BANQUE DE L'INDO-CHINE, ET MODIFIÉS PAR LE DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1888.

TITRE Ier.

Constitution de la Banque et nature des opérations qui lui sont attribuées.

SECTION PREMIÈRE.

Constitution, durée et siège de la Société.

Art. 1er. La Banque de l'Indo-Chine est constituée en Société anonyme ; la Société se compose de tous les porteurs d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 2. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* Le siège de la Société est établi à Paris.

La durée est prorogée de dix ans à partir du 21 janvier 1895.

Des succursales sont instituées à Saïgon, Pondichéry, Haïphong et Nouméa.

La banque sera tenue, sur la demande du ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, d'établir des agences au Cambodge, en Annam et au Tonkin, et des succursales ou des agences à Nossi-Bé, Mayotte et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie.

Elle sera également tenue, sous les mêmes conditions, d'établir des agences dans les ports de Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'Océan Pacifique qui lui seront désignés.

SECTION II.

Capital des actions.

Art. 3. Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs, divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune. Ce fonds social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée générale, approuvée par le ministre de la marine et des colonies.

Dans ce cas, les porteurs de la première émission auront toujours un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Un premier versement de 125 francs par action a été effectué préalablement au décret constitutif de la Société. Un second versement de 125 francs par action sera exigible deux mois après l'avis qui en sera donné par le Conseil d'administration.

S'il juge que le développement des affaires ou toute autre cause l'exige, le ministre de la marine et des colonies aura le droit de requérir ce versement.

L'époque du versement intégral ou partiel des 250 francs néces-

saires pour libérer complètement les actions sera fixée par le Conseil d'administration.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont extraites d'un registre à souche, et le titre détaché porte les signatures de deux Administrateurs.

Toutefois le premier versement de 125 francs par action ne sera constaté que par la délivrance d'un récépissé provisoire.

Art. 4. Le Conseil d'administration peut ordonner la vente des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués.

Cette vente est faite dix jours après l'insertion d'un avis s'adressant aux actionnaires en retard, dans deux journaux, à Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Elle a lieu à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire et de mise en demeure préalable.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font point obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur.

Si le produit de la vente laisse un excédent disponible après acquittement du versement en retard, cet excédent appartient à l'actionnaire primitif.

Art. 5. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été opérés cesse d'être négociable.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 6 0/0 par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice.

Art. 6. Les titres portent le timbre de la Société.

Ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur, mais seulement après entière libération.

Art. 7. La transmission des titres nominatifs s'opère par un transfert dont la forme est réglée par le Conseil d'administration.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Art. 8. Toute action est indivisible.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Art. 9. Les droits attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Art. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 11. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 12. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 13. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer

l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

SECTION III.

Opérations de la Banque.

Art. 14. La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui seront permises par les présents statuts.

Art. 15. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* — Les opérations de la banque doivent avoir pour unique objet les opérations financières se rattachant aux pays dans lesquels elle possède des établissements.

Elles consistent dans ces pays :

1° A émettre, à l'exclusion de tous autres établissements, des billets au porteur. Ces billets seront de 1,000 fr., de 500 fr., de 100 fr., de 20 fr. et de 5 fr. Toutefois, par disposition transitoire approuvée par le ministre de la marine et des colonies, les billets pourront, dans chaque pays, être formulés en monnaie locale pour des valeurs correspondantes aux coupures ci-dessus.

Les billets de la banque seront remboursables à vue par la succursale qui les aura émis.

Toutefois les coupures de 5 francs ne seront remboursables que par groupes de 25 francs.

Les coupures de 5 fr. ne seront émises qu'avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies, après avis du ministre des finances.

Dans les pays soumis à la souveraineté de la France, et auxquels s'étend le privilège de la banque, ces billets seront reçus comme monnaie légale dans la circonscription de la succursale où ils sont payables.

Le cours légal pourra également leur être accordé dans les pays de protectorat par des arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

2° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures notoirement solvables, et dont l'échéance ne doit pas dépasser cent vingt jours ; — à consentir dans les mêmes conditions des avances en compte courant, sans que la durée de ces prêts puisse excéder six mois.

3° A créer, à négocier, à escompter ou acheter des traites, mandats ou chèques directs ou à ordre sur la colonie, la métropole ou l'étranger. L'échéance de ces traites ou mandats, si elle est déterminée, ne devra pas excéder cent vingt jours, et si elle est indéterminée, 90 jours de vue pour les valeurs ayant cause locale, et 180 jours de vue pour celles qui reposent sur des opérations lointaines.

4° A escompter des obligations négociables ou non négociables, garanties :

a) Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans les magasins publics, soit dans les magasins particuliers

dont les clés ont été régulièrement remises à la banque, soit dans les magasins appartenant à la banque.

b) Par des cessions de récoltes pendantes.

c) Par des connaissements à ordre et régulièrement endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage ; à l'arrivée du navire, les connaissements pourront être convertis en warrants ou récépissés de tout ou partie des cargaisons, sous les conditions de dépôt ci-dessus stipulées.

d) Par des nantissements réguliers consistant en valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France fait des avances, ou en valeurs créées ou garanties par les gouvernements ou les municipalités des pays dans lesquels les succursales ou les agences sont établies.

e) Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or, d'argent ou de cuivre.

f) Par des hypothèques maritimes constituées sur des navires français ou francisés dans les pays où sera mise en vigueur la législation française sur l'hypothèque maritime.

5° A acheter et à vendre des matières d'or, d'argent ou de cuivre.

6° A recevoir le dépôt volontaire de toutes sommes en compte courant, avec ou sans intérêt, de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or, d'argent ou de cuivre. Le total des dépôts portant intérêt ne pourra dépasser le montant du capital versé. Le taux alloué pour cette nature de dépôt ne pourra jamais excéder moitié du taux adopté pour les escomptes, sans que dans aucun cas cet intérêt puisse être supérieur à 5 p. 100 l'an, sauf dans le cas où le dépôt proviendrait de la caisse de réserve d'une colonie.

Les opérations consistent aussi à Paris et dans les succursales et agences :

1° A se charger pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui sont remis, et à payer tout mandat et assignation.

2° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine ou des gouverneurs des colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans les colonies, soit dans la métropole.

3° A émettre des billets à ordre et des traites ou mandats.

4° A délivrer, contre garantie, des lettres de crédit.

5° A faire escompter en France ou à l'étranger, pour son compte, des traites ou mandats à deux signatures, ou garanties par des connaissements à ordre dûment endossés et accompagnés des documents d'assurance d'usage.

6° A faire acheter en France ou à l'étranger des matières ou monnaies d'or, d'argent ou de cuivre.

Art. 16. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 15, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, mon-

naies, matières d'or, d'argent ou de cuivre, soit par un transfert régulier de toutes créances sur les gouvernements coloniaux, à condition qu'elles soient liquidées ou acceptées, soit par un transfert régulier de créances dues par les municipalités légalement autorisées par le gouvernement colonial ou l'administration du protectorat. S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement spécial de marchandises, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée envoyée par le tiré à la banque ou par la notification à la banque d'un crédit ouvert par le tiré au tireur.

Art. 17. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* Des règlements intérieurs, arrêtés par le conseil d'administration, détermineront pour quelle quotité et pour quelle valeur les objets ou titres destinés à suppléer l'une des signatures statutaires prescrites pour les billets, traites ou obligations escomptés par la banque, pourront être acceptés par elle.

La proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers ou par les chambres de commerce, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de monnaies d'or et d'argent ou de lingots ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or et d'argent ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur des titres indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit de rentes sur l'Etat, ou de valeurs garanties par les gouvernements ou les municipalités du pays où la banque a des succursales ou agences, et les trois cinquièmes s'il s'agit d'autres valeurs françaises autorisées.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles ne l'aient été préalablement par une compagnie d'assurances agréée par elle.

Art. 18. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* Les divers effets escomptés par la banque devront être timbrés, si la législation du timbre est appliquée dans les pays où elle possède des établissements.

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelles.

Art. 19. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la Commission de surveillance entendue.

Art. 20. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* La banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux

collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874.

Lorsque ces prêts auront lieu avec le concours ou la garantie de l'administration locale, ils seront effectués dans les formes et conditions établies d'un commun accord par ladite administration et la banque.

Art. 21. Les obligations non négociables appuyées d'une cession de récoltes, et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de sa réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi, et ce, de manière à convertir le prêt sur cession de récolte en prêt sur nantissement.

Art. 22. Les entrepôts de douane, les magasins appartenant à la banque, et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur en Conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentairement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par un récépissé du directeur de l'agence, visé par le censeur administratif.

Art. 23. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, la banque est autorisée, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 24. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cessions de récoltes, de transports ou autrement, au profit de la banque, et d'établir ses droits comme créancier, sont enregistrés au droit fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire.

Art. 25. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'avals des effets souscrits en faveur de la banque ou négociés à cet établissement sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 26. Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées à l'article 15, la banque peut, huit jours après le protêt, ou après une simple mise en demeure, faire vendre

les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence ; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

Art. 27. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au quatrième alinéa de l'article 15 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 28. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets ; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 29. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue ; et si ces effets sont payables, soit hors du lieu où ils sont présentés à l'escompte, soit même hors de la colonie, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 30. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant à la Banque, ni sur les crédits ouverts par elle et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-dessus déterminées.

Art. 31. La Banque détermine, par un règlement intérieur, les conditions à remplir pour l'ouverture de comptes d'escompte et de comptes courants.

Art. 32. La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits : le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et celui où il peut être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est fixée par les règlements intérieurs.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

Art. 33. Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé de billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social et des réserves, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par un dépôt en numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Le type des billets à vue et au porteur créés par la banque de-

vra être préalablement approuvé par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les instruments de fabrication demeureront confiés à la garde de la Banque de France.

Art. 34. La banque publie, tous les mois, sa situation dans le *Journal officiel*, à Paris.

Chaque succursale publie également sa situation mensuelle dans le journal de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV.

Dividende et fonds de réserve.

Art. 35. Tous les six mois, à l'époque du 30 juin et du 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés ; le résultat des opérations de la banque est établi.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de 1/2 0/0 du capital versé, sans que ce prélèvement puisse d'ailleurs être inférieur à 1/20e des bénéfices nets réalisés.

Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalent à 6 0/0 par an du capital versé, est ensuite distribué aux actions.

Art. 36. Ces déductions faites, le surplus des bénéfices se partage de la manière suivante :

10 0/0 à un fonds de prévoyance ;

10 0/0 au Conseil d'administration ;

80 0/0 aux actions, comme second dividende.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 6 0/0 par an sur le capital versé, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 6 0/0 par un prélèvement sur le fonds de prévoyance.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 37. Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de l'exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 38. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 36, aux caisses de la banque, à Paris et dans les succursales.

TITRE II

Administration de la Banque.

SECTION PREMIÈRE.

Assemblée générale.

Art. 39. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de 100 actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand

nombre d'actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré ; s'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins en France ou dans une colonie française.

Il est délivré, en échange des actions déposées pour assister à l'assemblée générale, un récépissé nominatif qui sert de carte d'entrée.

Il est dressé une liste des actionnaires ayant déposé leurs actions ; elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Le jour de l'assemblée, elle est placée sur le bureau.

La feuille de présence est certifiée par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 40. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Art. 41. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Dix actions donnent droit à une voix, sans que la même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Art. 42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au mois de mai, au siège de la Société ou au lieu indiqué par les avis de convocation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration et présidée par le président du Conseil, à son défaut par le vice-président ou un administrateur désigné par ses collègues.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, à leur refus, par ceux qui suivent, par ordre d'inscription, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 43. L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et sur les questions à l'ordre du jour ;

Elle discute, approuve ou rejette les comptes ;

Elle fixe les dividendes à repartir, conformément aux articles 35 et 36 des statuts ;

Elle nomme les administrateurs, sur la présentation du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil, et notamment sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux affaires de la Société, sur les modifications à apporter aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, et généralement sur toutes les propositions prévues et non prévues par les statuts.

Les nominations ont lieu par le bulletin secret, si la demande

en est faite, et à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballotage, le plus âgé est élu.

Art. 44. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que vingt membres au moins, présents ou représentés, y ont participé, réunissant dans leurs mains le quart des actions émises.

Dans le cas où ce nombre et cette proportion ne seraient pas atteints, il est fait une deuxième convocation, à quinze jours d'intervalle au moins, et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaîtra la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement:

1° Lorsque des actionnaires réunissant ensemble le tiers au moins des actions en ont adressé par écrit, au Conseil d'administration, la demande motivée, auquel cas la convocation de l'assemblée devrait avoir lieu dans un délai de deux mois.

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque réduiraient le capital de moitié.

Art. 46. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux actionnaires membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, quinze jours au moins avant la réunion, dans les deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit l'adresser cinq jours à l'avance au Conseil d'administration, qui décide s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour. Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et consignées dans le registre de ses délibérations ne peut être mise en délibération. Huit jours avant la réunion, un résumé de la situation de la banque sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la Société.

Art. 47. Les assemblées générales appelées à délibérer sur les modifications aux statuts, sur des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Les

avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion. Toutefois, si une seconde assemblée est convoquée dans les termes de l'article 45, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Art. 48. Les délibérations des assemblées prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même ceux absents ou dissidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, un scrutateur et le secrétaire. Ce registre reste au siège de la Société. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 49. Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale résultent des copies ou extraits certifiés par le président du Conseil d'administration.

SECTION II.

Administration, direction et surveillance.

Art. 50. La banque est administrée par un Conseil d'administration composé de huit membres au moins et de quinze membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et sur la proposition du Conseil.

Le Conseil d'administration est assisté du commissaire du gouvernement.

Art. 51. Par dérogation, et jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mai 1876, le Conseil reste composé de :

MM.

Hentsh, de la maison Hentsch, Luscher et Cie, président du Conseil d'administration du Comptoir d'escompte, *président ;*

Durrieu, ancien receveur général, vice-président de la Société générale du Crédit industriel et commercial, *vice-président ;*

Girod, directeur du Comptoir d'escompte ;

Daru (Vte Paul), ancien député, président de la Société financière de Paris, administrateur de la Société des Dépôts et Comptes courants ;

Allard, de la maison Allard de Paris et Bruxelles ;

Delessert (Edouard), administrateur de la Cie des Messageries maritimes ;

Aubry (Félix), ancien juge du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce, administrateur de la Société du Crédit industriel et commercial ;

Gillet fils aîné, banquier, administrateur du Comptoir d'escompte ;

Prevost, négociant en sucres, administrateur du Comptoir d'escompte.

Lors de la réunion de l'assemblée générale annuelle de mai 1876, le Conseil d'administration sera renouvelé en entier.

Les administrateurs seront ensuite nommés pour cinq ans et renouvelables, a raison de deux membres chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie des administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 52.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 52. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de quarante actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 53. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

La moitié de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs par l'article 36 est répartie en jetons de présence.

Art. 54. (*Ainsi modifié par décret du 20 février 1888.*) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société. Il délibère sur toutes ses affaires ; il fait tous les règlements du service intérieur de la banque ; il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies ou matières d'or et d'argent, des marchandises ou récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fixe l'emploi de la réserve et du fonds de prévoyance dont il est parlé aux articles 35 et 36 ; il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte sans avoir besoin de motiver le refus ; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur les retraits et l'annulation de ces billets.

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels et réels, main-levées d'inscriptions et d'oppositions, le tout avec ou sans payement ; il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ; participations à des concordats amiables et judiciaires, acquisitions et aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques.

Il autorise la demande de toutes concessions d'immeubles et autres, aux conditions qui seront imposées par actes et décrets de concession ; toutes les opérations et tous les travaux faisant l'objet de la Société, le renouvellement et l'encaissement de toutes créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts, et dans les formes prescrites

par les règlements intérieurs de la banque. Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour, et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires et rémunérations des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent.

Art. 55. Le Conseil nomme un président, un vice-président pris dans son sein et un secrétaire.

Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé par le président et par le secrétaire du Conseil.

Art. 56. Le Conseil se réunit au siège social au moins une fois par mois.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigent ou que la demande en est adressée au président par le commissaire du gouvernement.

Art. 57. Aucune délibération n'est valable sans le concours de cinq administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil, pour un objet spécial et déterminé, par un de leurs collègues; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Art. 58. Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale est arrêté par le Conseil d'administration. Ce compte est imprimé et adressé au ministre de la marine et des colonies; il est remis à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 59. Le Conseil d'administration nomme, avec l'agrément du ministre de la marine et des colonies, des directeurs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales. Ces directeurs représentent la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

Le Conseil fixe leur traitement.

Art. 60. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom du Conseil d'administration, poursuites et diligences des directeurs.

Art. 61. Les directeurs ne peuvent faire aucun commerce; aucun effet ou engagement, revêtu de leur signature, ne peut être admis à l'escompte.

Art. 62. (*Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.*) En entrant en fonctions, les directeurs doivent justifier de la propriété de vingt actions, qui demeurent inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Art. 63. Il sera établi auprès de chaque succursale un Conseil d'escompte dont la composition, les attributions et les émoluments seront déterminés par un règlement du Conseil d'administration.

SECTION III.

Du Commissaire du gouvernement et des Censeurs administratifs.

Art. 64. Il est établi auprès de la Banque de l'Indo-Chine un commissaire du gouvernement nommé par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 65. *(Ainsi modifié par le décret du 20 février 1888.)* Le commissaire du gouvernement est convoqué à chaque séance du Conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille à l'exécution des statuts et règlements de la banque ; il exerce sa surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; il se fait représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles et requiert tous extraits et copies des livres de la banque.

Il propose toutes les mesures qu'il croit utiles et peut faire inscrire de droit ses propositions et observations sur le registre des délibérations du Conseil d'administration.

Art. 66. Il adresse chaque mois au ministre un rapport sur la marche de la banque, appuyé de la copie certifiée des procès-verbaux du Conseil d'administration et des situations mensuelles de la banque et de chacune des succursales.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du gouvernement, le ministre de la marine lui nomme un suppléant.

Art. 67. Un censeur administratif est nommé par le ministre de la marine près de chaque succursale de la banque.

Art. 68. Les censeurs administratifs remplissent dans les succursales les fonctions attribuées par l'article 65 au commissaire du gouvernement au siège social. Ils requièrent inscription de leurs observations sur un registre à ce destiné. Ils correspondent avec le gouverneur et le ministre et rendent compte chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, de la surveillance qu'ils exercent.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un censeur administratif, le gouverneur de la colonie désigne un intérimaire.

Art. 69. Le traitement du commissaire du gouvernement et des censeurs administratifs est fixé par arrêté du ministre de la marine et payé par la banque.

Art. 70. Le ministre et les gouverneurs, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de surveillance des banques coloniales, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 71. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers,

l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander sa liquidation.

Cette demande n'est valable que si elle réunit la majorité en nombre et les 2/3 en capital des intéressés : le Gouvernement examine si les intérêts généraux de la colonie et ceux des tiers permettent de prononcer la dissolution de la Société, qui ne peut résulter que d'un décret du Président de la République, précédé de l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales et de celui du Conseil d'Etat.

Art. 72. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris.

A défaut d'élection de domicile spécial, tous actes et notifications, toutes assignations et actes extrajudiciaires sont valablement signifiés au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Les tribunaux de la Seine seront seuls compétents pour statuer sur toutes difficultés qui pourraient exister entre les associés et le Conseil d'administration.

Art. 73. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration des privilèges de la Société, l'assemblée générale est appelée a décider si le renouvellement de ces privilèges doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé au décret du 21 janvier 1875.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

Vu pour être annexé au décret du 20 février 1888 *(en ce qui concerne les articles* 2, 15, 16, 17, 18, 20, 24, 46, 54, 62 et 65).

Le Ministre de la Marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : FLOURENS.

Le Président du Conseil, ministre des Finances,

Signé : TIRARD.

N° 178. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine, au titre du budget colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;
Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2e partie du budget, exercice 1888, pour le 1er semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *quarante-deux mille francs* et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre	6.	— Personnel des services militaires	25.000f	»
—	7.	— Agents des vivres et du matériel	3.000	»
—	10.	— Vivres et fourrages................	6.000	»
—	11.	— Hôpitaux........................	8.000	»
		Total.................	42.000f	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

N° 179. — *ARRÊTÉ portant que les fonctions d'agent spécial à Rapa seront remplies par le chef de poste.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 sur le service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rattachant l'île de Rapa, au point de vue administratif et judiciaire, à l'archipel des Tubuai ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Le chef de poste à Rapa remplit les fonctions d'agent

spécial, conformément aux arrêtés sus-visés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882.

Le montant des avances que le Trésor pourra faire à ce comptable est limité à *mille cinq cents francs.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

Le Chef du Secrétariat,

Signé : A. Ours.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE.

N° 180. — *DÉCISION relative aux fonctions de vaguemestre à l'hôpital militaire de Papeete.*

Le sous-commissaire Chef du service administratif de la marine,

Vu la lettre de M. le Commissaire aux hôpitaux en date du 23 mai 1888, faisant ressortir la nécessité, dans l'intérêt des malades, d'avoir un vaguemestre de l'hôpital,

Décide :

Art. 1er. L'infirmier-major de 1re classe le plus ancien de grade, en service à l'hôpital militaire de Papeete, remplira les fonctions de vaguemestre audit hôpital.

Art. 2. Il lui sera délivré un livret de vaguemestre, signé, coté et paraphé par le Commissaire aux hôpitaux.

Art. 3. Un supplément de *0f 50* par jour, imputable au Chapitre XI : *Hôpitaux*, art. 1er, sera alloué à l'agent qui remplira lesdites fonctions de vaguemestre. Ce supplément sera payé mensuellement en même temps que la solde.

Art. 4. La présente décision, qui aura son effet à compter du 25 mai courant, sera communiquée à M. le Trésorier-payeur de la colonie et à M. le Receveur des postes pour servir ce que de droit, et sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1888.

Signé : E. GAVAUD.

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : Th. LACASCADE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 6 mai 1888 —

N° 181. — Le gendarme Deumié (Jean-Marie-Célestin) passe de la 2e à la 4e brigade et est placé provisoirement en sous-ordre à Taiohae, en attendant qu'un poste détaché lui soit assigné dans un des groupes des Marquises.

— En date du 13 mai 1888 —

N° 182. — Le sieur Bruno (Gustave), ex-gendarme au détachement de Tahiti, est nommé gendarme à pied à titre provisoire pour continuer ses services au même détachement.

— En date du 16 mai 1888 —

N° 183. — MM. Piquenot (François-Victor) et Lagarde (Georges-Félix-Auguste), écrivains de 2e classe des Directions de l'Intérieur, sont portés à la 1re classe de leur emploi.

— En date du 22 mai 1888 —

N° 184. — La démission offerte par le sieur Baron (Jean) de son emploi de gardien de phare est acceptée.

N° 185. — Le sieur Tanguy (Joseph) est nommé gardien de phare de 4e classe, pour compter du 17 mai courant, en remplacement du sieur Baron (Jean), démissionnaire.

N° 186. — Une permission de trente jours à passer à Tahiti est accordée à M. Grand, agent spécial des Gambier.

— En date du 24 mai 1888 —

N° 187. — Le maréchal des logis Deflin, actuellement chef de poste à Rapa, prendra le commandement de la 5e brigade, aux Marquises, et sera placé à Atuana (Hivaoa) pour y remplir les fonctions de chef de poste ;

Le brigadier Calaut, chef de poste à Atuana, prendra le commandement de la 4e brigade à Taiohae, en remplacement du brigadier Richard, admis à la retraite ;

Le gendarme Bruno, réadmis, passe de la 1re à la 6e brigade et est nommé chef de poste à Rapa, en remplacement du maréchal des logis Deflin ;

Le gendarme Deumié, actuellement en sous-ordre à Taiohae, est nommé chef de poste à Hékéani, en remplacement du gendarme Nouveau ;

Le gendarme Nouveau, chef de poste à Hékéani, passe au poste d'Atuana ;

Le gendarme Benielli, chef de poste à Vaitahu (Tauata), est relevé de ses fonctions par mesure disciplinaire, passe de la 5e à la 4e brigade et est placé en sous-ordre à Taiohae ;

Le gendarme Reiner, en sous ordre à Taiohae, est nommé chef de poste à Vaitahu, en remplacement du gendarme Benielli ;

Le gendarme Fumey passe de la 1re à la 6e brigade et est placé en sous-ordre à Rikitea (Gambier), en remplacement du gendarme Sulpice, rappelé à Papeete pour cause de maladie.

— En date du 25 mai 1888 —

N° 188. — Le sieur Tanematea a Aie est nommé membre de la Commission scolaire du district de Teahupoo, en remplacement du sieur Matamao a Farauru, relevé de ses fonctions.

— En date du 29 mai 1888 —

N° 189. — La nomination du nommé Puhuatea comme chef investi de la vallée de Hanapaoa (Hivaoa), Marquises, est ratifiée, pour compter du 19 mars dernier, en remplacement de Kaumoeohu, condamné à cinq mois de prison.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 29 mai 1888 —

N° 190. — Une permission de trente jours est accordée à Mme Marcel (Georgette), institutrice à Faaa.

— En date du 30 mai 1888 —

N° 191. — La démission de son emploi offerte par M. Chebret, interprète aux Tuamotu, est acceptée.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 juin 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 6.

SOMMAIRE

N° 192. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Instructions concernant les fonctionnaires ou agents civils des colonies renvoyés en France à la disposition de l'Administration des colonies.*

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État, bureau du Personnel.)

Paris, le 28 janvier 1888.

MESSIEURS, — Il arrive fréquemment que les fonctionnaires ou agents civils des colonies renvoyés en France à l'expiration de leur

période de séjour réglementaire pour être remis à la disposition soit du Département ministériel auquel ils ont été empruntés, soit de l'Administration des colonies pour cause de suppression d'emploi, de discipline, etc., etc., se croient obligés, à leur arrivée en France, de venir à Paris prendre mes instructions.

Ces fonctionnaires se figurent, par suite, fondés à réclamer les frais de route réglementaires du lieu de leur débarquement à Paris alors qu'il n'y ont aucun droit, puisqu'ils n'ont pas été mis en route pour cette ville en vertu d'un ordre de service, ainsi que le prescrit le décret du 12 janvier 1870.

Afin d'éviter à l'avenir des réclamations de l'espèce, et dans le but surtout d'épargner aux intéressés des dépenses inutiles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires ou agents qui seraient renvoyés en France dans les conditions ci-dessus énoncées, qu'à moins d'ordres contraires du Département, ils ne sont nullement tenus de se présenter au Ministère à leur arrivée en France, et qu'ils sont au contraire libres d'attendre, *sans frais de séjour*, soit au port de débarquement, soit dans toute autre localité, la décision à intervenir.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURE.

N° 193. — CIRCULAIRE ministerielle. — Mode à suivre pour l'établissement des certificats de réception de matériel.

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : 3e Division, 6e bureau : Fonds et Ordonnances, Comptabilité-matières.)

Paris, le 16 février 1888.

MESSIEURS, — Une circulaire en date du 25 juillet 1887 (*B. O. des Colonies*, 2e semestre, page 515) a apporté certaines modifications dans la rédaction des ampliations des factures d'envoi et des certificats de réception de matériel établis au titre du service Colonial. Il y est dit, notamment, que lorsque des différences en plus ou en moins, entre les quantités et les valeurs expédiées et celles reçues, seront constatées au port ou dans la colonie de destination, les administrations devront mentionner ces différences dans les colonnes du certificat (modèle 29) spécialement réservées à cet effet.

En outre, afin de permettre de procéder dans la comptabilité des objets en cours de transport, tant à l'inscription des certificats présentant des différences qu'au rapprochement de ces documents des ordres de recette mis à l'appui des comptes trimestriels, on fera ressortir sur le certificat de réception, et en un total par unité sommaire, les valeurs reçues.

Or certaines administrations se bornent à indiquer, dans les colonnes *ad hoc* du certificat de réception, la valeur totale, par *unité sommaire,* des excédents ou des déficits reconnus, sans faire figurer ni les *quantités* trouvées en plus ou en moins, ni le détail des articles sur lesquels portent ces différences ; d'autres administrations fournissent ces derniers renseignements dans la colonne « Observations » et se croient, par cela même, dispensées de me transmettre l'extrait du procès-verbal de recette, dont la production est exigée par la circulaire du 27 juin 1884 (*B. O. Marine*, page 1148).

J'ai l'honneur de vous informer que, dans un but d'uniformité et surtout afin de permettre au comptable d'ordre de l'Administration centrale des Colonies d'opérer en toute connaissance de cause la régularisation des différences signalées dans les envois de matériel, j'ai décidé que les certificats de réception relatant ces différences, soit pour cause d'excédent, soit pour cause de déficit, seraient, à l'avenir, établis dans la forme indiquée au modèle que vous trouverez ci-annexé.

Je vous prie de faire prendre note des dispositions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

[Tableau-Modèle.

Numéros de l'unité sommaire	Espèce des unités	Désignation des matières et des objets	Envoi — Quantités portées sur les factures par unité simple	Envoi — Prix officiels	Envoi — Valeur par unité simple	Envoi — Valeur par unité sommaire	Réception — Quantités réellement reçues	Réception — Prix officiels	Réception — Valeur par unité simple	Réception — Valeur par unité sommaire	Différences sur les quantités — en plus	Différences sur les quantités — en moins	Différences sur les valeurs — en plus	Différences sur les valeurs — en moins	Observations
				fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	
2	—	Matières et objets de consommation.......	»	»	»	47 20	»	»	»	42 70	»	»	»	»	
»	Kilogr.	*Pierre ponce*..........	4	2 00	8 00	»	2	2 00	4 00	»	»	2	»	4 00	
»	Id.	*Savon*...............	10	0 50	5 00	»	9	0 50	4 60	»	»	1	»	0 50	
	—	Apparaux, machines, ustensiles et outils.....	»	»	»	519 68	»	»	»	417 21	»	»	»	»	
»	Nombre	*Caisses pour emballage de 500 décimètres cubes*................	14	»	102 47	»	»	»	»	»	»	14	»	102 47	
4	—	Drogues et médicaments.............	»	»	»	1.551 11	»	»	»	1.348 01	»	»	»	»	
»	Kilogr.	*Acide sulfurique*......	300	0 30	90 00	»	»	»	»	»	»	300	»	90 00	
»	Id.	*Acide phénique*.......	63.100	1 00	63 10	»	»	»	»	»	»	63.100	»	63 10	
»	Id.	*Acide acétique cristallisé*................	10	5 00	50 00	»	»	»	»	»	»	10	»	50 00	
		Total égal à celui de la facture du port expéditeur.........				2.117 99			Totaux.....	1.807 92	....	....	....	310 07	

N° 194 — *CIRCULAIRE ministérielle — Rattachement à l'Administration centrale des colonies du service des secours à concéder au personnel civil et militaire des possessions françaises.*

Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'État : Personnel. — Administration de l'établissement des Invalides. — Bureau des Prises, Naufrages, etc.)

Paris, le 18 février 1888.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous informer qu'une décision ministérielle du 8 décembre dernier a rattaché à l'administration centrale des colonies le service des secours à concéder au personnel civil et militaire de nos possessions d'outre-mer.

Ce personnel ne comprend que les officiers, fonctionnaires et agents dont la solde est imputée sur les fonds du budget colonial, sur ceux du service local et dont les colonies ont l'administration exclusive. Par suite, la mesure dont il s'agit n'est pas applicable aux officiers des corps de troupe, à ceux du corps de santé et autres, qui ne sont que momentanément détachés au service des colonies. Bien que leur solde soit payée sur le budget colonial, ces officiers continuent à dépendre du service marine au point de vue des secours à concéder à eux et à leurs familles.

L'établissement des Invalides reste chargé, pour l'exercice 1888, de la liquidation et du paiement des secours coloniaux dont la centralisation et l'instruction incombent à l'administration des colonies.

Le crédit à inscrire comme secours au budget du service colonial sera réparti et ordonnancé par l'administration des colonies à partir du 1er janvier 1889 seulement.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres afin que les propositions de secours qui me seront adressées fassent désormais l'objet d'états séparés et portant les timbres différents qu'ils comporteront, en ce qui concerne le personnel relevant de la marine et celui dépendant exclusivement de l'administration des colonies.

Veuillez adresser des recommandations à qui de droit pour que la distinction dont il s'agit soit établie, dès à présent, avec le plus grand soin.

L'insertion de la présente circulaire aux *Bulletins officiels de la marine* et de l'*Administration des colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

N° 195. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Délégations du personnel civil. — Application des règles du décret du 1er juin 1875 sur la solde.*

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Paris, le 18 février 1888.

Messieurs, — Par la circulaire du 30 avril 1883 (*B. O.*, p. 676), les Administrations coloniales ont été invitées à toujours notifier, dans le plus bref délai possible et par communication spéciale, les mutations ou décès qui peuvent suspendre ou interrompre les délégations des fonctionnaires ou agents destinées à subvenir à leurs charges de familles.

Les délégations de cette nature étant payables sans constatation des retenues correspondantes (art. 71 du décret du 1er juin 1875), le Département peut être exposé, dans le cas où les renseignements dont il s'agit font défaut, à donner cours à des payements qui ne sont plus justifiés.

J'ai l'honneur de vous prier de recommander aux fonctionnaires chargés d'assurer le service des délégations de se conformer rigoureusement aux prescriptions de la circulaire précitée, dont il n'est pas tenu compte suffisamment.

Vous aurez également à appeler leur attention sur les points suivants :

Lorsqu'une délégation est renouvelée, le Département n'en est avisé, la plupart du temps, que par les états de retenues trimestriels. Il ne doit pas en être ainsi. Chaque fois qu'un fonctionnaire renouvelle sa délégation, il doit m'en être donné avis par une lettre spéciale, accompagnée d'une déclaration approuvée par le Chef de la colonie.

D'autre part, il importe de ne pas oublier qu'un fonctionnaire ne peut souscrire, en faveur de sa famille ou de tiers, plusieurs délégations à la fois qu'autant que le montant de ces délégations réunies ne dépasse point les quotités déterminées par le décret du 1er juin 1875. (Article 64, paragraphe 2.)

Enfin l'Administration locale ne doit jamais omettre, lorsqu'un fonctionnaire quitte une colonie, de consigner sur le livret s'il existe ou non une délégation et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer la date à laquelle les retenues sur la solde ont été interrompues.

J'ai également constaté que, dans certaines colonies, les délégations sont parfois payables par mois et non par trimestre, comme le prescrit le décret du 1er juin 1875, dans son article 71. Il convient de rentrer dans la règle sur ce point.

Je tiens essentiellement à ce que les prescriptions de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification, soient ponctuellement observées.

Recevez, etc.

Signé : Félix FAURE.

N° 196. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Certificat à donner par les services intéressés sur certains états de solde produits en fin de gestion par le trésorier-payeur.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat *au Ministère de la marine et des colonies A M. le* Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 2e Division, 4e bureau : Océan Indien.)

Paris, le 3 mars 1888.

Monsieur le Gouverneur, — L'attention de M. le Ministre des finances a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait, dans un but de contrôle, à faire certifier exacts par les corps et les services intéressés les états de développement des soldes que les trésoriers-payeurs coloniaux adressent à son Département à la fin de chaque gestion pour les comptes de dépôts et les comptes courants ouverts dans leurs écritures aux différentes administrations.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que ces prescriptions soient rigoureusement suivies à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : A. de la PORTE.

N° 197. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Bourses coloniales. — Envoi d'un décret.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat *au Ministère de la marine et des colonies A M. le* Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 1re Division, 1er bureau.)

Paris, le 23 mars 1888.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie d'un décret du 27 février dernier fixant la répartition des bourses coloniales et indiquant les conditions auxquelles sont soumises les candidatures à ces bourses.

J'appelle spécialement votre attention sur les dispositions de l'article 2, § 1er, qui détermine ces conditions.

Il ne pourra être, en effet, donné suite aux propositions qui seront transmises au Département qu'autant qu'elles seront accompagnées des pièces constatant la situation régulière des jeunes gens qui en seront l'objet.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre ;
Pour le Chef de la 1re Division des colonies empêché,
Le Chef du 2e Buréau,
Signé : DE LAVERGNE.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances et décrets des 17 juillet et 18 septembre 1806, 24 octobre 1821, 2 juillet 1878, 19 mars et 29 avril 1881, 29 avril 1882 et 30 mars 1887, qui ont attribué 39 demi-bourses du département de l'instruction publique dans les lycées de la métropole aux colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal, à la charge par chaque colonie de payer les demi-bourses complémentaires ;

Vu le décret du 19 janvier 1881 portant règlement pour la collation des bourses nationales, départementales et communales dans les lycées et collèges de garçons,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les 39 demi-bourses du département de l'instruction publique attribuées aux colonies dans les lycées de la métropole, en vertu des ordonnances et décrets sus-visés et du présent décret, à la charge par chaque colonie de payer les demi-bourses complémentaires, sont réparties ainsi qu'il suit :

Cochinchine	3
Guadeloupe	2
Guyane	6
Inde française	4
Martinique	3
Nouvelle-Calédonie	2
Etablissements français de l'Océanie	2
Réunion	6
Saint-Pierre et Miquelon	3
Sénégal	6

Les deux demi-bourses non-comprises dans cette répartition sont réservées pour les cas extraordinaires qui pourraient se présenter.

Art. 2. Les titulaires des bourses attribuées aux colonies ne peuvent être choisis que parmi les candidats remplissant les conditions prescrites par le décret du 19 janvier 1881 et pourvus notamment du certificat d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges ou du baccalauréat.

Par dérogation à l'article 10 dudit décret, ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'instruction publique, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts,

Signé : Léopold FAYE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : KRANTZ.

N° 198. — *DÉPÊCHE ministérielle. — Pêche et commerce des nacres. — Approbation des mesures prises.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat *au Ministère de la marine et des colonies A M. le* Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 1re Division, 1er bureau.)

Paris, le 3 avril 1888.

Monsieur le Gouverneur, — J'ai trouvé annexées à votre lettre du 14 janvier dernier les copies des deux arrêtés, pris en Conseil privé les 3 novembre et 15 décembre 1887, qui étendent aux nacres des bancs de Tearae et de Tearia les dispositions adoptées déjà pour le banc de Takapoto (Tuamotu).

J'approuve ces mesures exceptionnelles qui, ainsi que vous le faites remarquer, offrent le double avantage de servir à la fois les intérêts des indigènes et ceux du Trésor local.

Recevez, etc.

Signé : A. de la PORTE.

N° 199. — *DÉCISION déléguant à M. le capitaine de frégate Jarrisse, commandant du* Volta, *l'autorité supérieure aux Iles sous le Vent.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision en date du 17 mars 1888 déléguant à M. le capi-

taine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*, l'autorité supérieure aux îles sous le Vent ;

Vu le départ de cet officier supérieur pour une autre destination ;

Et après entente avec M. le Contre-Amiral commandant en chef la Division navale du Pacifique,

DÉCIDE :

La décision précitée en date du 17 mars 1888 cesse d'avoir son effet.

M. le capitaine de frégate Jarrige, commandant du croiseur le *Volta*, exercera, par délégation du Gouverneur, l'autorité supérieure civile et militaire aux Iles sous le Vent.

Papeete, le 6 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 200. — *ARRÊTÉ nommant divers magistrats devant faire partie du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1888.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation du Conseil du contentieux administratif;

Ensemble le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier dernier nommant les magistrats qui doivent faire partie du Conseil du contentieux administratif;

Vu les mutations survenues depuis dans le personnel de la magistrature ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les magistrats qui sont partis de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est nommé comme membre titulaire, pour faire partie du Conseil privé, constitué en Conseil du contentieux administratif pour l'année 1888 :

M. Pissarello, président du tribunal supérieur.

Art. 2. Est nommé comme membre suppléant :

M. Marchand, juge au tribunal supérieur.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1888.

Par le Gouverneur:
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 201. — *DÉCISION portant composition de la Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques à l'occasion de la Fête nationale.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

La Commission chargée de l'organisation et de la direction des réjouissances publiques à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet prochain, est composée ainsi qu'il suit :

MM. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur, *président ;*
le prince Hinoi ;
de Bourayne, directeur d'artillerie ;
Georget, conseiller général ;
Simonin, id. ;
Pecheur, chef du service des ponts et chaussées ;
Bernard, lieutenant d'artillerie ;
Garnier, lieutenant de port ;
Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

Elle pourra se subdiviser en sous-commissions et s'adjoindre à cet effet tels membres que de besoin.

Elle présentera à l'Administration le programme des fêtes aussitôt qu'elle l'aura rédigé, en prenant pour base des dépenses à engager le crédit inscrit au budget à cet effet.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1888.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 202. — *ARRÊTÉ donnant* quitus *au receveur de l'Enregistrement pour sa gestion de 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les bordereaux établis par M. Canque, receveur de l'Enregis-

trement et des domaines, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1887, présentés en Conseil privé par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194 et 204 § 2 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Vu le procès-verbal de vérification établi par le chef du bureau des finances de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu qu'il résulte desdits bordereaux que du 1er janvier au 31 décembre 1887, les recettes se sont élevées à... 132.764f 81
et les dépenses à.................................. 132.764 81

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. *Quitus* est donné à M. Canque, receveur de l'Enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1887, dont le compte se balance, en recettes et en dépenses, à la somme de (132,764 fr. 81) *cent trente-deux mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-un centimes.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 205. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, un crédit provisoire de 5,000 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts au titre du Chapitre 8 par arrêtés des 10 janvier et 3 mai 1888 ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, chapitre 8 : « Frais de voyage par terre

et par mer », un crédit provisoire de (5,000 fr.) *cinq mille francs.*

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoins sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 12 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

N° 204. — *DÉCISION désignant M. Testard, aide-commissaire de la marine, comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la composition des conseils du contentieux administratif ;

Vu le départ de M. Noguès, aide-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux,

Décide :

M. Testard, aide-commissaire de la marine, est désigné comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 16 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 205. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, un crédit de 459 fr. 35 c.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dernières dépenses à solder en clôture de l'exercice 1887;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Sauf ratification en Conseil privé,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, un crédit de *quatre cent cinquante-neuf francs trente-cinq centimes*, dont il sera tenu compte au chapitre 10: *Services financiers*.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1888.
Signé: Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé: d'Ingremard.

N° 206. — *ARRÊTÉ approuvant un crédit supplémentaire de 308 fr. voté par le Conseil général et inscrit au budget local, exercice 1887.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les nouvelles prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1887, par le Conseil général en sa séance du 7 mai 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvé le crédit supplémentaire de *trois cent huit francs* voté par le Conseil général en sa séance du 7 mai 1888 et inscrit au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 15: *Dépenses imprévues*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

Nº 207. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine des crédits provisoires s'élevant à la somme de 192,155 fr.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2e partie du budget, exercice 1888, pour le 2e semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre	6.	Personnel des services militaires	81.000f »
—	7.	Agents des vivres et du matériel	12.000 »
—	8.	Frais de voyage	4.000 »
—	10.	Vivres	30.000 »
—	11.	Hôpitaux	20.000 »
—	12.	Matériel : Services civils	4.805 »
—	13	— Services militaires	36.000 »
—	14.	Dépenses diverses	4.350 »
		Total	192.155f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Gavaud.

N° 208. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'île Raivavae, pour l'année 1887, s'élevant à la somme de *quarante francs vingt centimes ;* savoir :

Contribution personnelle.......	40f	»
Frais d'avertissement...........	0	20
Total..........	40f	20

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 209. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *vingt-trois francs*; savoir :

Contribution mobilière........................... 23f »

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales de l'île Raivavae, pour l'année 1888, s'élevant au chiffre de *trois cent cinquante-quatre journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

N° 210. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Gambier pour l'année 1887.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Gambier pour l'année 1887, s'élevant à la somme de *quatre cent soixante-six francs vingt-un centimes ;* savoir :

Contribution personnelle	160f »
— mobilière	12 »
Patentes fixes	233 26
— proportionnelles	23 75
Frais d'avertissement	2 20
Formules	35 »
Total	466 21

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.

N° 211. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des Gambier pour l'année 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des

îles Gambier, pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *deux mille neuf cent sept francs soixante-cinq centimes ;* savoir :

Contribution mobilière................	68f 05	
Patentes fixes........................	1.787 50	
— proportionnelles.............	472 »	
Frais d'avertissement.................	5 »	
Formules..............................	72 50	
		2.405 05
Licences..............................	500f »	
Frais d'avertissement.................	0 10	
Formules..............................	2 50	
		502 60
		2.907 65

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 212 — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des contributions des Marquises pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté de même jour sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires le rôle principal et son annexe des contributions des îles Marquises, pour l'année 1888, s'élevant à

la somme de *neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs dix-sept centimes;* savoir :

NOMS DES ILES	CONTRIBUTIONS				FORMULES	FRAIS d'avertissement	TOTAUX
	Mobilière	PATENTES		Licences			
		Fixes	Proportionnelles				
Rôle principal.							
Nukahiva........	245 52	2.687 50	1.102 35	3.000 »	65 »	8 20	7.108 57
Uapu............	25 »	200 »	90 »	»	10 »	1 30	326 30
Uauka...........	9 »	150 »	60 »	»	7 50	0 90	227 40
Hivaoa..........	58 »	550 »	260 »	»	17 50	2 70	888 20
Fatuhiva........	6 »	200 »	80 »	»	10 »	1 »	297 »
Tauata..........	13 80	350 »	120 »	»	17 50	1 70	503 »
Annexe.							
Nukahiva........	»	37 50	15 »	»	5 »	0 30	57 80
Hivaoa..........	9 »	400 »	95 »	»	32 50	2 10	538 60
Tauata..........	»	37 50	»	»	7 50	0 30	45 30
	366 32	4.612 50	1.822 35	3.000 »	172 50	18 50	9.992 17

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises, pour le 1er trimestre 1888, s'élevant à la somme de *soixante-un francs trois centimes;* savoir :

Patentes fixes..............................	41f 67
— proportionnelles......................	16 66
Formules de patentes........................	2 50
Frais d'avertissement.......................	0 20
	61f 03

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

N° 215. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 relatif à l'organisation de la Caisse agricole.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la lettre, en date du 27 avril 1888, du président du comité-directeur de cet établissement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs, et à une remise de *deux pour cent* sur toutes les opérations de recette de la Caisse, sans distinction aucune.

« Cette remise sera décomptée tous les mois et portée en dépense lors de la vérification de la caisse.

« En sa qualité de comptable des deniers publics, le secrétaire-trésorier devra réaliser un cautionnement de 4,000 francs en numéraire, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1888 et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 214. — *DÉCISION autorisant M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à exercer toutes actions nécessaires pour rentrer en possession de la terre Pereua et concédée au sieur Baron.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité directeur de cet établissement en date du 21 avril dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Décide :

M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, est autorisé à exercer toutes actions nécessaires pour faire rentrer cet éta-

blissement en possession de la terre Pereua, sise au district de Mahina, et concédée au sieur Baron (Jean). A cet effet, il pourra procéder soit par voie de rétrocession à l'amiable, sans indemnité de part ni d'autre, soit par voie de saisie immobilière. Il est également autorisé à poursuivre le remboursement de la somme de 1,000 francs avancée audit sieur Baron par la Caisse agricole.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : d'Ingremard.

N° 215. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17,500 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;

Vu l'épuisement des crédits provisoirement ouverts par arrêtés en date des 10 janvier, 4 février, 3 mai et 14 juin 1888 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *dix-sept mille cinq cents francs*, et se répartissant comme suit :

Chapitre	4.	Personnel de la justice	10.000f »
—	5.	— des cultes	5.000 »
—	8.	Frais de voyage par terre et par mer.	1.000 »
—	9.	Missions coloniales	1.500 »
			17.500f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer,

et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

N° 216. — Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le jury chargé de la distribution des récompenses aux exposants de l'Exposition agricole locale du 14 juillet 1888, a été composé ainsi qu'il suit :

MM. Bonet, président de la Chambre d'agriculture, *président ;*
Alby, membre de la Chambre d'agriculture :
Drollet, vice-président de la Chambre de commerce ;
Goupil, vice-président de la Chambre d'agriculture ;
Huet, membre de la Chambre de commerce ;
Simonin, Conseiller général ;
Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

N° 217. — *ARRÊTÉ chargeant M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu, d'effectuer toutes perceptions lorsqu'il accompagnera l'Administrateur en tournée dans cet archipel.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 sur le service des agents spéciaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er. M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu, sera chargé d'effectuer toutes perceptions lorsqu'il accompagnera l'administrateur en tournée dans cet Établissement secondaire.

Art. 2. Les perceptions ainsi opérées seront centralisées par le

sous-agent spécial à Rotoava, qui demeurera chargé de toutes les perceptions au chef-lieu de l'archipel.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : d'Ingremard.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décision du Président de la République :

— En date du 9 mars 1888 —

N° 218. — L'exéquatur a été accordé à M. Jacob Doty, consul des Etats-Unis à Tahiti.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 5 juin 1888 —

N° 219. — M. le lieutenant de vaisseau Clot, commandant de l'*Orohena*, exercera cumulativement, avec les fonctions d'Administrateur des Tubuai, celles de Résident à Borabora.

N° 220. — M. Noguès, aide-commissaire de la marine, désigné, par dépêche ministérielle en date du 2 février 1888, pour continuer ses services à Madagascar, prendra passage sur le croiseur le *Décrès* à l'effet de se rendre à Nouméa, d'où il sera dirigé sur sa nouvelle destination.

— En date du 6 juin 1888 —

N° 221. — M. Serph, secrétaire-rédacteur du parquet du procureur de la République, actuellement juge de paix *p. i.* à Taravao, est nommé juge de paix à Moorea, en remplacement de M. Gardet ;

Le lieutenant de juge de Papeete est désigné provisoirement pour aller tenir une audience par mois à Taravao.

N° 222. — Sont ratifiées les élections des chef, chefs-adjoints,

conseillers titulaires et conseillers suppléants de district dont les noms suivent :

DISTRICT D'AMANU.

Chef : Fatoga a Tegaripa. — *Chef-adjoint :* Mahinui a Herani.

Conseillers titulaires.

Maifano a Tarehu.
Tinorua a Temataruki.
Mare a Tetakumi.

Conseillers suppléants.

Ganahoa a Tagihia.
Toria a Tetohu.
Tugau a Temanu.
Huritua a Tekehu.
Tearikimoeahaga a Tuhoe.

DISTRICT DE MAROKAU.

Chef-adjoint : Ganaua Moana Rui a Tetuhua.

Conseillers titulaires.

Manahune a Tetopata.
Tugarue a Tai.
Marere a Marunui.

Conseillers suppléants.

Magaia a Marunui.
Tane a Tane.
Tahuka Gregorio a Tetuhua.
Pahoto a Tetiki.
Teuho a Temaunu.

DISTRICT DE KAUKURA.

Chef-adjoint : Tahererau a Tetuirere.

Conseillers titulaires.

Toae a Tekehu.
Reia a Nui.
Tufaunui a Navaiau.

Conseillers suppléants.

Tane a Tatararu.
Tevivi a Tane.
Tahua a Nui.
Teivā a Imiau.

— En date du 14 juin 1888 —

N° 223. — M. Gardet, nommé sous-chef de bureau de l'administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, par permutation d'office avec M. Payet, prendra passage sur le steamer anglais *Richmond* le 17 juin courant, pour rejoindre sa nouvelle destination viâ Auckland et Sydney.

N° 224. — M. Brunaud, juge plus ancien au tribunal supérieur, est désigné pour présider la 2e session de la cour des Toohitu, en remplacement de M. Pissarello, empeché.

— En date du 20 juin 1888 —

N° 225. — Une permission de trente jours à passer à Tahiti est accordée à M. Brun, pasteur à Papetoai (Moorea), pour compter du 10 juin courant.

N° 226. — M. le lieutenant de vaisseau Thibault, commandant de la goëlette le *Taravao*, est nommé administrateur des Tuamotu.

Il remplira également les fonctions de juge de paix de cet établissement secondaire.

— En date du 27 juin 1888 —

N° 227. — Le sieur Cardera, 2e maître-fourrier à bord de la goëlette le *Taravao*, est désigné pour remplir les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de l'archipel des Tuamotu ;

Le sieur Donat est désigné pour remplir les fonctions de greffier-notaire près le même tribunal.

— En date du 29 juin 1888 —

N° 228. — M. Vincent (Aristide-Théophile), huissier près les tribunaux de Papeete, est chargé de porter les contraintes pour la perception des contributions diverses.

N° 229. — La démission offerte par le sieur Teriimatatini a Nuu de ses fonctions de conseiller titulaire du district d'Afareaitu (Moorea) est acceptée.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er juin 1888 —

N° 230. — Le sieur Teiho a Iriti, agent de police, est licencié pour cause de maladie ;

Le sieur Hiomahupoo est nommé, à titre provisoire, agent de police à Papeete, en remplacement du sieur Teiho a Iriti.

N° 231. — Le sieur Teriimatatini a Nuu est nommé agent de police du district d'Afareaitu (Moorea), en remplacement du sieur Teuatairi a Papai, démissionnaire.

N° 232. — La démission offerte par le sieur Tevahitua a Vehiatua de son emploi de planton du bureau des Finances est acceptée ;

Le sieur Auch (Eugène), planton du Secrétariat, est licencié de son emploi.

N° 233. — M. Dauphin (Cyrille), instituteur public, est chargé de la direction de l'école publique mixte de Papara.

N° 254. — Le sieur Taihia a Tematahiapo, instituteur à Mahaena, est licencié par suite de suppression d'emploi.

— En date du 9 juin 1888 —

N° 255. — M. Grand, agent spécial des Gambier, est détaché au service des Contributions, en attendant une occasion pour se rendre à son poste.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 juillet 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Brière.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 7.

SOMMAIRE

N° 236. — *CIRCULAIRE ministerielle. — École coloniale.*

Le Sous-Secrétaire d'État *au Ministère de la marine et des colonies à M. le* Gouverneur *des Etablissements français de l'Océanie.*

(2e Division : Bureau de l'Indo-Chine.)

Paris, le 28 avril 1888.

Monsieur le Gouverneur, — L'école cambodgienne, créée à Paris il y a deux ans environ, vient d'être réorganisée, et, sous le nom d'Ecole coloniale, elle est maintenant destinée à recevoir des élèves choisis dans les familles indigènes des colonies et pays de protectorat.

Les jeunes gens qui seront envoyés à Paris recevront à cette école un complément d'éducation générale qui aura pour but de leur faire connaître et aimer la France, de les façonner à nos mœurs, à nos habitudes, à nos idées, afin qu'à leur retour dans leur pays ils soient des partisans fidèles et convaincus de l'influence française.

En vous signalant les services que cette institution est appelée à rendre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rechercher les moyens de recruter dans votre colonie quelques élèves pour l'école coloniale.

Les jeunes gens qui seraient désignés devraient appartenir à des familles notables du pays et avoir déjà les premières notions de la langue française. Il faudrait tout au moins exiger qu'ils entendent la langue usuelle et qu'ils puissent se faire comprendre. Ces conditions doivent être rigoureusement observées si l'on veut que l'institution produise tous les bons résultats qu'on en attend.

La durée normale du séjour à l'école serait de deux années ; toutefois, à la fin de la deuxième année d'études, les élèves les plus intelligents et les plus instruits pourraient être conservés une année de plus.

Il a été calculé que les frais d'entretien de chaque élève s'élèveraient à la somme de 4,000 francs par an.

Le budget local de chaque colonie supporterait la dépense qui lui incomberait d'après le nombre d'élèves que la colonie entretiendrait à l'école.

Telles sont les bases sur lesquelles est appelée à fonctionner l'institution nouvelle dont vous ne manquerez pas de comprendre toute l'importance au point de vue du développement des intérêts français dans le pays que vous administrez.

Je n'ai donc pas besoin de vous inviter à faire tous vos efforts

pour répondre complètement aux vues du Département, en recrutant avec soin les jeunes gens destinés à être les élèves de l'Ecole coloniale, et en prêtant à cette œuvre le concours financier de la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de cette dépêche, et me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer aussitôt que possible l'exécution des instructions qu'elle contient.

Recevez, etc. Signé : A. de la PORTE.

N° 237. — *DÉCISION autorisant le sieur Fuldner (Paul-Frédéric-François-Henri) à commander les navires armés au grand cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du grand cabotage de la session du mois de juillet 1888 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Le sieur Fuldner (Paul-Frédéric-François-Henri) est autorisé à commander les navires armés au grand cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 juillet 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

N° 238. — *DÉCISION autorisant le sieur André (Jean-François) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la liste des admissibles à l'examen du petit cabotage de la session du mois de juillet 1888 ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur André (Jean-François) est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N° 259. — *ARRÊTÉ désignant l'Administrateur des Marquises pour aller tenir tous les deux mois une audience à Atuana-Tahuku (île Hivaoa).*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 11 et 41 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1er juillet 1880 portant réorganisation de ladite administration ;

Vu le décret du 6 octobre 1882 portant création de trois justices de paix dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 42, 56, 81 et 107 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer le service de la justice ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'Administrateur de l'archipel des Marquises, remplissant déjà les fonctions de juge de paix à Taiohae, est désigné provisoirement pour aller tenir tous les deux mois une audience à Atuana-Tahuku.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 240. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao pour le 2e trimestre 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes, de la perception de Taravao, pour le 2e trimestre 1888, s'élevant à la somme de *neuf francs quatre-vingt-neuf centimes*, savoir :

Patentes fixes	7f 29
— proportionnelles	» »
Frais d'avertissement	0 10
Formules	2 50
Total	9 89

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 241. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 2e trimestre 1888.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete, pour le 2e trimestre 1888, s'élevant à la somme de *mille-sept cent quarante-trois francs soixante centimes;* savoir :

Patentes fixes	1.286f 39
— proportionnelles	390 51
Frais d'avertissement	4 20
Formules	62 50
Total	1.743f 60

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de prestation rurale du 2e trimestre 1888 pour la perception de Papeete, s'élevant au chiffre de *six journées.*

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 juillet 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 242. — *DÉCISION portant que la somme de 8,242 fr., prévue au budget du service Local pour la célébration de la Fête nationale, sera mandatée au nom de M. Drapeau, secrétaire de la commission des fêtes.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 6 juin 1888 instituant la commission des fêtes du 14 juillet 1888;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 11 : *Dépenses diverses ;* article 3 : *Célébration de la Fête nationale ;*

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La somme de *huit mille deux cent quarante-deux francs*, prévue au budget du service Local, exercice 1888, pour la célébration de la Fête nationale à Tahiti, sera mandatée au nom de M. Drapeau, secrétaire de la commission des fêtes du 14 juillet, lequel fera également fonctions de trésorier.

Art. 2. M. Drapeau devra, dans les formes réglementaires, justifier de la somme à lui versée en exécution de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 243. — Par arrêté du 11 juillet 1888, M. Dauphin (Cyrille-Arsène-Léopold) a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Marie-Esther Renvoyé.

N° 244. — *DÉCISION portant répartition de la subvention de 5,600 francs inscrite au budget du service Local, exercice 1888, pour le matériel du culte protestant.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1er. La subvention de *cinq mille six cents francs* inscrite au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 9, artcle 1er, pour le

matériel du culte protestant, sera mandatée de la manière suivante :

Au nom de M. Vernier, président du Conseil d'arrondissement Nord de Tahiti	2.720f »
Au nom de M. de Pomaret, président du Conseil d'arrondissement Sud de Tahiti	1.920 »
Au nom de M. Brun, président du Conseil d'arrondissement de Moorea	960 »
Total	5.600f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 juillet 1888 —

N° 245. — Sont nommés membres du comité local de l'Exposition permanente des colonies :

MM. Bonet, délégué du Conseil général ;
Raoulx, délégué de la Chambre de commerce ;
Goupil, délégué de la Chambre d'agriculture ;
Drollet, négociant ;
Huet, id.;
Langomazino, défenseur.

— En date du 5 juillet 1888 —

N° 246. — Sont nommés membres du comité de l'Instruction publique :

MM. Caillet, lieutenant de vaisseau en retraite ;
Drollet ;
Tihoni a Arato ;
Dormoy, sous-directeur de l'école publique des garçons.

N° 247. — M. le lieutenant de vaisseau Delaruelle, commandant de la goëlette de la station locale *Nuhiva*, est nommé administrateur des îles Marquises.

Il remplira également les fonctions de juge de paix de cet établissement secondaire.

— En date du 9 juillet 1888 —

N° 248. — Est approuvée la nomination faite par M. le commandant supérieur des Iles sous le Vent, de M. le lieutenant d'infanterie de marine Durosoy comme résident de Raiatea.

— En date du 10 juillet 1888 —

N° 249. — Le maréchal des logis de gendarmerie Deflin exercera les fonctions de ministère public près le tribunal de paix de Tahuku (Marquises).

N° 250. — Le sieur David est exonéré de sa contribution personnelle pour 1887 et de sa prestation urbaine pour 1887 et 1888.

— En date du 20 juillet 1888 —

N° 251. — Une permission d'absence de quinze jours, à compter du 21 courant, est accordée à M. Brière (Ernest), chef du secrétariat du Gouvernement, pour en jouir dans la colonie.

Pendant son absence, M. Brière sera remplacé, dans sa double fonction de chef du secrétariat et de secrétaire-archiviste du Conseil privé, par M. Picquenot, écrivain de 1re classe des Directions de l'Intérieur, qui aura en cas de besoin, la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des actes qui doivent être transmis hors de la colonie.

— En date du 24 juillet 1888 —

N° 252. — Le sieur Tinorua a Mareva, du district de Paea, est exonéré de sa contribution personnelle et de sa prestation pour les années 1885, 1886, 1887, ainsi que de sa prestation pour 1888.

— En date du 25 juillet 1888 —

N° 253. — La démission offerte par le sieur Orsini de son emploi de fontainier-mécanicien est acceptée.

— En date du 30 juillet 1888 —

N° 254. — M. Lemaire, sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur, nommé lieutenant de juge *p. i.* par arrêté du 30 avril 1888 et désigné, par le même arrêté, pour compléter le tribunal supérieur en cas d'empêchement des magistrats titulaires, cesse ses fonctions à partir de ce jour ;

M. Lévy, nommé lieutenant de juge au tribunal civil de Papeete, par décret en date du 30 novembre 1887, entre en fonctions à partir de ce jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du tribunal supérieur sera remplacé par le juge le plus ancien, et le tribunal sera complété par le juge-président du tribunal civil et, à son défaut, par le lieutenant de juge, qui sera lui-même suppléé au besoin par le substitut du procureur de la République.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 5 juillet 1888 —

N° 255. — Le sieur Orsini, fontainier-mécanicien, est détaché à Moorea pour la surveillance des travaux de prestations à exécuter dans les districts de cette île.

— En date du 26 juillet 1888 —

N° 256. — Le sieur Tauba a Afareaitu est nommé agent de police du village de Pirae (Pare), en remplacement du sieur Arioi a Tane, dont la démission est acceptée.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 août 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Brière.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 8.

SOMMAIRE

N° 237. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Renseignements que doivent contenir les procès-verbaux dressés par les Commissions de recettes aux colonies.*

Le SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT *au Ministère de la marine et des colonies à M. le* GOUVERNEUR *des Etablissements français de l'Océanie.*

(Administration des Colonies : 3e Division, 6e et 7e bureaux.)

Paris, le 23 mai 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai lieu de remarquer journellement que les commissions chargées, aux colonies, de reconnaître le matériel et les vivres expédiés de France, et de procéder à leur recette, se contentent, le plus souvent, de constater les pertes et les déficits par l'inscription dans la colonne à ce destinée des quantités perdues ou trouvées en moins, sans se préoccuper des motifs qui ont pu occasionner les avaries et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites.

Cette manière de faire, contraire aux règles d'une bonne administration, crée de sérieuses difficultés aux services de l'Administration des colonies chargés de la centralisation de l'expédition du matériel, de la liquidation et de toutes les opérations qui s'y rattachent, sans parler du préjudice considérable qui peut en résulter pour le Trésor si, faute de renseignements, le Département ne peut faire une juste répartition des responsabilités encourues par chacun.

En conséquence, je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour que les commissions de recettes, chaque fois qu'elles auront à constater des pertes ou déficits, consignent dans une note inscrite en marge du procès-verbal, ou dans un rapport spécial, leur appréciation sur les causes et l'origine de ces pertes ou de ces déficits. Elles doivent toujours être en mesure, soit en consultant le capitaine du navire transporteur, soit les rapports de mer, connaissements, etc., de déterminer la provenance exacte des avaries constatées, qu'elles soient dues à la négligence des comptables expéditeurs, des comptables destinataires ou à des circonstances de force majeure dûment justifiées.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux divers services intéressés de la colonie et de tenir la main à la rigoureuse exécution des prescriptions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 258. — *ARRÊTÉ faisant remise aux demoiselles Newbury de tous droits de mutation dus par elles sur la succession du sieur Delano.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Remise est faite aux demoiselles Newbury de tous droits de mutation, simples et en sus, dus par elles sur la succession du sieur Delano (Michel), décédé le 12 juillet 1887.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1888.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 259. — *DÉCISION accordant à divers des concessions au cimetière de Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les demandes formulées par Mme Chauvin au nom de M. Masseron, par MM. Chaves, A. Cattet et la famille Byrnes, à l'effet d'obtenir la concession à perpétuité de parcelles de terrain au cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 sur les concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

Art. 1er. Il est accordé à perpétuité, au cimetière de Papeete, à l'endroit indiqué aux plans ci-annexés, savoir :

1° A M. Masseron, une parcelle de terrain d'une superficie de 2^{m2} 47 ;

2° A M. Chaves, une parcelle de terrain d'une superficie de $2^{m2}64$;
3° A M. Cattet, une parcelle de terrain d'une superficie de 6^{m2} ;
4° A la famille Byrnes, une parcelle de terrain d'une superficie de 15^{m2}.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1888.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 260. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 2,888 fr. 61 c. au budget du service Local, chapitre 15, article 1er, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décisions des 24 et 29 mars 1888 relatives aux Iles sous le Vent ;

Vu la nécessité de faire rembourser par le service Local certains droits indûment perçus par lui ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit de la somme de *deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs soixante-un centimes*, indûment perçue par le service Local et devant faire retour au compte spécial des Iles sous le Vent, est ouvert au chapitre 15, article 1er, § 2, du budget local, exercice 1888.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 261. — *DÉCISION suspendant le sieur Tehavaru a Pai, patron au bornage, de son droit de commandement.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la plainte de M. le lieutenant de vaisseau Thibault, commandant le *Taravao ;*

Vu les pièces de l'enquête faite par cet officier qui établissent l'imprudence et l'inconduite habituelle du sieur Tehavaru a Pai, patron du côtre *Matai-Rahi*, imprudence et inconduite habituelle ayant occasionné la mort de deux enfants ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1er. Le sieur Tehavaru a Pai, patron au bornage, est suspendu de son droit de commandement.

Art. 2. Il remettra son brevet à M. le Résident des Tuamotu, qui le transmettra à l'Administration de la marine à Papeete.

Art. 3. La présente décision sera publiée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 août 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : E. Gavaud.

N° 262. — Par arrêté du Gouverneur en date 22 août 1888, le sieur Le Breton, infirmier-major à l'hôpital militaire, a été autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Louise Daniel.

N° 263. — *ARRÊTÉ abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883 en ce qu'il modifie l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux dans les Etablissements secondaires dépendant de Tahiti ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883, modifiant l'article 5 de l'arrêté précité du 6 novembre 1880 ;

Vu les instructions transmises au Trésorier-payeur de la colonie par le Ministre des finances et prescrivant la fermeture du compte de trésorerie « Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement », pour n'autoriser que le seul emploi du compte « Divers L/C d'avances » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est abrogé l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1883 en ce qu'il modifie l'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1880 réorganisant le service des agents spéciaux.

Art. 2. Le nouvel article 5 devant prendre place dans l'arrêté du 6 novembre 1880, est conçu ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Il sera fait usage dans les écritures de l'Administration et du Trésor du compte ouvert dans la série des correspondants administratifs sous le titre *Divers L/C d'avances.*

« Ce compte sera, en ce qui concerne le service des agents spéciaux, débité du montant des avances et crédité de celui des mandats de régularisation. »

Art. 3. Le solde débiteur du compte « Avances aux agents spéciaux à régulariser ultérieurement » sera, par balance d'entrée, transporté au compte « Divers L/C d'avances », et cette balance sera établie à la date du 30 juin 1888, époque de clôture de la gestion 1887-1888.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1er juillet 1888.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Signé : d'Ingremard

Le Trésorier-payeur, Signé : Pougin de la Maisonneuve.

N° 264. — *ARRÊTÉ approuvant divers crédits votés par le Conseil général et inscrits au budget du service Local, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général, en ses séances des 7, 8 et 14 mai 1888, au budget du service Local, exercice 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvés les crédits votés par le Conseil général dans ses séances des 7, 8 et 14 mai 1888 et inscrits au budget du service Local, exercice 1888, sous les titres suivants :

CHAPITRE 6. — Services administratifs.

Art. 6. — *Aliénés et assistance publique.*

Secours au sieur Tariirii a Vehiatua	600 »

Art. 7. — *Service sanitaire.*

Dépenses relatives au lazaret de Fenuaino et à la chambre de fumigation de Motu-Uta	1.000 »

Art. 10. — *Ports et rades,* § 4. Cale de halage.

Travaux de curage et d'entretien	1.500 »
Total pour le Chapitre 6	3.100 »

CHAPITRE 10. — SERVICES FINANCIERS.

Art. 4. — *Agents de Taravao et de Moorea.*

Loyer d'une maison pour l'agent de Taravao	600 »

CHAPITRE 12. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 1er. — *Personnel*	4.000 »

CHAPITRE 13. — DÉPENSES ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

Art. 1er	300 »

CHAPITRE 25. — TRAVAUX PUBLICS.

Dépenses relatives aux installations de Fenuaino et Motu-Uta pour le service sanitaire	1.200 »
Frais d'études préliminaires pour travaux en vue d'amener l'eau à Papeete..........................	1.500 »
Total du Chapitre 25.....	2.700 »

Art. 2. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 265. — *ARRÊTÉ maintenant provisoirement une partie des crédits précédemment ouverts au titre du Chapitre 8, budget colonial, et ouvrant au même chapitre un nouveau crédit provisoire de 7,000 fr. et un autre de 1,500 fr. au Chapitre 9.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation de crédits pour le budget colonial, « Services civils », exercice 1888, ordonnance n° 462, en date du 22 mai 1888 ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués à certains chapitres du budget précité ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1er Sont provisoirement maintenus, jusqu'à concurrence du chiffre de 3,191 fr. 01, les crédits précédemment ouverts au titre du Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer », ladite somme de 3,191 fr. 01 formant la différence entre le chiffre de 5,400 fr. montant du crédit délégué et celui de 8,591 fr. 01 montant des dépenses effectuées jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation.

Art. 2. Afin de pourvoir à l'acquittement des dépenses engagées, un nouveau crédit provisoire de 7,000 fr. est, en raison de l'insuffisance de l'ordonnance de délégation, ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du même Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer ».

Art. 3. En l'absence de tout crédit délégué au titre du Chapitre 9, « Missions coloniales », les crédits de 3,000 fr. et de 1,500 fr., inscrits à ce chapitre par arrêtés des 10 janvier et 29 juin 1888, sont provisoirement maintenus, et un nouveau crédit de 1,500 fr. est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour assurer le service de ce chapitre pendant le 2e semestre 1888.

Art. 4. Les crédits provisoirement maintenus ou ouverts par les articles précédents ne serviront que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance complémentaire de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 266 — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les arrêts rendus par le tribunal criminel de Papeete concernant les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 14 août 1888, qui condamne le nommé Tautu a Tahaa à deux ans de prison pour vol qualifié ;

Vu l'arrêt dudit tribunal, du 16 août 1888, qui prononce la peine d'un mois d'emprisonnement contre le nommé A-Lin, nº 662, poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et condamné pour coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

Considérant que les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin ne se sont point pourvus en cassation contre les arrêts précités, qui sont donc devenus définitifs;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application des peines, ni des faits dont les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin ont été reconnus coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1er du décret du 28 décembre 1885;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judicaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'arrêt rendu par le tribunel criminel de Papeete, le 14 août 1888, condamnant le nommé Tautu a Tahaa en deux ans de prison, et l'arrêt rendu par le même tribunal, du 16 dudit mois, condamnant le nommé A-Lin, nº 662, en un mois d'emprisonnement, seront exécutés en leur forme et teneur.

Art. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1er août 1888 —

Nº 267. — M. Bellerive, comptable, est nommé assesseur au tribunal criminel, en remplacement de M. Papineau.

Nº 268. — M. Holozet est autorisé provisoirement à s'adjoindre M. Tabanou, commissaire de police, pour exercer les fonctions de commissaire-priseur à Papeete.

— En date du 13 août 1888 —

N° 269. — Un congé de trois mois pour France, à deux tiers de solde, est accordé à M. Paquier (Emile), secrétaire-centralisateur de l'état civil à Papeete, qui réunit sept ans de présence dans la colonie depuis le 11 mai dernier.

— En date du 20 août 1888 —

N° 270. — M. Lucas (Charles), commis de 4e classe des Contributions, est chargé provisoirement et pendant l'absence de M. Paquier des fonctions de secrétaire de l'état civil de Papeete et de conservateur de la bibliothèque de la ville.

— En date du 22 août 1888 —

N° 271. — M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu, remplira provisoirement les fonctions de sous-agent spécial, chargé du service des contributions dans l'archipel, en remplacement de M. Charles, qui reçoit une autre destination.

— En date du 24 août 1888 —

N° 272. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, à passer dans la colonie, est accordé à Mme Grélot, directrice de l'école publique des filles de Papeete.

— En date du 27 août 1888 —

N° 273. — M. Simonin (Albert) est nommé délégué du comité d'agriculture des Tuamotu au comité local de l'Exposition permanente des colonies.

N° 274. — Sont ratifiées les élections des chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants dont les noms suivent :

District de Katiu.

Chef-adjoint : Tuata Tenohu a Maitupava.

Conseillers titulaires.

Tinorua Momoariki a Metua.
Ruatama Gatoro a Mahaga.
Matavai Tagaroa a Tara.

Conseillers suppléants.

Maui Rua Reone a Taruia.
Paoa a Temaoae.
Rua Ririfatu a Mareiteragi.
Karotai Teavetau a Farina.
Tu Tane a Tepuhiri.

District de Rotoava.

Chef-adjoint: Teao a Piritua.

Conseillers titulaires.

Tehono Tuao a Tehono.
Punaheitara a Teroki.
Tuarairua a Toria.

Conseillers suppléants.

Marama a Fatuma.
Tetumu a Kaoko.
Tekihi Tagitere a Tairamu.
Tefaufiri a Horiri.
Kiri Terega a Moketa.

DISTRICT DE MANIHI.

Chef-adjoint : Pou Taohirai.

Conseillers titulaires.

Tamariki a Tuhani.
Metuaaro Tekouriuri a Mataoa.
Tahura a Tuhara.

Conseillers suppléants.

Tupakake a Tuhani.
Rua a Tuhani.
Tetaku a Tuhau.
Tutoa a Motoa.
Tekapu a Motu.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er août 1888 —

N° 275. — Le sieur Tetuanui a Mairi est nommé facteur au bureau de poste de Papeete, en remplacement du sieur Paroe a Tarano, dont la démision est acceptée.

— En date du 8 août 1888 —

N° 276. — Le sieur Pouvanaa a Teihoarii est nommé garçon de bureau à la Direction de l'Intérieur, pour servir au bureau des Travaux, finances et approvisionnements.

— En date du 17 août 1888 —

N° 277. — Le sieur Tehei est nommé planton au secrétariat de la Direction de l'Intérieur.

— En date du 18 août 1888 —

N° 278. — M. Vieillard-Baron dit Renault, commis de 2e classe des contributions, agent spécial des Tuamotu, sera provisoirement détaché au service des Contributions.

— En date du 22 août 1888 —

N° 279. — Le sieur Muselli cesse d'être agent de la ferme de l'opium aux Marquises.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 septembre 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 9.

SOMMAIRE

N° 280. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Notification d'un arrêt de la Cour de cassation relatif au pouvoir réglementaire des Gouverneurs en matière de contributions et taxes.*

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonie à MM. les Gouverneurs et Lieutenants-Gouverneurs des colonies.

(Administration des Colonies : 1re division, 2e bureau.)

Paris, le 22 mai 1888.

Messieurs, — Vous trouverez ci-après le texte d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 24 décembre 1887, sur un pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes de la Nouvelle-Calédonie, contre un arrêt, en date du 26 mars 1887, par lequel le tribunal supérieur de Nouméa avait relaxé les sieurs .... des poursuites dirigées contre eux pour infraction à l'article 22, paragraphe 2, de l'arrêté local du 5 juillet 1886, sur l'entrepôt à domicile.

Ce pourvoi soulevait une question fort délicate : celle de savoir si le décret du 6 mars 1877, déclarant applicable aux colonies le Code pénal métropolitain, avait porté atteinte au pouvoir conféré aux Gouverneurs des colonies de déterminer par des arrêtés l'as-

siette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites de taxes et contributions publiques.

L'arrêt attaqué avait décidé qu'il fallait appliquer à ces arrêtés l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui fixe à 15 jours de prison et 100 francs d'amende le maximum des peines que les Gouverneurs peuvent donner pour sanction aux arrêtés par eux pris en matière d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans les colonies, et qui porte que lesdits arrêtés devront, à peine de caducité, être convertis en décrets dans un certain délai lorsqu'ils édictent des peines supérieures à celles de droit commun en matière de contraventions.

La Cour de cassation, en annulant l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa, a consacré les prétentions de l'administration qui excluait de l'application de ce décret les arrêtés pris en matière de contributions et taxes.

L'insertion au *Bulletin de l'Administration des colonies* de la présente dépêche tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CRIMINELLE.

Arrêt du 24 décembre 1887.

La Cour,

Ouï M. Chambareaud, conseiller, en son rapport ;

Ouï Mes Dancongnée et Dareste, avocats en la Cour, en leurs observations ;

Ouï M. Loubers, avocat général, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré en chambre du conseil :

Vu la connexité, joint les pourvois formés tant par le procureur de la République, chef du service judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, que par le Directeur de l'Intérieur de cette colonie, agissant en sa qualité de directeur général des contributions diverses en Nouvelle-Calédonie, et y statuant par un seul arrêt ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs intervenant à ces deux pourvois, en ce que ni l'un ni l'autre des magistrats qui les ont formés n'auraient eu qualité pour le faire ;

En ce qui touche le pourvoi du ministère public :

Attendu qu'aucun texte de loi ou de décret n'a enlevé au ministère public, dans la Nouvelle-Calédonie, le droit de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions commises en matière de contributions indirectes ;

Que le droit de transaction reconnu au Directeur de l'Intérieur ou aux administrations financières qu'il dirige, par l'article 111, § 3,

du décret du 12 décembre 1874, n'implique pas nécessairement le droit d'action exclusive contre les prévenus ;

Que le pourvoi du ministère public a été régulièrement formé en vertu de l'article 21 du décret du 27 mars 1879,

Rejette la première fin de non-recevoir.

En ce qui touche le pourvoi du Directeur de l'Intérieur :

Attendu que l'administration des contributions indirectes, assimilée à une partie civile, a été valablement représentée par le Directeur de l'Intérieur devant les deux degrés de juridiction, aux termes de l'article 109, § 5, du décret du 12 décembre 1874, et que ce magistrat a qualité pour former le pourvoi en cassation contre l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa du 26 mars dernier,

Rejette la deuxième fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen du pourvoi formulé tant dans la requête du procureur de la République que dans le mémoire de Me Dancongnée, et pris dans la violation de l'article 22 de l'arrêté local du 5 juillet 1886, des articles 43 et 44 du décret du 2 avril 1885, du décret du 12 janvier 1867 et de l'article 32 du décret du 12 décembre 1874, par fausse application de l'article 73 du même décret et de l'article 5 du décret du 6 mars 1877 ;

En ce que l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa a déclaré l'arrêté local inapplicable à la cause et renvoyé les prévenus des poursuites dirigées contre eux pour l'infraction commise par eux audit arrêté :

Vu lesdits articles ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 18 mai 1854 ;

Attendu que les nullités et déchéances sont de droit étroit ;

Attendu que pour refuser d'appliquer la peine édictée par l'article 22 de l'arrêté local du 5 juillet 1886 pour la substitution d'eau reprochée aux prévenus admis à l'entrepôt fictif, l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa s'est fondé uniquement sur ce que ledit article portant une peine supérieure aux peines de simple police, l'arrêté du Gouverneur devait, sous peine de caducité, être converti en décret dans un délai de huit mois, conformément à l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par le décret du 20 septembre 1877 ;

Mais attendu, en droit, que la caducité prononcée par les décrets précités ne concerne expressément que les arrêtés des Gouverneurs rendus en matière d'administration et de police ;

Que, malgré l'apparente généralité de ces expressions employées par le décret du 6 mars 1877, on doit distinguer les arrêtés rendus en matière d'administration et de police des arrêtés rendus en matière de taxes et de contributions ;

Que ces derniers arrêtés, dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont valables, aux termes du décret du 30 janvier 1867, lorsqu'ils sont approuvés par le Ministre de la marine et des colonies ;

Que ces arrêtés sont provisoirement exécutoires sans qu'aucun délai ait été prescrit pour cette approbation ;

Que cette distinction entre les pouvoirs conférés au Gouverneur

en matière d'administration et de police, et les pouvoirs en matière de taxes et de contributions, est confirmée par le texte des articles 32 et 73 du décret du 12 décembre 1874, spécial à la Nouvelle-Calédonie, et rendu en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Attendu que depuis le décret du 2 avril 1885, qui a institué le Conseil général dans la Nouvelle-Calédonie, les arrêtés des Gouverneurs peuvent également rendre exécutoires, provisoirement, les délibérations du Conseil général en matière de contributions et taxes prises en vertu de l'article 43-5° du décret du 2 avril 1885, pourvu que, dans ce cas prévu par l'article 44 de ce décret, comme sous l'empire du décret du 30 janvier 1867, ces arrêtés du Gouverneur ne soient pas relatifs à des tarifs de douane, lesquels sont formellement exclus par la loi du 7 mai 1881, article 3, et par l'article 45 du décret du 2 avril 1885;

Attendu, en fait, que le tribunal supérieur de Nouméa, sans vouloir rechercher si l'arrêté du Gouverneur du 5 juillet 1886, relatif à l'entrepôt fictif des spiritueux et des tabacs importés ou fabriqués dans les colonies, était ou non rendu en matière de douanes; sans rechercher non plus si cet arrêté, qui vise une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et qui est rendu en Conseil privé, a fait autre chose que de rendre exécutoire, provisoirement, la délibération du Conseil général du 22 décembre 1885, comme il en avait le pouvoir, d'après l'article 44 du décret du 2 avril 1885, a néanmoins prononcé la caducité dudit arrêté à défaut de conversion de l'arrêté dans le délai de huit mois;

En quoi le tribunal a formellement méconnu les règles de sa compétence et contrevenu aux articles ci-dessus visés;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, ainsi que sur les autres exceptions de la défense,

Casse et annule l'arrêt du tribunal supérieur de Nouméa du 26 mars 1887; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par............ de quatre jugements du tribunal correctionnel de Nouméa du 13 janvier 1887, renvoie la cause et les parties devant le même tribunal supérienr de Nouméa composé d'autres juges;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal supérieur de Nouméa, avec mention en marge de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en audience publique, le 24 décembre 1887.

En conséquence..................................

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé : L. Ménard.

N° 281. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mesures à prendre pour assurer la défense des accusés devant les Conseils de guerre.*

Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

(Direction du Personnel, 4e bureau, 2e section : Justice maritime.)

Paris, le 25 mai 1888.

Messieurs, — Mon attention a été appelée sur les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la défense des accusés devant les conseils de guerre.

L'article 139 § 3 du Code de justice maritime prescrit, à peine de nullité, au ministère public, d'avertir l'intéressé, trois jours avant l'audience, qu'il ait à choisir lui-même un défenseur, faute de quoi faire il lui en sera désigné un d'office par le président.

Devant les cours d'assises, cette désignation peut et doit être faite sur-le-champ, grâce à la faculté qui appartient au président d'assises d'imposer le rôle de défenseur à un avocat stagiaire, tandis que cette ressource n'existe pas devant le conseil de guerre. On est donc trop souvent conduit dans la pratique à laisser en suspens le choix du défenseur jusqu'à l'appel de la cause, qui se trouve alors confiée au brigadier de gendarmerie de service ou à telle personne présente à l'audience.

Or, bien que la loi maritime n'ait pas attaché une nullité expresse à cette façon de procéder, il ne vous échappera pas que la défense ainsi présentée se borne le plus souvent à un appel à l'indulgence du conseil, ce qui ne saurait satisfaire à l'esprit de la loi. Notre législation criminelle veut qu'un prévenu ne soit pas livré seul, sous le coup d'une émotion souvent profonde, aux accusations du ministère public, quelque justifiées qu'elles puissent être. Ce dernier, tout en faisant équitablement la part des circonstances, a pour mission de faire ressortir les éléments de la culpabilité, et sa poursuite même appelle une contre-partie que l'intéressé n'est guère à même de présenter avec sang-froid.

L'assistance d'un défenseur s'impose donc. Sans doute le Code maritime, tenant compte de la simplicité des faits généralement déférés au conseil de guerre, a prévu, à défaut d'avocat de profession, l'intervention d'un marin, d'un militaire qui souvent puiseront dans ce qu'ils savent des choses de l'armée des arguments susceptibles de toucher les juges. Mais encore faut-il que ces défenseurs improvisés aient eu le temps de connaître le dossier de

l'information et de se concerter avec l'accusé ; autrement leur assistance devient purement illusoire et cesse de répondre au vœu du législateur.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'il y aurait lieu désormais de se conformer aux règles suivantes : Vous voudrez bien tout d'abord faire une démarche auprès du bâtonnier des avocats, s'il existe un barreau dans le ressort ; à défaut d'entente régulière, ou si les avocats ne sont pas en nombre suffisant, MM. les présidents de conseils de guerre désigneront pour chaque affaire, après concert avec le commissaire du gouvernement et quarante-huit heures à l'avance, un marin ou militaire de bonne volonté, gradé ou non, qui sera chargé de présenter la défense du prévenu et qui devra voir ce dernier à la prison, après avoir pris au greffe connaissance du dossier de procédure. Je ne doute pas que les inculpés ne rencontrent parmi leurs camarades ou leurs supérieurs l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche.

Je vous invite à tenir la main à l'application de la présente instruction.

Recevez, etc. Signé : KRANTZ.

N° 282. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Renseignements à fournir mensuellement au Département.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies A MM. les Gouverneurs des colonies.

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 26 juin 1888.

Messieurs, — A différentes reprises, et notamment par les circulaires des 16 mars 1883, 22 avril et 14 août 1884 et 24 décembre 1887, les administrations locales ont été invitées à adresser des rapports mensuels sur les faits principaux pouvant intéresser le Département. Ces rapports devaient être envoyés dans un délai aussi rapproché que possible de l'expiration de chaque mois.

Malgré ces instructions réitérées, le Département est très incomplètement renseigné, et je me vois dans l'obligation d'insister de nouveau pour que des ordres précis soient donnés aux services compétents en vue de l'exécution plus régulière des ordres précités.

Je désire que les renseignements dont il s'agit soient transmis chaque mois dans deux rapports distincts concernant : l'un, les

affaires politiques, sous le timbre de la 1re Division, 1er bureau; l'autre, les affaires économiques, sous le timbre : 2e Division, 5e bureau.

Recevez, etc. Signé : A. DE LA PORTE.

N° 283. — *DÉCISION allouant un secours de 600 fr. au sieur Tariirii a Vehiatua.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général en séance des 7 maï et 25 août 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Un secours de *six cents francs* (600 fr.), imputable au Chap. 6, art. 6, du budget local, est alloué au sieur Tariirii a Vehiatua.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 284. — *ARRÊTÉ rapportant les arrêtés du 24 mai 1888 relatifs au tarif différentiel d'octroi de mer et à la détaxe de 50 0/0 pour les marchandises d'origine française.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés en date du 24 mai 1888 rendant provisoirement exécutoires les tarifs différentiels d'octroi de mer, avec détaxe de 50 0/0 pour les marchandises françaises, délibérés par le Conseil général de la colonie;

Vu le télégramme ministériel faisant connaître qu'il y a lieu

d'attendre, pour la mise en vigueur desdits tarifs avec détaxe, la décision à intervenir de la métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rapportés les arrêtés du 24 mai 1888 ayant pour objet de rendre provisoirement exécutoires, le premier, le tarif différentiel d'octroi de mer voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 du même mois ; le second, la délibération de cette assemblée relative à la détaxe de 50 0/0 pour les marchandises d'origine française.

Art. 2. Les tarifs d'octroi de mer, rendus exécutoires par arrêtés des 22 octobre 1887 et 18 janvier 1888, resteront seuls en vigueur jusqu'à décision contraire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 285. — *DÉCISION réglant les attributions du magasinier chargé de la comptabilité des vivres des Marquises.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité d'assurer d'une manière régulière la centralisation et la reddition des comptes des dépôts de vivres du service colonial établis dans l'archipel des îles Marquises.

Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial pour l'année 1888 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le supplément de *trois cents francs* (300 fr.) prévu pour un magasinier au chapitre 7, agents des vivres et du matériel du budget du service colonial sera alloué à un agent du service des Subsis-

tances spécialement désigné par le Chef du service administratif de la marine sur la proposition du Chef de ce détail.

Ce magasinier sera chargé de vérifier et de décompter les pièces de recette et de dépense établies par les chargés des vivres des îles Marquises. Il soumettra après vérification faite, à la signature du commissaire aux Subsistance, celles établies et justifiées conformément aux prescriptions de l'Instruction générale du 1er octobre 1854 et lui signalera celles pouvant donner lieu à des observations.

Il tiendra le grand-livre en valeurs prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 et fournira en fin d'année l'état appréciatif dont l'établissement est prescrit par l'article 8 de l'arrêté précité.

A moins de dispositions contraires, ce magasinier remplira les mêmes fonctions et tiendra les mêmes écritures de centralisation pour les dépôts de vivres qu'il y aurait lieu éventuellement de créer.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Chef du service administratif de la marine absent et par délégation :

L'aide-commissaire,

Signé : Testard.

N° 286. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 2e trimestre 1888 pour les Marquises.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes

du 2e trimestre 1888 pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *vingt-neuf francs trente-sept centimes ;* savoir :

Patente fixe...	16f 67
— proportionnelle	10 »
Frais d'avertissement	0 20
Formule	2 50
Total	29f 37

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 287. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de l'île Tubuai pour l'exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des contributions de l'île Tubuai, pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *cent cinquante six francs dix centimes ;* savoir :

Contribution mobilière	12f »	
Frais d'avertissement	0 40	
		12f 40
Patentes fixes	125f »	
— proportionnelles	16 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	2 50	
		143 70
Total		156f 10

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations rurales pour l'exercice 1888, s'élevant au chiffre de *six cent soixante-douze journées*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 288. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'exercice 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1880 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *soixante et un francs deux centimes ;* savoir :

Patente fixe	41f 67
— proportionnelle	16 65
Frais d'avertissement	0 20
Formules	2 50
Total	61f 02

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 289. — *ORDRE portant que M. Alby, nommé Résident des Iles-Sous-le-Vent, rejoindra son poste par l'aviso-transport* Vire.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche télégraphique en date du 29 juin dernier notifiant au Gouverneur la nomination de M. Alby en qualité de Résident des Iles-Sous-le-Vent ; ensemble les instructions du Département en date du 13 juillet suivant ;

Vu la décision, en date du 17 mars dernier, instituant un commandant supérieur pour les Iles-Sous-le-Vent, ensemble la décision du 6 juin dernier confiant à M. le capitaine de frégate Jarrige, commandant du *Volta*, la direction supérieure des affaires dans ces localités ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions du Ministre au Contre-Amiral commandant en chef la Division navale du Pacifique en date du 16 novembre 1885,

Ordonne :

Art. 1er. M. Alby, Résident des Iles-Sous-le-Vent de Tahiti, rejoindra son poste par l'aviso-transport la *Vire*.

Le service des Iles-Sous-le-Vent et la direction politique des affaires lui seront remis par M. le commandant du *Volta*.

Art. 2. Les décisions des 17 mars et 6 juin sont rapportées.

Art. 3. M. le commandant du *Volta* est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

N° 290. — *DÉCISION portant conposition des 1er et 2e conseils de guerre permanents de la colonie.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant application pour les colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 modificatif de l'organisation des conseils de guerre en Océanie ;

Attendu que le départ de certains membres nécessite un remaniement dans la composition des conseils de guerre, et que l'absence d'officiers supérieurs militaires, de la colonie ne permet pas d'y constituer un conseil de révision,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Etablissements français sont portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué à ce moment dans la colonie.

Art. 2. Le 1er conseil de guerre permanent de la colonie est composé ainsi qu'il suit :

MM. de Bourayne, capitaine d'artillerie de marine, *président ;*
Aublet, capitaine d'infanterie de marine,
Bernard, capitaine d'artillerie de marine,
Rixens, lieutenant d'artillerie de marine,
Clément, sous lieutenant d'infanterie de marine,
Gardère, adjudant d'infanterie de marine,
Bourrières, maréchal-des-logis d'artillerie de marine, } *juges ;*
Gavaud, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement ;*
Durosoy, lieutenant d'infanterie de marine, *rapporteur ;*
Séguin, garde-stagiaire d'artillerie de marine, *greffier ;*

Le 2e Conseil de guerre permanent est composé ainsi qu'il suit :

MM. Fustier, lieutenant de vaisseau, *président ;*
Raynaud, lieutenant d'artillerie de marine,
Noblanc, lieutenant d'infanterie de marine,
Carré, enseigne de vaisseau,
Hamon, enseigne de vaisseau,
Aubry, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine, } *juges ;*
Legrand, sergent d'infanterie de marine,
Cartier, aide-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement.*
Testard, aide-commissaire de la marine, *rapporteur ;*
Olivier, sergent-major d'infanterie de marine, *greffier.*

Art. 3. La présente décision sera déposée au greffe desdits tribunaux, publiée au *Journal officiel* de la colonie, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

N° 291. — *ARRÊTÉ portant réduction temporaire de diverses allocations inscrites au budget local exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget colonial de l'exercice 1888, Chapitre 15, « Subvention au service Local des colonies », article 9, « Tahiti »; ensemble l'ordonnance de délégation de crédits en date du 28 mai 1888;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance des recettes résultant de la réduction de la subvention;

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 septembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont réduites, dans les proportions ci-après déterminées, et pour compter du 1er octobre au 31 décembre 1888, les allocations suivantes:

Chapitre 4, art. 1er. Abonnement avec le Gouverneur pour frais de domestiques, d'éclairage et d'entretien du jardin : au lieu de 14,550 fr.	7.275f	»
— Indemnité de frais de bureau au secrétaire-archiviste : au lieu de 1,164 fr.	800	»
Chapitre 6, art. 1er. Indemnité au Directeur de l'Intérieur pour lui tenir lieu de frais de domestiques et d'éclairage : au lieu de 3,395 fr.	1.800	»
— Art. 4. Supplément de fonctions à l'officier commandant le détachement de gendarmerie: au lieu de 1,000 fr.	500	»
— Art. 7. Supplément au médecin chargé de la visite à domicile des fonctionnaires du service Local et du service de la prison : au lieu de 1,164 fr.	582	»
— Supplément au pharmacien comptable de la marine pour délivrance de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux particuliers et pour l'analyse des huiles de pétrole : au lieu de 679 fr.	339	50
— Indemnité au médecin vaccinateur: au lieu de 582 fr.	291	»
Chapitre 8, art. 1er. Indemnité à l'huissier audiencier : au lieu de de 1,200 fr.	600	»
— Indemnité au Chef du service judiciaire pour frais de domestiques et d'éclairage: au lieu de 3,395 fr.	1.800	»

Art. 2. Sont réduites de 50 0/0 les indemnités pour frais de service, de bureau, de tournées, etc., accordées aux Administrateurs des Marquises, Tuamotu, Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa.

Sont réduites également et dans la même proportion les allocations de même genre attribuées au délégué du Directeur de l'Intérieur aux îles Marquises, aux agents et sous-agents spéciaux des autres Etablissements secondaires.

Art. 3. Les réductions stipulées en l'article précédent auront leur effet à compter de la notification qui en sera faite à l'intéressé, et cette notification résultera de l'arrivée dans la localité du numéro du *Journal officiel* contenant le présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : d'Ingremard.

N° 292. — *DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Smith (Faatiraha), écrivain auxiliaire de l'Administration de la Marine.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1er du décret du 20 avril 1875 ;

Vu les articles 103 et 56 § 3 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1er A compter du 1er octobre 1888, la solde de M. Smith, Faatiraha, écrivain auxiliaire de l'administration de la marine, est portée de 2,400 fr., à 2,800 fr. par an.

Art. 2. Cette solde sera imputable au Chap. 11, hôpitaux (Personnel § 1er entretrien de commis aux écritures.)

Art. 3. Cet employé continuera à recevoir la ration de vivres en nature du personnel non officier.

Art. 4. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Gavaud.

N° 293. — *DÉCISION confiant la liquidation et la perception des droits d'octroi de mer aux Iles-Sous-le-Vent au Résident et à ses délégués.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés en date des 29 mars et 18 avril dernier relatifs à l'octroi de mer aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La liquidation et la perception des droits d'octroi de mer sont confiées, aux Iles-Sous-le-Vent, au Résident et à ses délégués.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 294. — *DÉCISION fixant l'ouverture d'une session extraordinaire d'examen pour le brevet élémentaire et le certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire, s'ouvrira le lundi 29 octobre prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 295. — *ARRÊTÉ portant que le poste de juge de paix de Moorea restere vacant jusqu'à nouvel ordre et désignant le lieutenant de juge pour aller tenir une audience chaque fois que le nombre des affaires l'exigera.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la réduction de la subvention allouée par la métropole à la colonie pour l'année courante ;

Vu la nécessité de diminuer en conséquence les dépenses de l'exercice en cours;

Vu les prévisions inscrites au budget local pour 1888 ;

Vu le rôle des affaires jugées par le tribunal de paix de Moorea pendant l'année judiciaire 1887 et le premier semestre de l'année courante ;

Vu les articles 11 et 40 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 1er juillet 1880 portant réorganisation de ladite administration ;

Vu les articles 42 et 56 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Le poste de juge de paix de Moorea restera vacant jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. M. Serph, secrétaire du Parquet, remplissant actuellement et par intérim les fonctions de juge de paix dans cette localité, rentrera au chef-lieu.

Art. 3. Le lieutenant de juge est provisoirement désigné pour aller tenir une audience à Moorea chaque fois que le nombre des affaires portées au rôle l'exigera.

Art. 4. Lorsque le lieutenant de juge sera empêché, l'audience sera tenue par le substitut du Procureur de la République.

Art. 5. Le jour et l'heure de cette audience seront annoncés au *Journal officiel* trois semaines au moins à l'avance.

Art. 6. Le magistrat qui ira tenir l'audience de Moorea aura droit à une indemnité de 80 francs par voyage, sans préjudice des frais de passage qui lui seront remboursés sur mémoire.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 296. — *ARRÊTÉ désignant le gendarme du poste à Taiohae (Marquises) pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande de l'Administrateur des Marquises ;

Considérant qu'il y a intérêt à séparer les fonctions d'huissier de celles de greffier chaque fois que les circonstances le permettent ;

Vu l'article 16 § 2 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans la colonie, ensemble l'article 56 § 3 du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire et après avis du capitaine commandant le détachement de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1er. Le gendarme du poste de Taiohae (Marquises) est désigné pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité.

Art. 2. Le greffier dudit tribunal n'exercera désormais les fonctions d'huissier qu'au cas d'empêchement de ce gendarme.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

---

297. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 75,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués pour acquitter les dépenses du service Colonial, pendant le 2e semestre 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2e partie du budget, exercice 1888, pour le 2e semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à *soixante-quinze mille francs*, répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre	6.	Personnel des services militaires.......	40.000f »
—	7.	Agents des vivres et du matériel..... .	7.500 »
—	8.	Frais de voyage....................	2.500 »
—	11.	Hôpitaux..........................	25.000 »
		Total............	75.000f »

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 septembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. Gavaud.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décret du Président de la République :

— En date du 31 mai 1888 —

N° 298. — Sont admis à jouir des droits de citoyen français :

1° M. Salmon (Jean Nariivaihoa Maro Arii Tepau Marama), propriétaire, né le 24 octobre 1856 à Papeete (île Tahiti), y demeurant ;

2° Tupuraa Etaeta a Tuaana, dite Cécile, femme Salmon, née le 18 octobre 1860 à Punaauia (île Tahiti), demeurant à Papeete.

— En date du 26 juin 1888 —

N° 299. — M. d'Ingremard, Directeur de l'Intérieur par intérim dans les Etablissements français de l'Océanie, a été titularisé dans ses fonctions, en remplacement de M. Mathivet, nommé Directeur de l'Intérieur dans les Etablissements français de l'Inde.

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat :

— En date du 5 juillet 1888 —

N° 300. — M. Maigrot, chef de bureau de 1re classe des Directions de l'Intérieur, a été appelé à continuer ses services dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Bonnet, nommé à d'autres fonctions.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 11 septembre 1888 —

N° 301. — Le gendarme Muller, chef de poste à Haane (île Ua-Uka) Marquises, ayant terminé sa période de séjour de deux années dans ce poste, est relevé de ses fonctions et rappelé à Papeete pour y continuer ses services à la 1re brigade.

Le gendarme Masson, passe de la 1re à la 4e brigade et est nommé chef de poste à Haane, en remplacement du gendarme Muller.

— En date du 24 septembre 1888 —

N° 302. — M. l'interprète principal de 1re classe Cadousteau est mis à la disposition du Résident des Iles-Sous-le-Vent.

N° 303. — Sont ratifiées les élections qui ont eu lieu dans le district de Makatea, le 16 août dernier, pour les nominations du

chef-adjoint et des Conseillers titulaires et suppléants dont les noms suivent :

DISTRICT DE MAKATEA.

Chef-adjoint : Hiti a Hiti.

Conseillers titulaires.

Hiva a Tu.
Tumau a Tinai.
Mouna a Tetoofa.

Conseillers suppléants.

Tevivi a Maomao.
Honokura a Reia.
Tane a Mahana.
Maio a Kaua.
Tevari a Tematuanui.

N° 304. — Le gendarme Nouveau, (Pierre), de la 5e brigade, ayant le n° 1 au tableau d'avancement, est nommé brigadier à pied à titre provisoire, en remplacement du brigadier Richard, rayé des contrôles.

N° 305. — Le brigadier de gendarmerie Calaut, commandant la 4e brigade, chef de poste à Taiohae, passe à la 3e brigade et est nommé chef de poste à Taravao ;

Le brigadier de gendarmerie Nouveau est désigné pour commander la 4e brigade et est nommé chef de poste à Taiohae ;

Le gendarme Le Goffic, chef de poste à Taravao, rentrera à Papeete, pour y attendre une nouvelle destination.

— En date du 12 septembre 1888 —

N° 306. — Le brigadier de gendarmerie Nouveau exercera les fonctions de Ministère public près le tribunal de paix de Taiohae et de commissaire de police dans le même ressort en remplacement du brigadier Calaut appelé à d'autres fonctions.

— En date du 26 septembre 1888 —

N° 307. — Le brigadier de gendarmerie Plassat est nommé huissier-porteur de contraintes dans la circonscription de Papeete, en remplacement de Me Vincent dont la démission est acceptée.

Dans les localités autres que Papeete, les fonctions de porteur de contraintes seront exercées par les gendarmes chefs de poste.

— En date du 28 septembre 1888 —

N° 308. — Le sieur Teuruarii a Ahutoru, instituteur à Hitiaa est révoqué de ses fonctions pour manquements continuels dans son service.

— En date du 29 septembre 1888 —

N° 309. — M. Largeteau, commis de 3e classe des Contributions, est détaché aux Tuamotu en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Vieillard-Baron, qui rentre au chef-lieu.

La décision du 22 août 1888, confiant provisoirement à M. Donat, interprète, les fonctions d'agent spécial, cesse d'avoir son effet.

M. Mourin, écrivain du service des Contributions, est nommé, à titre provisoire, commis de 4e classe du même service et détaché aux Tuamotu pour y remplir les fonctions de sous-agent spécial, en remplacement de M. Charles, qui rentre au chef-lieu.

M. Charles, agent de 2e classe du service des Contributions, est élevé à la 1re classe de son emploi et continuera ses services à Papeete.

— En date du 29 septembre 1888 —

N° 310. — M. Auffray, compositeur de 1re classe, chef d'atelier, est chargé provisoirement de la direction du service de l'imprimerie en remplacement de M. Souvy, admis à la retraite.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 4 septembre 1888 —

N° 311. — Le sieur Pani a Ranivaru est nommé facteur de la poste à Mataiea, en remplacement du sieur Teviri a Teviri, dont la démission est acceptée.

N° 312. — Le sieur Paroe a Tarano est nommé planton du secrétariat, en remplacement du sieur Tehei, qui cesse ses fonctions.

— En date du 15 septembre 1888 —

N° 313. — Le sieur Teuruarii a Tahuhuatama est nommé mutoi du district de Taahuaia (Tubuai) en remplacement du sieur Tahuhuterani a Tahiata, révoqué de ses fonctions.

— En date du 21 septembre 1888 —

N° 314. — Le sieur Teuruarii a Ahutoru, instituteur public de Hitiaa est provisoirement suspendu de ses fonctions pendant un mois pour manquements continuels dans son service.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 octobre 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. BRIÈRE.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 10.

SOMMAIRE

N° 315. — *ARRÊTÉ du Sous-Secrétaire d'Etat fixant les attributions des bureaux de l'Administration centrale des colonies.*

(Administration des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.)

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies,

Arrête :

Les attributions des bureaux de l'Administration centrale des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.

Enregistrement et distribution de la correspondance officielle.
Classement et distribution des journaux et annuaires des colonies.
Relations avec les Chambres — Transmission des projets de décrets à la

Présidence de la République — Transmission des décrets et arrêtés au *Journal officiel.*

Personnel de l'Administration centrale des colonies — Tenue de la matricule — Etablissement des états de paiement — Administration des crédits du Chapitre 1er — Contrôle des non-disponibles.

Personnels des gouverneurs, administrateurs et résidents — Personnel des Directions de l'Intérieur.

Exposition permanente des colonies — Participation des colonies aux expositions internationales.

Conseil supérieur des colonies.

Distinctions honorifiques.

Missions coloniales.

Bulletin officiel des colonies — Publications diverses pour le compte des colonies.

Souscription aux publications intéressant les colonies — Bibliothèque — Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'Etat.

Archives coloniales — Successions vacantes — Recherches dans l'intérêt des familles.

Instruction des demandes d'emplois sans désignation spéciale.

Demandes d'audience.

Affaires réservées.

Service central de l'Inspection.

Examen et visa, avant décision, de tous rapports et projets de décret concernant les services coloniaux ; de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation de personnel, missions en France ou à l'étranger entraînant engagement ou liquidation de dépenses ; de toutes ordonnances, propositions de payement ou répartitions de fonds ; de toutes propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres ; de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toute sorte ; de toutes questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs, et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les divisions, sans exception de juridiction ; de toutes propositions relatives à la mainlevée des cautionnements, à la constitution des débets envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux ; de tous mémoires de proposition de pensions ou de secours ; de toutes affaires ressortissant au Département de la marine et des colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre Département.

Vérification sur place des documents officiels de toute nature ressortissant aux divers services de l'Administration centrale — Assistance aux travaux des Commissions chargées à Paris de passer des marchés et de procéder à des recettes — Examen des comptes-courants tenus à la comptabilité centrale des fonds — Correspondance du Sous-Secrétaire d'Etat avec les inspecteurs en permanence dans les colonies — Préparation des instructions à donner à l'inspection mobile — Examen et suite des rapports de l'inspection mobile et de l'inspection permanente — Discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection extérieure — Travail de nomination et de mouvements dans les corps de l'inspection des colonies.

PREMIÈRE DIVISION.

Premier bureau.

Affaires politiques et administration générale de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine.

Politique extérieure — Conseils généraux — Conseils privés — Assistance publique — Administrations hospitalières — Régime municipal — Adminis-

tration des populations indigènes — Régime de la presse — Police — Imprimeries des gouvernements — Personnel de ces services — Personnel des interprètes et personnel du Congo — Secours aux créoles indigents — Rapatriements.

Deuxième bureau.

Justice — Instruction publique — Cultes — Législation civile et criminelle — Demandes de naturalisation — Administration de la justice — Grâces — Commutations de peines — Personnel de la magistrature — Officiers ministériels — Statistiques judiciaires — Instruction publique — Jardins botaniques — Beaux-arts — Personnel des cultes — Séminaire colonial.

Troisième bureau.

Administration pénitentiaire — Colonisation pénale — Colonisation pénitentiaire — Service de la transportation — Commandement et Administration des pénitenciers — Personnel administratif — Surveillants militaires — Service de la relégation des récidivistes — Service des geôles et prisons coloniales — Publication de la notice annuelle de la transportation.

DEUXIÈME DIVISION.

Quatrième bureau.

Affaires politiques, d'administration générale et affaires économiques concernant l'Indo-Chine.

Administration générale de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin — Affaires politiques — Conseil colonial et conseil privé en Cochinchine — Régime douanier — Enregistrement — Contributions indirectes — Postes et télégraphes — Banques — Travaux publics — Mines — Personnel de ces différents services — Administration des crédits inscrits au budget colonial au titre de l'Indo-Chine et des budgets des pays formant l'union indo-chinoise.

Ecole coloniale.

Cinquième bureau.

Régime économique de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine — Colonisation libre.

Législation commerciale — Douanes — Octroi de mer — Contributions indirectes — Régime du travail — Immigration — Régime sanitaire — Enseignement professionnel — Régies financières — Postes et télégraphes — Travaux publics — Chemins de fer — Poids et mesures — Régime monétaire — Etablissements de crédit — Mines — Ports et rades.

Marines locales — Musées commerciaux coloniaux — Publication des statistiques coloniales — Colonisation libre — Agriculture — Régime domanial — Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions indirectes, des postes et télégraphes, des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, de l'inscription maritime.

TROISIÈME DIVISION.

Sixième bureau.

Finances — Fonds et ordonnances — Comptabilité-matières — Centralisation du budget colonial, ainsi que des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires — Formation du compte financier — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales — Budgets locaux des colonies — Trésoreries coloniales — Mandatement des dépenses du service des colonies en France et établissement des ordres de recettes — Contrôle de l'agent comptable de l'Adminstration des colonies.

Questions générales de comptabilité-matières — Corps des comptables coloniaux — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, de la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes, ainsi que des comptes de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés dans tous les services coloniaux — Examen des procès-verbaux de recensement, de perte, etc. — Comptabilité des objets en cours de transport — Tenue de la comptabilité centrale — Formation et publication des comptes généraux du service des colonies — Contrôle de l'agent comptable chargé du magasin central, en ce qui concerne la comptabilité des matières de tous les services coloniaux.

Septième bureau.

Affaires et personnel militaires — Solde — Pensions et secours — Marchés — Approvisionnements et transports — Service intérieur.

Corps des troupes coloniales — Etats-majors généraux et des places aux colonies — Commissariat de la marine aux colonies — Directions d'artillerie et personnel du service des travaux militaires aux colonies — Gardiens-concierges — Gendarmerie coloniale — Corps des disciplinaires et dépôt d'Oléron — Cipahis de l'Inde — Tirailleurs annamites — Tirailleurs sénégalais — Tirailleurs gabonais — Spahis sénégalais — Conducteurs d'artillerie sénégalais — Compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie du Sénégal — Tirailleurs tonkinois — Entente avec la direction du personnel pour les modifications à introduire dans l'organisation de ces corps — Milices coloniales — Recrutement aux colonies — Préparation, de concert avec le cabinet du Ministre, des instructions à adresser aux inspecteurs généraux au sujet des corps de troupe coloniaux et des travaux militaires des colonies.

Vivres — Hôpitaux (personnel et matériel) — Service d'occupation du Haut-Sénégal — Bâtiments militaires et travaux de fortifications aux colonies — Pensions — Liquidation des pensions civiles et militaires des colonies — Délivrance des certificats d'inscription aux pensionnaires.

Solde et indemnité de toute nature du personnel des services civils et des corps de troupe coloniaux — Comptablité intérieure, centralisation et vérification des revues de liquidation des corps de troupe coloniaux — Délégations — Frais de voyage, de conduite et vacations — Frais de passage et de rapatriement (service colonial) — Secours.

Marchés à passer pour les approvisionnements et travaux de tous les services coloniaux, militaires ou civils — Affrètements et transports pour les mêmes services — Exécution des marchés et liquidation des dépenses — Loyers et ameublements — Service intérieur de l'Administration centrale des colonies — Visa des demandes de matériel et de fournitures de bureaux — Expédition des publications et ouvrages destinés aux colonies.

Commissions permanentes des marchés et des recettes du service colonial — Magasin central des approvisionnements coloniaux — Agence comptable de l'Administration centrale des colonies.

Paris, le 25 mai 1888.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 316. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Envoi d'exemplaires de la circulaire relative à l'affectation aux troupes coloniales des réservistes en résidence dans les colonies françaises.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies, 3e division, 7e bureau : Affaires militaires.)

Paris, le 27 juillet 1888.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre exemplaires d'une circulaire en date du 21 juin dernier relative à l'affectation aux corps de troupes en garnison dans les colonies ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, des hommes des armées de terre et de mer des différentes catégories de réserve en résidence dans ces possessions.

Cette instruction complète la circulaire n° 25, en date du 13 du même mois, adressée par M. le Ministre de la guerre aux commandants de corps d'armée et aux commandants de bureaux de recrutement en France, et qui est insérée au *Bulletin officiel* de son département, 1er semestre 1888, partie réglementaire, page 670.

Je vous prie de vouloir bien faire répartir les exemplaires ci-annexés entre les divers services intéressés et donner les ordres nécessaires pour que les prescriptions contenues dans ce document soient ponctuellement exécutées.

L'instruction du 21 juin sera insérée prochainement au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Le Ministre de la marine et des colonies à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; le Gouverneur général de l'Indo-Chine ; le Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine ; les Gouverneurs des colonies

(Direction du Personnel, 2e Bureau : Équipages de la flotte, 2e Section ; — 3e Bureau : Troupes de la marine, 1re et 2e Sections. — Administration des colonies, 3e Division, 7e Bureau : Affaires militaires. — État-Major général, 3e Section.)

Les hommes des armées de mer et de terre des différentes catégories de réserve, en résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, sont affectés au corps de troupes en garnison dans ces possessions.

Paris, le 21 juin 1888.

MESSIEURS, — Aux termes des règlements en vigueur, les hommes résidant aux colonies doivent, en cas de mobilisation, rejoindre en France le corps auquel ils sont affectés.

Cette disposition présente de sérieux inconvénients.

Il est certain, en effet, que lorsqu'une mobilisation se produira, ces hommes ne pourront arriver en France et être incorporés qu'après un long retard.

Les distances à parcourir, pour la plupart considérables, les difficultés de communication résultant de l'état de guerre avec une puissance européenne feront même qu'un grand nombre d'entre eux n'arriveront peut-être pas à rallier en temps utile et ne seront ainsi d'aucun secours pour la défense de la métropole.

Il est à considérer enfin que ces hommes qui pour l'armée continentale ne constituent pas un appoint appréciable, seront, au contraire, d'un réel secours pour les colonies dont ils concourront à assurer la sécurité.

J'ai donc pensé qu'il serait préférable d'incorporer ces hommes dans les garnisons coloniales.

Ce système présentera en outre l'avantage d'être plus économique que celui qui est actuellement en vigueur.

En conséquence, j'ai arrêté, de concert avec M. le Ministre de la guerre, les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de vous notifier :

1. — Les hommes des armées de mer et de terre résidant dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient (1), sont, quelle que soit la catégorie de réservistes, hommes à la disposition, hommes classés dans les services auxiliaires, hommes de l'armée territoriale et de sa réserve, hommes de l'armée de mer en congé renouvelable ou dans la réserve), mis à la disposition de l'autorité militaire de la colonie où ils sont fixés.

L'autorité militaire affecte dès le temps de paix les hommes appartenant à l'armée de terre ou aux corps de troupes de la marine, aux détachements d'infanterie ou d'artillerie de marine en garnison dans la colonie, et les hommes provenant des équipages de la flotte à la force navale stationnée dans les eaux de la colonie. Cette affectation à l'égard des hommes des équipages de la flotte a lieu après entente avec le commandant de la marine.

Dans le cas où, au moment d'une mobilisation, aucun bâtiment de l'Etat ne serait présent, le commandant des troupes, ou, s'il y a lieu, le commandant de la marine apprécie si les hommes provenant des équipages de la flotte doivent être provisoirement conservés dans la colonie, où s'il convient de les diriger sur le point le plus rapproché où se trouve un bâtiment de guerre.

2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, le commandant de recrutement, lorsqu'il est informé du départ d'un

---

(1) Les Colonies françaises et pays de protectorat, visés par la présente circulaire, sont, en Afrique : La Réunion, Établissements français de Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Sénégal et dépendances, Gabon, Obock. — En Amérique : Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane, îles Saint-Pierre et Miquelon. — En Asie : Etablissements français dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon), Indo-Chine (Cambodge, Conchinchine, Annam et Tonkin). — En Océanie : Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français dans l'Océanie (Tahiti).

homme pour une colonie, soit par les déclarations faites à la mairie et à la gendarmerie, soit par un avis du commandant des troupes de la colonie, prend les dispositions nécessaires pour qu'il soit immédiatement désaffecté, s'il y a lieu, du corps pour lequel il avait été désigné, au moyen de la formule de mutation suivante: « Passé à la colonie de le (indiquer la date), par suite de changement de domicile. »

S'il s'agit d'un homme de l'armée de mer, le commandant de recrutement intéressé donne aussitôt avis de la mutation à l'officier du commissariat chargé du bureau des réservistes de la circonscription maritime et lui réclame le livret matricule de l'homme.

Le commandant de recrutement adresse ensuite, pour les hommes de l'armée de mer, le livret matricule, et, s'il y a lieu, les pièces d'archives ; pour les hommes de l'armée de terre, les pièces qui existent dans leurs dossiers (livret matricule, feuillet matricule, feuillet modèle A, plaque d'identité, folio de punitions, feuillet mobile de demi-signalement, procès-verbal de remise), sous le couvert du Gouverneur de la colonie, aux commandants des troupes, qui lui accusent réception.

Les mutations dont il s'agit s'effectuent toujours entre l'autorité militaire de la colonie et le commandant de recrutement de la subdivision du tirage au sort. En conséquence, lorsqu'un homme qui va se fixer dans une colonie se trouve dans une subdivision autre que celle d'origine, par suite de changement de domicile, il est réintégré préalablement dans cette dernière subdivision.

Le commandant de recrutement de la subdivision d'origine opère ensuite comme il est dit ci-dessus. Pour les hommes de l'armée de mer, avis de ce mouvement est donné par chaque commandant de recrutement au bureau des réservistes de la circonscription maritime de son ressort qui opère comme il est prescrit à l'article 248 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879 (1) pour les changements de domicile.

3. — Si dans les trois mois qui suivent l'arrivée des pièces dans la colonie, l'homme ne s'est pas présenté à l'autorité militaire locale, comme le prescrit l'article 105 de l'instruction précitée, avis en est donné au commandant du bureau de recrutement expéditeur.

Ce dernier fait rechercher par la gendarmerie l'homme qui demeure disciplinairement et judiciairement responsable de son infraction aux obligations imposées par la loi. Il en informe en outre, s'il y lieu, le bureau des réservistes de la circonscription maritime.

4. — L'homme qui quitte définitivement une colonie en est désaffecté par les soins de l'autorité militaire ou maritime de la colonie et les pièces le concernant sont envoyées au commandant du bureau de recrutement de la subdivision d'origine.

Si l'homme rentre dans cette subdivision, le commandant du bureau de recrutement, selon le cas, lui fait donner une affectation,

---

(1) Instruction du ministère de la guerre sur l'administration des hommes de tout grade de la disponibilité, de la réserve et de l'armée territoriale dans leurs foyers.

ou avise de la mutation le bureau des réservistes de la circonscription maritime.

Si, au contraire, l'homme transporte son domicile dans une subdivision de France ou d'Algérie autre que celle d'origine, le commandant de recrutement de cette subdivision et de la subdivision d'origine s'entendent pour effectuer immédiatement un changement de domicile.

Pour les hommes de l'armée de mer, ils opèrent comme il est dit à l'article 248 de l'instruction refondue du 28 décembre 1879.

Quant à ceux qui se rendent en pays étranger en quittant la colonie, le commandant du bureau de recrutement d'origine, après avoir, ou procédé à leur affectation, ou donné avis au bureau des réservistes de l'armée de mer, leur fait application des dispositions arrêtées pour les hommes fixés ou voyageant à l'étranger.

5. — Les mutations, services, campagnes, blessures, citations, etc., concernant les hommes pendant leur séjour aux colonies sont portés par les commandants des troupes à la connaissance du commandant de recrutement de la subdivision d'origine pour l'inscription sur le registre matricule du recrutement.

Ils sont aussi inscrits à la place *ad hoc* sur le livret individuel, le livret matricule, ainsi que sur le feuillet matricule, lorsque cette pièce existe. Ces renseignements sont, en outre, le cas échéant, communiqués par le commandant de recrutement à l'officier du commissariat chargé du bureau des réservistes.

6. — Les hommes qui recevront application de la présente circulaire, en raison de leur résidence dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient, sont dispensés d'accomplir les périodes d'exercices.

7. — La France ne pouvant, aux termes du traité de 1814, entretenir dans l'Inde que des forces de police, les réservistes fixés dans cette colonie ne seront pas effectivement incorporés en cas de mobilisation ; l'autorité militaire les préviendra qu'ils aient à se tenir à sa disposition, et, suivant les ordres donnés par le Ministre, ces hommes seront dirigés, soit sur l'Indo-Chine, soit sur la Métropole.

De même, aucune garnison n'étant entretenue à Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, les hommes qui se trouvent dans ces colonies seront, dès la réception de l'ordre de mobilisation, dirigés par la première occasion sur Diégo-Suarez pour y être incorporés. Toutes les communications relatives à ces hommes s'effectueront entre les commandants de recrutement intéressés et le commandant des troupes à Diégo-Suarez. Les déclarations à l'arrivée et au départ que doivent faire les hommes soumis aux obligations de la loi militaire, seront reçues dans les bureaux du Gouverneur, qui aura à en aviser sans le moindre délai possible l'autorité militaire à Diégo-Suarez.

8. — Dès la réception de la présente circulaire, les commandants de recrutement effectueront immédiatement le passage des hommes qui seraient déjà établis soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient.

Tout échange de correspondance entre les commandants de bureaux de recrutement et les commandants des troupes aux colonies devra être fait sons le couvert du Gouverneur de la colonie.

Les commandants des troupes au colonies devront prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions. Il y aura lieu de veiller à ce que les déclarations, à l'arrivée et au départ, soient faites bien exactement par les intéressés. Ces derniers devront, en outre, être prévenus, lors de leur arrivée dans la colonie, des obligations qui leur incombent. Les administrations coloniales auront enfin à s'assurer qu'il existe une réserve d'armes et d'effets d'habillement suffisante pour équiper les hommes qui pourraient être incorporés en cas de mobilisation.

9. — Tous les six mois, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, chaque colonie établira et me fera parvenir (sous le timbre : Personnel — Equipages de la flotte et troupes de la marine) deux états nominatifs, en double expédition, conformes au modèle annexé à la présente circulaire, et comprenant l'un, les hommes de l'armée de mer, l'autre, les hommes de l'armée de terre, résidant dans la colonie et susceptibles d'être mobilisés, en indiquant la classe de recrutement et de mobilisation, la subdivision du tirage au sort, l'arme d'origine et le grade de chaque homme.

Recevez, etc. Signé : KRANTZ.

[Tableau

BUREAUX
des
ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE
et des
TROUPES DE LA MARINE

MARINE ET COLONIES

(1)

Circulaire ministérielle
du 21 juin 1888

État nominatif des hommes de (2) *résidant dans* (3)
au (4) *et susceptibles d'être mobilisés.*

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ARMES ou CORPS D'ORIGINE (5)	NUMÉROS DE LA MATRICULE du corps (6)	CLASSE DE RECRUTEMENT et de mobilisation	SUBDIVISION de TIRAGE AU SORT	OBSERVATIONS

A , le 188 .

Le Commandant des troupes,

(1) Colonie ou protectorat d
(2) L'armée de mer ou l'armée de terre.
(3) La colonie ou les pays soumis au Protectorat.
(4) 1er janvier ou 1er juillet 188 .
(5) Grouper les hommes par arme d'origine.
(6) Pour les marins des équipages de la flotte, indiquer le numéro initial de la division.

N° 317. — *DÉCISION approuvant les délibérations du Comité-directeur de la Caisse agricole ayant pour objet l'acquisition d'une propriété sise sur la limite des districts de Punaauia et de Paea.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole, ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884;

Vu les délibérations du Comité-directeur de la Caisse agricole en date des 4 avril et 24 septembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations du Comité-directeur de la Caisse agricole en date des 4 avril et 24 septembre 1888, ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de *huit mille francs*, pour le compte de M. Tati Salmon, de la propriété de Madame veuve Ariitaimai Salmon, sise sur la limite des districts de Punaauia et Paea, mesurant environ 77 hectares 40 ares, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par M. Frogier, conducteur des Ponts et-Chaussées, le 4 janvier 1888.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 318. — *DÉCISION autorisant M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à défendre les intérêts de cet établissement devant les tribunaux.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la requête introductive d'instance déposée par M. Cognet, défenseur, au nom du sieur Julien Jacquesson, propriétaire à Paea, en paiement de la somme de 1,682 francs;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876;

Vu la délibération du Comité-directeur en date du 24 septembre dernier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1er. M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole,

est autorisé à défendre les intérêts de l'établissement, tant en première instance qu'en appel, dans la cause ci-dessus indiquée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 519. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, à la date du 10 octobre courant, l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 10 septembre dernier, condamnant les nommés Tetuaina a Temaonono et Tehei a Vaitoare, à deux années d'emprisonnement chacun, a été rendu exécutoire selon sa forme et teneur.

N° 520. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, autorisation à l'effet de contracter mariage dans la colonie avec la demoiselle Marie-Anne Auméran, a été accordée au sieur Pérodeau. Dispense lui est également accordée des publications prescrites par les articles 167 et 168 du Code civil et de la production de son acte denaissance.

N° 521. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage dans la colonie a été accordée au sieur Teahuimaeva a Faua.

N° 522. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage dans la colonie a été accordée à la demoiselle Toimata a Paaeho.

N° 523. — *DÉCISION accordant à perpétuité, au nom de M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du* Volta, *une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du croiseur le *Volta*, à l'effet d'obtenir une conces-

sion à perpétuité dans le cimetière de la ville de Papeete, où est inhumé le premier maître mécanicien dudit croiseur ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité, au nom de M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du croiseur le *Volta*, une parcelle de terrain d'une superficie de trois mètres, située au cimetière de Papeete, à l'endroit indiqué au plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus-visé.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 324. — *ARRÊTÉ modifiant l'article 50 de l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'organisation de l'instruction publique dans la colonie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60, § 1er, du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu, comme raison écrite, le décret du 27 juillet 1882 relatif au brevet de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1887 sur l'organisation de l'instruction publique dans la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 50 de l'arrêté sus-visé du 24 janvier 1887 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 50. Pour se présenter aux examens du brevet simple, le candidat « doit avoir au moins seize ans à la date de l'ouverture de la session. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 525. — *ARRÊTÉ donnant mainlevée à la Société Commerciale de l'Océanie, du cautionnement déposé par elle au Trésor en garantie de son marché en date du 26 février 1886.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 8 des conditions générales des marchés arrêtés pour la colonie, par le Directeur de l'Intérieur et par le Chef du service administratif de la marine, le 30 janvier 1884, et approuvées par le Gouverneur en Conseil privé le 20 février suivant ;

Vu le marché en date du 20 février 1886 approuvé par le Gouvernenr en Conseil privé, dans la séance du 27 mars suivant, passé de gré à gré avec la Société Commerciale de l'Océanie, à Papeete, pour le transport régulier du 1er mars 1886 au dernier décembre 1887, de la correspondance, du personnel et du matériel de l'Administration de la colonie, entre Papeete, Rotoava, Taiohae, et retour à Papeete ;

Vu les actes additionnels : 1° du 30 décembre 1887, prorogeant ledit marché jusqu'au 30 juin 1888, et 2° du 10 juillet 1888 le prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, expirée le 30 septembre dernier ;

Considérant que la Société Commerciale de l'Océanie a rempli les conditions de son marché et qu'il y a lieu dès lors de lui rembourser le cautionnement fixé par l'article 8 de son marché, cautionnement dont elle a effectué le dépôt au Trésor, à Papeete le 20 mai 1886, suivant récépissé n° 46, de la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux francs ;*

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Main-levée est donnée à la Société Commerciale de l'Océanie, à charge par elle de remplir, auprès de M. le Trésorier-payeur de la colonie, les formalités complémentaires, à l'effet de retirer de la Caisse des dépôts et consignations la somme de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* versée par elle au Trésor de Papeete, le 20 mai 1886, suivant récépissé n° 46, à titre de cautionnement définitif, en garantie de l'exécution de son marché, ci-dessus visé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 15 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 326. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits au titre du budget local, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général en ses séances du 24 août et des 10, 14 et 19 septembre 1888, au budget du Service Local, exercice 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre de l'exercice 1888 les crédits suivants:

Chapitre 1er. — *Pensions et secours.*

Art. 1er. — Pension aux enfants de l'enseigne de vaisseau Denot, pour compter du 1er mars 1888..............	450f »

Chapitre 6. — *Services administratifs.*

Art. 6. — Aliénés et Assistance publique, § Secours éventuels : Secours au sieur Ravaai........................	600 »
Art. 8. — Postes : § Service postal international	72.750 »

Art. 2. Il sera prélevé sur le crédit de 3,000 fr., inscrit au chapitre 24, *Tubuai, Raivavae et Rapa* (Matériel), article 4, *Agriculture et relations postales*, une somme de 2,000 fr., qui sera reportée au chapitre 22, *Gambier* (Matériel), article 7, *Dépenses diverses*, sous le titre: « Introduction d'émigrants des îles Tuamotu ».

Art. 3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888, notamment, en ce qui concerne le crédit de 72,750 fr., au moyen du versement au profit du budget local de la subvention de 80,000 fr., inscrite au budget colonial, chapitre 16, en faveur de la colonie de Tahiti pour son service postal avec la métropole.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-

soin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 octobre 1888.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 527. — *ARRÊTÉ portant composition de la liste annuelle des assesseurs au tribunal criminel.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 18 août 1868, article 27, et 1er juillet 1880, article 7, sur l'organisation et la réorganisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 22 mars 1869 ;

Vu le prochain départ de la colonie de M. Lévy, négociant ;

Vu la liste des habitants notables de Tahiti et Moorea ;

Vu les arrêtés des 4 janvier, 1er août et 15 octobre 1888 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. Agniéray, propriétaire, est nommé assesseur au tribunal criminel en remplacement de M. Lévy.

Art. 2. La liste annuelle des assesseurs au tribunal criminel est actuellement composée ainsi qu'il suit :

MM.

1° Blanchard, Louis, entrepreneur ;
2° Brault, Edmond, brasseur ;
3° Gaudin, Claude, boulanger ;
4° Georget, Charles, boucher ;
5° Lamotte, négociant ;
6° Agniéray, propriétaire ;
7° Martin, négociant ;
8° Leboucher, menuisier ;
9° Raoulx, négociant ;
10° Millaud, id. ;
11° Bellerive, comptable ;
12° Simonin, négociant.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1888.
Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 328. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1889* (tableaux A et B y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 41, 46, 47 et 48 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant le Conseil général des Établissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de la session ordinaire de 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1889, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été délibérés et votés par le Conseil général dans sa session ordinaire, et suivant les modifications apportées en Conseil privé dans la séance de ce jour, en ce qui concerne le classement des crédits inscrits au Chapitre 3 du Budget des Dépenses et une augmentation de crédit au Chapitre 4 du même budget.

Art. 2. Les budgets des recettes et dépenses du service Local sont, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, arrêtés de la manière suivante :

Recettes ordinaires	1.087.980f »
Dépenses ordinaires	1.087.980f »

Art. 3. Des crédits sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de l'exercice 1889 jusqu'à concurrence de la somme de *un million quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs.*

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Tableau **A**. — *RECETTES du service Local, exercice 1889.*

Nature des recettes	Tahiti et Moorea	Marquises	Tuamotu	Gambier	Tubuai, Raivavae et Rapa	Total
Recettes ordinaires						
Art. 1er. — Contributions sur rôles............	111.400 »	10.780 »	14.500 »	2.750 »	195 »	139.625 »
Art. 2. — Droits perçus sur liquidations.......	657.200 »	17.150 »	50 »	9.050 »	50 »	683.500 »
Art. 3. — Produits divers et recettes à différents titres................	119.655 »	9.300 »	4.300 »	1.400 »	200 »	134.855 »
Art. 4. — Subventions...	130.000 »	»	»	»	»	130.000 »
Art. 5.— Recettes d'ordre	»	»	»	»	»	mémoire
Totaux.....	1.018.255 »	37.230 »	18.850 »	13.200 »	445 »	1.087.980 »

Arrêté le présent état de recettes à la somme de **Un million quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs.**

Papeete, le 24 octobre 1888.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Approuvé dans la séance du Conseil privé du 24 octobre 1888 pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouvrneur,

Signé : TH. LACASCADE.

Tableau **B.** — *DÉPENSES du service Local, exercice 1889.*

Nature des dépenses	1re Section Dépenses obligatoires — Personnel	1re Section Dépenses obligatoires — Matériel	2e Section Dépenses facultatives — Personnel	2e Section Dépenses facultatives — Matériel	Total des allocations inscrites au budget de 1889
Dépenses ordinaires					
Chap. 1er. Pensions et secours à divers anciens fonctionnaires et serviteurs	1.500 »	»	7.290 »	»	8.790 »
Chap. 2. Contingent imposé à la colonie	»	20.860 »	»	»	20.860 »
Chap 3. Gouvernement — Conseil privé — Personnel	14.959 21	»	»	»	14.959 21
Chap. 4. Gouvernement — Conseil privé — Matériel	»	2.164 »	»	7.000 »	9.164 »
Chap. 5. Conseil général	»	»	»	12.000 »	12.000 »
— 6. Services administratifs	118.699 56	24.873 50	123.555 02	22.290 »	289.418 08
— 7. Instruction publique	39.200 »	3.500 »	»	21.000 »	63.700 »
— 8. Justice	»	20.500 »	12.903 66	3.715 50	37.119 16
— 9. Services financiers	32.000 »	»	58.249 24	96.519 »	186.768 24
— 10. Dépenses diverses	»	48.871 73	13.296 64	36.094 »	98.262 37
— 11. Ponts et chaussées	»	»	19.882 73	500 »	20.382 73
— 12. Dépenses accessoires de la solde	»	»	»	15.000 »	15.000 »
— 13. Dépenses imprévues	»	9.224 »	»	»	9.224 »
— 14. Dépenses d'ordre	»	»	»	3.100 »	3.100 »
— 15. Frais d'hospitalisation	»	»	»	5.500 »	5.500 »
— 16. Marquises. Personnel	19.541 98	»	25.966 47	»	45.508 45
— 17. Marquises. Matériel	»	4.280 »	»	9.300 »	13.580 »
— 18. Tuamotu. Personnel	22.906 32	»	24.622 89	»	47.529 21
— 19. Tuamotu. Matériel	»	2.000 »	»	3.900 »	5.900 »
— 20. Gambier. Personnel	10.926 22	»	14.646 10	»	25.572 32
— 21. Gambier. Matériel	»	1.650 »	»	6.047 40	7.697 40
— 22. Tubuai, Raivavae et Rapa. Personnel	2.220 09	»	5.313 85	»	7.533 94
— 23. Tubuai, Raivavae et Rapa. Matériel	»	2.810 »	»	2.100 »	4.910 »
— 24. Travaux publics à exécuter dans toute la colonie	»	»	»	135.500 89	135.500 89
Totaux	261.953 38	140.733 23	305.726 60	379.566 79	1.087.980 »

ARRÊTÉ le présent état des Dépenses à la somme de **Un million quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs.**

Papeete, le 24 octobre 1888.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Approuvé dans la séance du Conseil privé du 24 octobre 1888 pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.

N° 529. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889* (tarif y annexé).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1888 ;

Vu l'article 40 n° 22 du 2e décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir pendant l'année 1889.

Art. 2. Les chefs des services de l'Enregistrement et des Contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : d'Ingremard.

ANNEXES

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1889

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Impôt sur les pianos et voitures (arrêté du 24 octobre 1888).

1re *Catégorie.*

Pianos	25f »
Voitures de luxe… à 4 roues	40 »
Voitures de luxe… à 2 roues	20 »
Chars à bancs	10 »
Charrettes et prolonges	5 »

2e *Catégorie.*

Voitures de luxe servant à l'industrie ou aux entrepreneurs de transport	10 »
Les mêmes, ordinaires	5 »
Charrettes et prolonges	2 50

Prestation urbaine pour la ville de Papeete seulement (arrêté du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt.................. 12 fr.

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:

1° Patentes de commerce.

1re *classe.* Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500 fr.
2e *classe.* Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Établissements français de l'Océanie....	250
3e *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement	125
4e *classe.* Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete	50

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Colporteurs à Tahiti	100
Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50
Usiniers, chefs de fabrique	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea	250
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides	125
Toutes autres professions	25
Formule de patente	2 50

Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième;*

Capitaines ou subrécargues des navires indiqués ci-dessus se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêté du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires	500 fr.
Arpenteurs-géomètres	100
Avocats ou défenseurs	300
Commissaires-priseurs	200
Huissiers	100
Médecins	50
Notaires	300

Impôt dit des routes (délibération du Conseil général du 24 novembre 1886) :

Pour chaque personne assujettie à cet impôt......... 10 fr.

La décision du Conseil général instituant cet impôt a besoin, pour devenir définitive, d'être approuvée par un décret du Président de la République (article 44 du décret du 28 décembre 1885). Jusqu'à l'arrivée de cet acte, la prestation rurale continuera à être perçue (6 journées par an, le taux de la journée restant fixé à 2 francs).

Frais d'avertissement :

Par cote inscrite au rôle.......................... 0 fr. 10

Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêté du 25 janvier 1883)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre	0f 60	Mètre pour tapissiers	0f 25
Décamètre	0 60	Demi-mètre	0 20
Demi-décamètre	0 60	Demi-mètre pour tapissiers	0 25
Double-mètre	0 35	Double-décimètre	0 25
Double-mètre pour tapissiers	0 25	Décimètre	0 20
Mètre	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère	2 00	Stère	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre	2 00	Double-litre	0 15
Demi-hectolitre	1 35	Litre	0 15
Double-décalitre	0 30	Demi-litre	0 15
Décalitre	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre	0 15
Demi-décalitre	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double décalitre	1 20	Demi-litre	0 20
Décalitre et demi-décalitre	1 00	Double-décilitre	0 25
Double-litre	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre	0 20
Litre	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales	3 50	Balances à bras égaux et à bascule, de magasin	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée

de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 16 février 1881, 25 janvier 1883 et 18 décembre 1886).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR. C.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete..........	2.000 »
Les mêmes, de l'enceinte à la rivière de Fautaua ou au chemin du cimetière..	1.500 »
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti et Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier et aux Tubuai.......	1.000 »
Débitants de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale..	500 »
Formule de licence..	2 50

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droits d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887 et 18 janvier 1888) :

13 p. 100 du montant net des factures.

Droits en sus de 13 p. 0/0 :

Droit spécial sur le tabac	2 fr. par kilogramme.
— les cigares dits bordelais..	8 fr. le mille en nombre.
— les cigares de toutes sortes.	16 fr. —
— les allumettes...........	0 fr. 50 par paquet de 12 boîtes.
— les cartes à jouer........	1 fr. 50 par jeu de cartes.
— les accordéons..........	20 fr. par accordéon.
— les sucres bruts	0 fr. 25 par kilogramme.
— les mélasses	0 fr. 10 id.

Les alcools payent en sus du droit de 13 p. 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.............. 2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.

Bitter, cognac, eau-de-vie et rhum................ 1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.

Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe de *un franc vingt-cinq centimes*.......................... 0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de .... 2 fr. 00 par litre.

Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles..................... 1 fr. 00 par litre.

Bières et vins de toutes sortes en bouteilles.... 0 fr. 25 d°

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes) :

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.
(Arrêté du 31 mars 1883.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de quais, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883) :

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits : les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886):

TAHITI.

1. Bâtiment de commerce, par fraction de 10 tonneaux :

Les 100 premiers tonneaux.......	4f 00	les 10 tonneaux.
Les 300 suivants................	3 50	
Les 100 suivants................	3 00	
Les 500 autres suivants et au-dessus	1 50	

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiment de guerre étranger :

Pour un vaisseau........................	250f 00
Pour une frégate........................	200 00
Pour une corvette.......................	150 00
Pour un bâtiment de rang inférieur........	75 00

3. Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.
4. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de pilotage.

GAMBIER.

(Arrêté du 17 septembre 1881.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures......................	2 fr.	par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea	1 »	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.........	1 »	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

TUBUAI.

(Arrêté du 18 mars 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le navire de commerce qui n'aura pas employé de pilote paiera demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage est obligatoire pour tout navire jaugeant plus de 30 tonneaux.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.
Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.
Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.
Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Quais (arrêté du 3 octobre 1871) :

Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 c. par jour et par tonneau.
Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et plus, 10 fr. par jour.
Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 c. par jour.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881) :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr. 00 c.	par jour.
»	101 à 300 »	7 50	»
»	301 à 500 »	10 00	»
»	501 et au-dessus.......	15 00	»

Droit d'Amarrage au corps-mort d'Anaa, Tuamotu (arrêté du 24 janvier 1874) :

0 fr. 10 c. par tonneau et par jour pour les bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.
5 fr. 00 par jour pour ceux d'un tonnage supérieur.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884) :

10 fr. par permis.

Ferme de l'opium (arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885).

Concession des eaux de la ville (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour............	60 fr.	par an.
» 500 »	100	»
» 1.000 »	150	»
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75	»

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883) :

1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;
2° Tarifs de Paris, augmentés de moitié, pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles minutes des jugements et arrêts envoyées au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêté local du 20 janvier 1876 et décrets des 4 et 13 mai 1876, 16 avril 1878, 4 février 1879 et 24 octobre 1885).

(Même observation que ci-dessus.)

Taxe sur les chiens (arrêtés des 30 décembre 1868, 2 septembre 1874, 28 janvier 1879, décision du 7 mars 1881, arrêtés des 15 avril 1882 et 22 octobre 1887) :

10 fr. 00 par tête.
0 fr. 50 par plaque perdue dans la même année.

Frais de fourrière (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :

10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.
1 fr. 00 de droit fixe :
1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 14 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et 13 février 1884) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toute viande dépecée.

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Conseil général, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 350. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général, en date du 10 septembre 1888, qui supprime la contribution mobilière à compter du 1er janvier 1889.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 26 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 10 septembre 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 10 septembre 1888, supprimant la contribution mobilière à compter du 1er janvier 1889.

Art. 2. Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré parout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : d'INGREMARD.

CONSEIL GÉNÉRAL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1888.)

Le Conseil général des Établissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 10 septembre 1888, la délibération suivante :

La contribution mobilière, établie par arrêtés des 18 février 1881 et 25 janvier 1883, est supprimée.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N° 551. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui établit un droit spécial sur certains articles* (pianos et voitures.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble les articles 42, 43 n° 5 et 44 combinés du décret de même date institutif du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 11 septembre 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous la réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 11 septembre 1888, établissant, à compter du 1er janvier 1889, une taxe spéciale sur divers articles (pianos et voitures.)

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où

besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

CONSEIL GÉNÉRAL.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 11 septembre 1888.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a pris, dans sa séance du 11 septembre 1888, la délibération suivante :

Sont votées les taxes ci après :

Première catégorie.

Pianos	25f »	l'un
Voitures de luxe à 2 roues	20 »	—
— 4 roues	40 »	—
Chars à bancs	10 »	—
Charrettes et prolonges	5 »	—

Deuxième catégorie.

Voitures de luxe servant à l'industrie ou aux entrepreneurs de transports	10f »	l'une
Les mêmes — ordinaires	5 »	—
Charrettes et prolonges servant à l'industrie, etc.	2 50	—

Le Président du Conseil général,
Signé : F. CARDELLA.

N° 332. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Moorea pour le 3e trimestre 1888.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du

3e trimestre 1888 pour les perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *quatre cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-quatre centimes ;* savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes	360f 42	
— proportionnelles	81 16	
Frais d'avertissement	1 20	
Formules	20 »	
Total de la perception de Papeete		462f 78

Perception de Moorea.

Patentes fixes	20f 83	
— proportionnelles	8 33	
Frais d'avertissement	0 20	
Formules	2 50	
Total de la perception de Moorea		31 86
Total général		494f 64

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 333. — *ARRÊTÉ créant un emploi d'interprète de la langue tahitienne près les tribunaux de Papeete.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation d'un corps d'interprètes pour les langues française et tahitienne ;

Vu les articles 10 et 29 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 56, § 3, du décret du 28 octobre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice en cours ;

Sur la proposition et le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un emploi d'interprète pour la langue tahitienne est créé près les tribunaux de Papeete.

Art. 2. Le titulaire de cet emploi est exclusivement affecté à l'Administration de la justice. Il est placé sous les ordres directs du Chef du service judiciaire, qui fixe ses attributions, règle ses rapports avec les différents fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire dévolu au Directeur de l'Intérieur par l'article 14 de l'arrêté du 24 février 1883, précité.

Art. 3. Le traitement de cet interprète est provisoirement fixé à 3,000 francs. Il aura droit, en outre, à l'indemnité réglementaire de cherté de vivres.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : A. OURS.

Le Chef du Service judiciaire,
Signé : PAUL ARTAUD.

N° 334. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé à la date du 30 octobre 1888, le sieur Vincent (Aristide-Théophile), huissier près les tribunaux à Papeete, et la dame Goudal (Eulalie), sous-directrice de l'école primaire de jeunes filles à Papeete, ont été dispensés de la production exigée par l'article 70 du Code civil de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage dans la colonie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION DU SOUS-SECTÉTAIRE D'ÉTAT :

— En date du 18 juin 1888 —

N° 335. — M. Souvy (Jean), chef de 1re classe de l'imprimerie du Gouvernement, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1888, à titre d'ancienneté de services.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 3 octobre 1888 —

N° 336. — Une permission de 30 jours, à compter du 8 octobre courant, est accordée au sieur Daniela, agent de 4e classe à l'imprimerie du Gouvernement.

— En date du 7 octobre 1888 —

N° 337. — M. Mathis, commissaire-adjoint de la marine, prend, à la date de ce jour, les fonctions de Chef du service administratif de la marine dans les Établissements français de l'Océanie.

— En date du 10 octobre 1888 —

N° 338. — M. Testard, aide-commissaire de la marine, prendra passage sur le *Tahiti*, en partance pour San-Francisco, à l'effet de se rendre au Sénégal, sa nouvelle destination.

— En date du 15 octobre 1888 —

N° 339. — MM. Poroi (Adolphe), Tati Salmon, entrepreneurs, et Pater (Eugène), usinier, sont désignés pour remplacer, comme assesseurs au tribunal criminel, MM. Raoulx, Brault (Edmond) et Simonin, négociants, empêchés dans l'affaire de femme Puta.

— En date du 16 octobre 1888 —

N° 340. — M. Holozet (René), commis auxiliaire de l'enregistrement, est placé en congé sans solde, jusqu'à nouvel ordre, sur sa demande, à compter du 1er octobre courant.

— En date du 22 octobre 1888 —

N° 341. — Le gendarme Hoffmann est chargé de remplir provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de Haapape.

— En date du 23 octobre 1888 —

N° 342. — M. Fajolle, lieutenant de vaisseau, est nommé membre du 2e conseil de guerre permanent en remplacement de M. le lieutenant d'artillerie Raynaud.

N° 343. — M. le lieutenant d'artillerie Raynaud remplira les fonctions de rapporteur près dudit conseil.

— En date du 24 octobre 1888 —

N° 344. — M. Merlhes (Albert) est nommé instituteur à Hitiaa.

— En date du 25 octobre 1888 —

N° 345. — M. Lagarde (Georges), écrivain de 1re classe des

Directions de l'Intérieur, est placé hors cadre, sous réserve de l'approbation ministérielle, et nommé interprète de 3e classe de la langue tahitienne pour être attaché spécialement au service de la Justice.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 18 octobre 1888 —

N° 346. — M. Auffray (Jules), élève-piqueur des Ponts et Chaussées, est détaché provisoirement, comme comptable, à l'imprimerie du Gouvernement.

N° 347. — Une permission de 15 jours est accordée au sieur Mati, agent du service Local à Moorea.

— En date du 22 octobre 1888 —

N° 348. — M. Maigrot, chef de bureau de 1re classe, prend la direction du 1er bureau.

— En date du 24 octobre 1888 —

N° 349. — M. Laurent (Edmond) est nommé écrivain des Ponts et Chaussées.

N° 350. — La signature des affaires courantes et urgentes, ainsi que l'ordonnancement de tous états de recettes et de dépenses, est déléguée à M. Ours, chef du Secrétariat.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 novembre 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Brière.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 11.

SOMMAIRE

N° 351. — *DÉPÊCHE ministérielle. — Régime monétaire. — Echange au Trésor au taux de 4 francs des piastres chiliennes et péruviennes.*

Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la marine et des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies : 2e division, 5e bureau.)

Paris, le 20 août 1888.

Monsieur le Gouverneur, — Par lettre du 13 janvier dernier, vous avez demandé l'autorisation de faire échanger au Trésor, à guichet ouvert, et au taux de 4 francs, pendant un délai de 8 jours, les piastres chiliennes et péruviennes en circulation à Tahiti.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec M. le Ministre

des Finances, j'estime qu'il n'est pas possible d'accueillir favorablement vos propositions. En effet, la valeur de la piastre chilienne ou péruvienne étant d'environ 3 fr. 47, cette monnaie ne pourrait être acceptée au taux de 4 francs par le Trésor que si le déficit provenant de cette opération était couvert par un crédit spécial. Or, tel n'est pas le cas. Il est à remarquer que l'écart qui apparaît entre le taux de 3 fr. 47 et celui de 3 fr. 60 que la dépêche ministérielle du 1er juillet 1887, n° 22, fixait comme taux maximum de conversion, résulte de la différence des cours de l'argent, en 1887 et aujourd'hui.

Vous avez fait valoir que 4 francs représentaient à peu près le cours actuel de la piastre, puisque l'échange s'en fait tous les jours à 16 p. 0/0 contre de l'argent français. Mais ce fait n'infirme en rien la valeur de l'observation qui précède, car, si les piastres chiliennes ont à Tahiti une sorte de valeur conventionnelle, la piastre y ayant toujours été offerte et acceptée pour 5 francs ou 4 fr. 50, le Trésor français, qui ne pourrait les utiliser que pour la fonte, perdrait sur chaque piastre, en les prenant à 5 francs, 1 fr. 53 (au cours actuel de l'argent) et non pas 16 p. 0/0, c'est-à-dire 0 fr. 80. Les particuliers qui les acceptent à 16 p. 0/0 de perte comptent les remettre en circulation pour une valeur de 4 fr. 50 ; le Trésor n'aura pas cette ressource, c'est donc uniquement la valeur réelle de ces monnaies, d'après le poids de l'argent fin qu'elles contiennent, et non une valeur résultant d'un usage ou d'une sorte de convention tacite, qu'il y a lieu de prendre en considération.

Il serait d'ailleurs à craindre que le rachat des piastres à un cours supérieur à leur valeur réelle n'eût, même limitée à une période de huit jours, l'inconvénient d'encourager pour l'avenir l'importation de ces monnaies. Lorsqu'on verra les caisses publiques accepter pour 4 fr., ce que chacun peut aujourd'hui se procurer pour 3 fr. 50 environ, on sera, en effet, porté à supposer que ce qui s'est fait une fois peut se renouveler, dans des circonstances analogues, et à accepter de nouveau les piastres chiliennes ou péruviennes dans la pensée que le Trésor sera amené ultérieurement à les retirer dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le fait est d'autant plus à redouter que les monnaies nationales, qui devront prendre dans la circulation la place des piastres retirées, auront une tendance à s'exporter et que la pénurie de numéraire français agira, comme précédemment, en favorisant l'introduction d'un instrument d'échange déprécié.

Si vous estimez que des considérations d'ordre supérieur, tenant aux conditions spéciales dans lesquelles peut se trouver Tahiti, imposent, malgré ces objections de principe, dont vous apprécierez certainement la valeur, de recourir à la mesure dont il s'agit, quels que soient ses inconvénients, c'est à l'Administration locale d'examiner si elle veut réaliser, à *ses risques et périls et à ses frais*, une opération dans laquelle le Trésor ne peut intervenir, si ce n'est pour racheter à la colonie, le cas échéant, à leur valeur commerciale, les piastres retirées de la circulation. Vous voudrez bien me faire part de la décision que vous aurez prise à ce sujet.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par ordre :
Le Chef de la 2e Division,
Signé : HAUSSMANN.

N° 552. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au Trésor de l'abondement de 3 0/0 et 5 0/0 sur la solde des officiers de tous grades.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Administration des Colonies : 3e division, 7e bureau.)

Paris, le 23 août 1888 (n° 21).

Monsieur le Gouverneur, — L'examen des revues de liquidation et des relevés des mandats adressés au Département, a permis de constater que certaines administrations coloniales continuant d'appliquer les prescriptions de la dépêche ministérielle du 10 juin 1880 (*Bulletin officiel p. 1043*), ne versent directement au Trésor que l'abondement de 5 0/0 afférent au supplément colonial des officiers de gendarmerie. Quant à la solde d'Europe de ces mêmes officiers, elles se bornent à établir et à transmettre trimestriellement au Département, un relevé faisant ressortir le montant net des sommes qui sont payées à ce titre dans la colonie. Elles laissent ainsi à l'Administration centrale le soin d'effectuer le versement dans la caisse du Trésor du 5 0/0 afférent à la solde d'Europe.

Cette manière d'opérer a cessé d'être régulière. L'article 11 de la loi des finances du 22 mars 1885 dispose en effet que « les retenues de 5 et 3 0/0 seront portées en recette au budget de l'Etat « à partir du 1er janvier 1886, » c'est-à-dire qu'elles doivent toutes

être mandatées au profit du Trésor. Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que les retenues de 5 0/0 portant sur la solde coloniale (solde d'Europe et supplément colonial) des officiers de tous grades soient directement mandatées dans la colonie au profit du Trésor.

Ces dépenses devront figurer sur les relevés des mandats à adresser en France.

Recevez, etc. Signé : A. DE LA PORTE.

N° 353. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Les projets de travaux à exécuter pour le compte du service Marine aux colonies doivent être remis directement au Gouverneur par les officiers chargés d'en faire l'étude.*

Le Ministre de la marine et des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Direction du Matériel : bureau des Travaux hydrauliques.)

Paris, le 6 septembre 1888 (n° 151).

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Ma circulaire du 30 juillet dernier, timbrée « Personnel, Troupes », porte que, dans chaque colonie, le directeur d'artillerie doit, notamment en ce qui a trait à l'inscription au plan de campagne des travaux neufs à exécuter, prendre les ordres du commandant en chef ou du commandant des troupes, investi par délégation des pouvoirs militaires du Gouverneur.

Le but de cette circulaire a été de fixer l'interprétation à donner à divers articles du règlement du 16 mars 1875 sur le service des directions d'artillerie coloniales, combinés avec les décisions intervenues depuis pour déterminer la situation des commandants des troupes ; mais il est bien entendu qu'elle ne modifie en rien les règles admises jusqu'à ce jour en ce qui concerne les travaux à exécuter pour le compte du service Marine dans nos possessions d'outre-mer.

Ces travaux n'ont, en effet, rien de commun avec les travaux militaires soumis au règlement de 1877. Les officiers qui en rédigent les projets agissent, dans ce cas, comme faisant fonctions d'ingénieurs des travaux hydrauliques, et lesdits projets doivent être remis directement aux Gouverneurs pour m'être adressés et soumis à mon approbation.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

N° 334. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de de l'Intérieur, différents crédits au titre du budget Local, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 52 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions nouvelles inscrites par le Conseil général en ses séances du 12 mai et du 28 août 1888, au budget du service Local, exercice 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du budget Local, exercice 1888, les crédits suivants :

Chapitre 6. — *Services administratifs.* Art. 4. *Police.* — Gratification à 2 agents.........	500f »
Chapitre 15. — Article 1er. *Dépenses d'ordre.* — Avances aux fonctionnaires retraités.....	575 »
	1.075f »

Art. 2. Il sera, au moyen des ressources de l'exercice en cours, pourvu aux crédits ouverts par l'article précédent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 5 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation :

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. Ours.

N° 335. — *ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 12,000 fr. sur la caisse de réserve du service Local.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 54 et suivants du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions de recettes et de dépenses inscrites au budget extraordinaire du service Local pour l'exercice 1888;

Vu l'arrêté du 4 février 1888 autorisant un premier prélèvement de 30,000 francs sur la caisse de réserve ;

Considérant la nécessité d'assurer les services compris dans le budget extraordinaire;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Une somme de *douze mille francs* sera prélevée sur la caisse de réserve du service Local pour être mise en distribution au titre: Budget de l'exercice 1888, *Dépenses extraordinaires*, chapitre unique.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 356. — *DÉCISION nommant un sous-officier ou un caporal-fourrier à l'emploi de comptable au magasin des vivres, à Raiatea.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordre du 22 octobre 1888 relatif à la création d'un dépôt de vivres à Raiatea ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1888, le service des rationnaires détachés aux Iles-Sous-le-Vent, sera assuré par les soins directs du magasin des vivres établi à Raiatea, sous la surveillance du lieutenant commandant le détachement des troupes.

Art. 2. Un sous-officier ou caporal-fourrier remplira l'emploi de comptable du magasin des vivres et recevra à cet effet une indemnité journalière de un franc comme indemnité de responsabilité et de frais de bureau.

Art. 3. Les pièces justificatives des vivres consommés seront établies par le comptable, revêtues du visa du commandant du détachement et adressées, en fin de chaque mois, au commissaire aux Subsistances.

Les dépenses du magasin des vivres de Raiatea seront classées d'après les services dont relèvent les rationnaires, au service Colonial ou service Local, de manière à pouvoir être rattachées en fin de trimestre au compte « Correspondants administratifs » ouverts dans les écritures du Trésorier-payeur, par décision du 24 mars 1888, pour suivre toutes les dépenses faites aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 4. Par toute occasion opportune, il sera adressé au chef-lieu une situation des vivres pouvant permettre, à défaut de demande, de faire d'office un envoi de vivres au magasin de Raiatea.

Art. 5. Le Chef du service administratif et le Commandant d'armes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : P. MATHIS.

N° 337. — *DÉCISION accordant un secours de trois cents francs à Mme Veuve Taerea, née Raiahu a Vanaa.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Un secours de *trois cents francs* est accordé à Mme veuve Taerea, née Raiahu a Vanaa.

La dépense est imputable au Chapitre 6, art. 6 : Aliénés et Assistance publique du budget Local de l'exercice 1888.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-

sente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée et par délégation.

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. Ours.

N° 358. — *DÉCISION autorisant M. P. Laharrague, négociant à faire exhumer et transporter en France les restes mortels de M. Masseron, lieutenant de vaisseau.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 1er septembre 1888, n° 852 ;

Vu la circulaire du 13 juin 1887 et les instructions du 8 du même mois ;

Vu la demande de la famille Masseron, présentée par M. P. Laharrague, négociant à Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

M. P. Laharrague, négociant, est autorisé à faire exhumer et transporter en France, en se conformant aux prescriptions contenues dans les dépêches précitées, les restes mortels de M. Masseron, lieutenant de vaisseau, décédé le 2 février 1888 et inhumé au cimetière de Papeete.

Toutefois cette exhumation ne pourra avoir lieu qu'à partir du 3 février 1889.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée et par délégation.

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. Ours

N° 359. — *DÉCISION chargeant M. Vieillard-Baron, commis des contributions, de procéder au jaugeage des navires de commerce pendant l'absence du lieutenant de port.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 mai 1873 fixant les règles du jaugeage des navires de commerce, promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté du 25 novembre 1882;

Vu la décision du même jour chargeant le capitaine, en cas d'empêchement, le lieutenant de port, de procéder à cette opération, en rade de Papeete;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Pendant l'absence de M. le lieutenant de port, M. Vieillard-Baron, commis des contributions, est chargé de procéder au jaugeage des navire de commerce en rade de Papeete.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 360. — *ARRÊTÉ faisant concourir les juges du tribunal supérieur avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour tahitienne.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 42 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie;

Considérant que le nombre des causes soumises à la Haute-Cour tahitienne a augmenté d'une façon notable; que l'importance actuelle de cette juridiction exige d'en répartir le service entre tous les magistrats composant le tribunal supérieur;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Les deux juges du tribunal supérieur de Papeete con-

courront, à l'avenir et suivant leur rang d'ancienneté, avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour tahitienne.

Art. 2. La quatrième session de cette juridiction, pour l'année courante, sera présidée, en dehors du rang d'ancienneté, par M. Marchand, juge au tribunal supérieur.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 361. — *DÉCISION autorisant le paiement d'avances mensuelles sur la pension de M. Souvy, ex-chef de l'Imprimerie du Gouvernement.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1888 ouvrant un crédit supplémentaire au titre du budget Local, exercice 1888, Chapitre 15, § (nouveau) : Avances aux fonctionnaires retraités.

Vu la dépêche ministérielle du 22 juin 1888 annonçant la mise à la retraite de M. Souvy, chef de 1re classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Décide :

Art. 1er. Jusqu'à l'arrivée du titre de pension de M. Souvy, chef de 1re classe de l'Imprimerie du Gouvernement, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1re octobre 1888, des avances mensuelles seront faites à cet ancien fonctionnaire.

Art. 2. Lesdites avances seront calculées sur le taux annuel de 2,300 francs, qui est celui de la pension minima accordée au chef d'imprimerie de 1re classe, conformément au tableau d'assimilation dressé par le décret du 13 juillet 1880.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur, en tournée,
et par délégation :
Le chef du secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 362. — *ARRÊTÉ désignant les gendarmes des différents postes de la colonie, à l'exception de celui de Taravao, pour remplir les fonctions d'huissier.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire et l'avis du capitaine commandant le détachement de gendarmerie,

Arrête :

Art. 1er. Les gendarmes détachés dans les différents postes de la colonie, à l'exeption de celui de Taravao, rempliront, à l'avenir, les fonctions d'huissier.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 363. — *ARRÊTÉ portant mise en liberté du nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, et de la nommée Mere a Terautahi, graciés par S. M. le roi Pomare V.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre, en date du 19 novembre courant, par laquelle S. M. le roi Pomare V nous fait savoir qu'elle accorde grâce pleine et entière de leurs peines au nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, condamné à deux années d'emprisonnement, par jugement du tribunal criminel de Papeete, en date du 6 mars 1888, et à la nommée Mere a Terautahi, condamnée à sept ans de réclusion par jugement du même tribunal, en date du 7 septembre 1887 ;

Vu la loi d'annexion du 30 décembre 1880 ;

Vu l'article 34 § 2 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

Arrête :

Art. 1er. Le nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, et la nommée

Mere a Terautahi, actuellement en détention à la prison civile de Papeete, seront mis en liberté, le 22 novembre courant à six heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : Paul Artaud.

N° 364. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du comité-directeur de la Caisse agricole ayant pour objet l'acquisition d'une propriété sise à Punaauia et la revente au sieur Pfulb.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ; ensemble l'article 12 § 2 de l'arrêté du 12 novembre 1884 modifiant le précédent ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement en date du 15 novembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 15 novembre courant, ayant pour objet :

1° L'acquisition moyennant le prix de *huit mille cinq cents francs*, d'une propriété sise à Punaauia d'une contenance de 19 h. 62 a. 55 c. 35 et appartenant au sieur Souvy ;

2° La revente au sieur Pfulb de ladite propriété au même prix de *huit mille cinq cents francs*, remboursable avec les intérêts à 8 0/0 l'an, en 10 années et 20 paiements partiels et égaux, le premier ne devant être effectué que deux années après l'entrée en jouissance.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 365. *DÉCISION autorisant le paiement d'avances mensuelles sur les arrérages de la pension de la princesse Teriinavahoroa a Mai, veuve Teriitapunui.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 30 décembre 1880, accordant au prince Teriitapunui une pension de 6,000 fr. reversible par moitié sur la tête de sa veuve ;

Vu le décès du prince Teriitapunui, survenu le 17 septembre 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1er. Jusqu'à ce que le titre régulier de la pension attribuée à la princesse Teriinavahoroa a Mai, veuve Teriitapunui, soit parvenu dans la colonie, il sera payé à ladite princesse, à titre d'avances remboursables, une allocation mensuelle de 250 francs.

Art. 2. Le montant total des avances faites en vertu de la présente décision sera repris lors du premier paiement à faire par le Trésorier-payeur, sur le vu du titre régulier de la pension reversée.

Art. 3. L'allocation de 250 francs servie à titre d'avances à la princesse Teriitapunui, sera imputable au budget du service Local, exercice 1888, Chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, où un crédit supplémentaire est ouvert à cet effet.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur de la colonie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Pour le Directeur de l'Intérieur en tournée
et par délégation :
Le Chef du Secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 366. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 853 fr. 33 au titre du budget Local, exercice 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 mai 1888 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de *huit cent cinquante-huit francs trente-trois centimes* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour paiement d'avances remboursables faites à la princesse veuve Teriitapunui sur la moitié reversible de la pension annuelle de 6,000 fr. servie à son mari.

Art. 2. Il sera, au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours, pourvu au paiement des dépenses imputables au crédit précédent, dont il sera tenu compte au titre du budget Local, Chapitre 15 : *Dépenses d'ordre.*

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur:
Pour le Directeur de l'Interieur en tournée
et par délégation :
Le Chef du secrétariat,
Signé : A. Ours.

N° 367. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 59 § 1er du 1er décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'insertion au *Journal officiel* de la République française du 21 juillet 1888 du décret du 20 mars 1888 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres à destination des militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Décret relatif à la taxe des lettres à l'adresse des militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.

Le Président de la République française,

Vu le décret-loi du 27 juin 1792 et les lois du 7 août 1850, du 30 mai 1871 et du 6 avril 1878 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Sont soumises à la taxe intérieure métropolitaine, sauf le cas où elles jouiraient de la franchise en vertu de la loi du 30 mai 1871 :

1° Les lettres déposées dans le service des postes métropolitaines ou coloniales, à l'adresse des militaires et marins présents sous les drapeaux où à bord des bâtiments de l'Etat, à l'étranger ou aux colonies françaises ;

2° Les lettres expédiées de l'étranger et des colonies françaises par ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines ou coloniales ;

3° Les lettres à destination des colonies françaises remises dans le service des postes métropolitaines par des militaires et marins,

d'origine coloniale, présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'Etat ;

4° Les lettres expédiées des colonies françaises, à l'adresse de ces mêmes militaires et marins, et distribuables par le service des postes métropolitaines.

Art. 2. Pour bénéficier de ce régime de faveur, les lettres dont il s'agit ne doivent être ni revêtues de mentions impliquant leur transmission à découvert et leur distribution aux destinataires par un service postal étranger, ni déposées par les expéditeurs dans un bureau de poste étranger.

En outre, les lettres à l'adresse des militaires et marins doivent être préalablement affranchies au moyen de timbres-poste français métropolitains, sauf le cas où elles sont originaires des colonies françaises; dans ce dernier cas, elles doivent être revêtues de timbres-poste français coloniaux.

Art. 3. Toutes dipositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. Le président du conseil, ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
Signé : P. TIRARD.

Le ministre de la guerre,
Signé : Gal LOGEROT.

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé : KRANTZ.

N° 368. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution mobilière des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887, rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont rendues exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution mobilière pour l'année 1888, des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de *mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes,* savoir :

Perception de Papeete.

Contribution mobilière................	1.369f 14	
Frais d'avertissement.................	32 20	
Total......................		1.401f 34

Perception de Taravao.

Contribution mobilière................	235f »	
Frais d'avertissement.................	5 60	
Total......................		240 60

Perception de Moorea.

Contribution mobilière................	274f 80	
Frais d'avertissement.................	8 »	
Total......................		282 80
Total général...............		1.924f 74

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé D'INGREMARD.

N° 369. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete, pour le 4e trimestre 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences du 4e trimestre 1888, perception de Papeete, s'élevant à la somme de *quatre mille francs ;* savoir :

Perception de Papeete.

Double licence.................................. 4.000f »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 novembre 1888.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : d'Ingremard.

N° 370. — *DÉCISION portant qu'une somme de 1,200 francs sera mandatée au nom du Directeur de l'Intérieur pour être distribuée comme prix aux élèves des écoles publiques des districts.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 104 de l'arrêté du 24 janvier 1887 sur l'instruction publique;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice

1888, chapitre 7, pour les prix à distribuer dans les écoles publiques des districts ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. Une somme de *mille deux cents francs*, destinée à être distribuée en espèces comme prix aux élèves des écoles publiques des districts sera mandatée au nom du Directeur de l'Intérieur, qui produira dans les formes ordinaires la justification de ladite dépense, imputable sur les crédits de l'exercice en cours (Chapitre 7 : Instruction publique).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 novembre 1888 —

N° 571. — Le brevet élémentaire pour l'enseignement primaire est conféré à Mlles Lagarde (Gabrielle), Gillet (Marie-Louise) et Keck (Eugénie).

N° 572. — Le certificat de capacité spécial pour l'enseignement dans les écoles de district est conféré à Mlle Noho Maruhi.

— En date du 8 novembre 1888 —

N° 573. — Le gendarme Muller (Louis-Paul) est nommé chef de poste à Haapape et officier de l'état civil pour les districts de Mahina et de Papenoo.

Il remplira en même temps les fonctions d'huissier porteur de contraintes.

— En date du 9 novembre 1888 —

N° 374. — Est ratifiée la nomination de l'indigène Akitini comme chef de la vallée de Hanaiapa (île Hiva-Oa), à compter du 1er août, en remplacement du chef Maitete, démissionnaire.

— En date du 14 novembre 1888 —

N° 375. — Une permission de trente jours, à compter du 19 courant, est accordée au sieur Mendez, agent de 4e classe à l'imprimerie du Gouvernement.

— En date du 19 novembre 1888 —

N° 376. — Le nommé Temaruatapuhia a Tetiahipo, dit Temaroa, agent de police de 1re classe de la ville de Papeete, est révoqué de ses fonctions pour ivresse continuelle en service.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 19 novembre 1888 —

N° 377. — Le sieur Teiho a Puiai, agent de police de 2e classe de la ville de Papeete, est nommé à la 1re classe de son emploi, en remplacement du sieur Temaruatapuhia a Tetiahipo révoqué de ses fonctions.

— En date du 23 novembre 1888 —

N° 378. — Le sieur Umarea a Tairapa, est nommé planton à l'état civil en remplacement du sieur Tuau a Tetiarahi, à compter du 10 novembre courant.

— En date du 27 novembre 1888 —

N° 379. — Est ratifiée la nomination du sieur Havini a Tupea en qualité d'instituteur du district de Taahuaia (Tubuai), à compter du 1er octobre 1888, en remplacement du sieur Mae a Tanepau, décédé.

— En date du 29 novembre 1888 —

N° 380. — Le sieur Hoërler, sous-chef artificier, est nommé à l'emploi de gardien des feux de l'Uranie, en remplacement du sieur Burnier qui rentre en France, à compter du 1er décembre 1888.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 décembre 1888.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Brière.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ANNÉE 1888. — N° 12.

SOMMAIRE

N° 381. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 27 juillet 1887, autorisant les marins indigènes à prendre part aux examens pour le brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Arrête :

Art. 1er. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, Papeete, le 7 janvier 1889, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : Mathis.

Extrait de l'arrêté local du 6 décembre 1886.

« Art. 6. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur la liste « ouverte à cet effet et qui restera déposée au Secrétariat du Chef du service « administratif de la marine à Papeete. Cette liste sera arrêtée définitivement « la veille du jour fixé pour l'examen.

« Art. 8. Les candidats au brevet de maître au grand et au petit cabotage « devront accompagner leurs demandes d'inscription de leur acte de nais-

« sance et de toutes les pièces ou certificats qu'ils pourraient avoir en leur « possession et qui seraient de nature à déterminer leur temps de navigation « antérieure.

« Ils devront, en outre, produire un certificat du Chef du service de santé « constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres, « dans l'emploi de capitaine, à l'exercice de la profession qu'ils désirent « poursuivre.

« Art. 9. Nul ne peut être admis à se présenter aux examens s'il n'est âgé « de 24 ans au moins, et s'il ne réunit un minimum de 60 mois de naviga- « tion.

« Art. 11. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être « interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au « décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la marine*, 1er semestre, « page 262 et suivantes). »

N° 582. — Arrêté du 5 décembre 1888 autorisant le sieur Ruahine a Taureipa à contracter mariage avec la demoiselle Elisabeth Pori et le dispensant de la production de son acte de naissance.

N° 583. *DÉCISION allouant une indemnité de trois centimes par jour aux rationnaires du service Colonial à Raiatea, comme indemnité représentative de la ration de bois à brûler.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu notre décision du 6 novembre 1888 relative à l'installation d'un magasin des vivres à Raiatea (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu l'impossibilité actuelle d'assurer par des marchés ou contrats la fourniture du bois à brûler aux rationnaires et l'entreprise du lavage des draps de lit de la troupe à Raiatea ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

Décide :

Art. 1er. Une indemnité de 0 fr. 03 (trois centimes) par jour sera allouée, comme indemnité représentative de la ration de bois à brûler, aux rationnaires du service Colonial.

Art. 2. Le militaire remplissant l'emploi de boulanger, à Raiatea, à droit à un supplément journalier de 0 fr. 50 (cinquante centimes).

Art. 3. Le lavage des draps de lit sera assuré par les soins directs du chef du détachement aux époques fixées par le règlement du 21 novembre 1854, moyennant une indemnité de 0 fr. 25 (vingt-cinq centimes) par drap de lit, imputable au compte Casernement, service Marine, chapitre 28, article 2.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : P. MATHIS.

N° 384. — *DÉCISION autorisant M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, à exercer toutes actions nécessaires pour poursuivre le remboursement des créances de cet établissement sur les sieurs Cognet, Lentzen, Leong-Achim, n° 392 et Ting-Wong, n° 348.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement du 24 septembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

M. Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, est autorisé à exercer toutes actions nécessaires pour poursuivre le remboursement des créances de cet établissement détaillées ci-après :

1° Sur les sieurs Leong-Achim, n° 392 et Ting-Wong, n° 348, d'une somme de *quatre cent cinquante francs ;*

2° Sur le sieur J.-T. Cognet, d'une somme de *huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs, soixante-douze centimes.*

3° Sur le sieur E. Lentzen, d'une somme de *trois mille trois cent soixante francs.*

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1888.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 385. — *ARRÊTÉ autorisant M. Petersen à établir une scierie à vapeur et une forge sur son terrain sis à Fareute.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 2 mai 1882 concernant la législation sur les établissements insalubres, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis exprimé par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 3 décembre 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. M. Petersen est autorisé à établir une scierie à vapeur et une forge sur un terrain lui appartenant à Fareute.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 386. — *ARRÊTÉ approuvant la création à Papeete et les statuts d'un cercle portant le titre de « Cercle civil ».*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 60 § 1er et 107 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Sont approuvés la création à Papeete et le fonctionnement, conformément aux statuts ci-annexés d'un cercle portant le titre de « Cercle civil ».

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1888.

Signé : Th. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 387. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises pour le 3e trimestre 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884, sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes du 3e trimestre 1888, pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *sept cent trente-huit francs, quarante-quatre centimes;* savoir :

Patentes fixes	538f 54
— proportionnelles	160 »
Formules de patentes	37 50
Frais d'avertissement	2 40
Total	738f 44

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1888.
Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 388. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1888.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de l'île Tubuai, pour l'année 1888, s'élevant à la somme de *quatorze francs trente-six centimes;* savoir :

Patente fixe...	8f 33
— proportionnelle	3 33
Frais d'avertissement	0 20
Formule	2 50
Total	14f 36

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 389. — *DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Berteaud, écrivain auxiliaire du commissariat.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56, § 3, du décret organique du 28 décembre 1885;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. La solde de M. Berteaud, écrivain auxiliaire du commissariat, sera portée de *mille cinq francs à mille six cent quatre-vingt francs* par an à compter du 1er janvier prochain.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1888.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine,
Signé : P. MATHIS.

N° 590. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur des crédits supplémentaires au titre du budget Local.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'insuffisance des prévisions inscrites au budget du service Local exercice 1888, chapitre 9 : *Cultes*, et chapitre 12: *Ponts et Chaussées;*

Vu l'urgence et l'impossibilité de réunir la Commission coloniale pour l'obtention des crédits nécessaires au paiement intégral de la solde afférente auxdits chapitres;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, exercice 1888, les crédits supplémentaires dont le détail suit:

Chapitre 9: *Cultes*. Article 1er................	250f »
— 12: *Ponts et Chaussées*. Article 1er.....	1.050 »

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1888.

Art. 2. Les crédits ouverts par l'article 1er ci-dessus seront présentés à la ratification du Conseil général en sa prochaine session.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1888.
Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur:
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : d'Ingremard.

N° 591. — *ARRÊTÉ admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, Titres I et II, promulgué par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application de ladite loi aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, les individus dont les noms suivent :

1° Lintz (Jean);
2° Lintz (Charles);
3° Petis (Alfred);

condamnées à deux années d'emprisonnement par le tribunal criminel de Papeete le 18 mai 1887, pour vol qualifié.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à eux faite, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines respectives mentionnées ci-dessus.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti, ou l'administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 392. — *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 21 janvier prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

N° 393. — *DÉCISION portant suspension des cessions de tafia.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 15 septembre 1881 relative aux cessions de vin et de tafia ;

Vu la situation des vivres du magasin des subsistances ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1er. Les cessions de tafia sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service administratif de la marine.
Signé : P. MATHIS.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er décembre 1888 —

N° 394. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde d'Europe, à passer dans la colonie,est accordée à Mme Grélot, directrice de l'école publique des filles de Papeete.

— En date du 12 décembre 1888 —

N° 395. — Le brigadier de gendarmerie Calaut, chef de poste à Taravao, remplira les fonctions de Ministère public près le tribunal de paix de cette localité, en remplacement du gendarme Le Goffic.

N° 396. — Le gendarme Sander, du poste de Moorea, remplira les mêmes fonctions près le tribunal de paix de Papetoai.

N° 397. — Le gendarme Brindejonc remplira les fonctions de greffier près le tribunal de paix d'Atuana-Tahuku, (Marquises).

— En date du 18 décembre 1888 —

N° 398. — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. David, commis du commissariat de la marine.

N° 399. — M. Baron, commis de 2e classe du commissariat de la marine, partant en congé administratif de six mois accordé par le Ministre, prendra passage sur le transport la *Vire* pour se rendre à Nouméa et de là en France par le transport correspondant.

En date du 20 décembre 1888 —

N° 400. — Une permission de trente jours est accordée à M. E. Chéry, dit Butteaud, interprète.

— En date du 27 décembre 1888 —

N° 401. — M. Serph (Alfred), secrétaire-rédacteur du parquet du Procureur de la République, est nommé juge de paix à Papetoai (Moorea).

N° 402. — M. Roffidal (Louis-Félix), greffier intérimaire près le 2e conseil de guerre permanent de la Nouvelle-Calédonie, est nommé secrétaire-rédacteur du parquet du Procureur de la République, en remplacement de M. Serph, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Directeur de l'Intérieur :

— En date du 29 décembre 1888 —

N° 405. — Le sieur Aunoa a Faaraoa est nommé caporal-mutoi du district d'Arue.

Certifié conforme :

Papeete, le 16 janvier 1889.

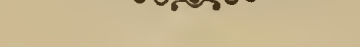
Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

E. Brière.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DU BULLETIN OFFICIEL DE LA COLONIE



ANNÉE 1888

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		A		
1887		**Administration.**		
Mars 21	133	Circulaire ministérielle. — Frais de route et de séjour à payer aux officiers et gardes d'artillerie chargés des travaux des bâtiments militaires aux colonies.. ..	103	
21	134	Circulaire ministérielle. — Les suppléments de fonctions alloués aux officiers et gardes attachés au service des Directions d'artillerie coloniales ne doivent leur être payés que pour le temps de la durée effective de leur présence à leur poste	104	
Oct. 29	97	Circulaire ministérielle.— Imputation sur les budgets locaux de la solde des fonctionnaires et agents nommés à une nouvelle fonction ou à un nouvel emploi étant en service dans une colonie......	75	
Nov. 21	44	Dépêche ministérielle. — Durée moyenne de la traversée, par bâtiment de l'État, de Nouméa à Tahiti (tarif y annexé) . .	36	
Déc. 25	167	Circulaire ministérielle. — Les délégations dites « de famille » doivent relater le degré de parenté qui existe entre le délégant et le délégataire............	134	
1888 Janv. 11	11	Décision portant répartition de la subvention de 10,000 francs inscrite au budget local, exercice 1887, en faveur des instituteurs libres	10	
11	12	Décision portant que le désarmement administratif de la goëlette *Aorai* aura lieu à Papeete le 12 janvier 1888.....	11	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Administration** *(suite).*		
Janv. 24	15	Décision fixant à nouveau la solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil...	20	
24	16	Décision fixant à nouveau la solde des agents de police de 1re et 2e classes de la ville de Papeete..................	21	
24	17	Décision fixant à nouveau la solde du sieur Campion, gabier de l'arsenal....	22	
24	18	Décision fixant à nouveau la solde de Mme Bazin, sous-directrice de l'école publique des filles de Papeete	22	
24	19	Décision fixant à nouveau la solde des instituteurs de Faaa, Mahina et Papeari.	23	
24	20	Décision allouant au sieur Tautu a Tehei, dit Théophile Scholermann, instituteur à Punaauia, l'indemnité ordinaire de cherté de vivres	23	
24	27	Décision fixant à nouveau la solde des nommés Tetiaheeroa a Terautahi et Teuinatua a Heimanu, instituteurs à Teahupoo et à Vairâo...............	28	
27	23	Décision portant que le désarmement administratif de la goëlette *Taravao* aura lieu à Papeete le 1er février 1888.	25	
28	24	Décision accordant une indemnité annuelle de 1,200 francs à M. Vincent, huissier-audiencier près les tribunaux de Papeete.........................	26	
28	25	Décision allouant un supplément de 200 francs à M. Juventin, compositeur de 3e classe, et fixant la solde du sieur Tafarai a Maruhi, apprenti-relieur à l'Imprimerie du Gouvernement.......	27	
28	26	Décision rapportant celle du 30 novembre 1887 qui suspend de ses fonctions le sieur Marurai a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharoa et juge à la Haute-Cour tahitienne....................	27	
28	192	Circulaire ministérielle. — Instructions concernant les fonctionnaires ou agents civils des colonies renvoyés en France à la disposition de l'Administration des colonies..................	178	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Administration** *(suite).*		
Févr. 1er	47	Décision accordant une pension au sieur Tere a Patiahia, ancien chef de district.	39	
16	193	Circulaire ministérielle. — Mode à suivre pour l'établissement des certificats de réception de matériel...............	179	
18	194	Circulaire ministérielle. — Rattachement à l'Administration centrale des colonies du service des secours à concéder au personnel civil et militaire des possessions françaises....................	182	
18	195	Circulaire ministérielle.— Délégations du personnel civil.—Application des règles du décret du 1er juin 1875 sur la solde.	183	
23	66	Arrêté relatif aux indemnités de route et de séjour à allouer aux militaires et marins remplissant diverses fonctions administratives et judiciaires........	66	
27	69	Décision mettant à la disposition du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines une allocation mensuelle de 260 francs pour la mise à exécution du décret du 24 août 1887..........	69	
Mars 3	196	Circulaire ministérielle. — Certificats à donner par les services intéressés sur certains états de solde produits en fin de gestion par le Trésorier-payeur....	184	
Avril 11	146	Arrêté allouant une remise de 5 0/0 à l'agent percepteur du droit d'étal au marché de Papeete.................	119	
Mai 23	257	Circulaire ministérielle. — Renseignements que doivent contenir les procès-verbaux dressés par les commissions de recettes aux colonies.............	216	
Juin 26	282	Circulaire ministérielle. — Renseignements à fournir mensuellement au Département..........................	233	
29	217	Arrêté chargeant M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu d'effectuer toutes perceptions lorsqu'il accompagnera l'Administrateur en tournée dans cet archipel................................	200	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Administration *(suite)*.		
1888 Juil. 11	242	Décision portant que la somme de 8,242 francs, prévue au budget du service Local pour la célébration de la fête nationale, sera mandatée au nom de M. Drapeau, secrétaire de la commission des fêtes..................	290	
23	244	Décision portant répartition de la subvention de 5,600 francs inscrite au budget du service Local, exercice 1888, pour le matériel du culte protestant.........	210	
Août 23	352	Circulaire ministérielle. — Manière d'opérer pour effectuer le versement au Trésor de l'abondement de 3 p. 0/0 et 5 p. 0/0 sur la solde des officiers de tous grades.	211	
Sept. 6	283	Décision allouant un secours de 600 francs au sieur Tariirii a Vehiatua..........	234	
12	285	Décision réglant les attributions du magasinier chargé de la comptabilité des vivres des Marquises...............	235	
24	291	Arrêté portant réduction temporaire de diverses allocations inscrites au budget local, exercice 1888................	241	
24	292	Décision portant augmentation de la solde de M. Smith (Faatiraha), écrivain auxiliaire de l'Administration de la marine.	242	
Oct. 15	325	Arrêté donnant main-levée à la « Société Commerciale de l'Océanie » du cautionnement déposé par elle au Trésor en garantie de son marché en date du 26 février 1886.....................	265	
Nov. 6	356	Décision désignant un sous-officier ou caporal-fourrier pour remplir l'emploi de comptable au magasin des vivres de Raiatea.........................	293	
8	357	Décision accordant un secours de 300 fr. à Mme Vve Taerea, née Raiahu a Vanaa.	294	
10	361	Décision autorisant le paiement d'avances mensuelles sur la pension de M. Souvy, chef de l'Imprimerie du Gouvernement.	297	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Cautionnement.		
		Voir *Administration.*		
		Cercle civil.		
1888 Déc. 18	386	Arrêté approuvant la création à Papeete d'un cercle portant le titre de « Cercle civil »...........................	313	
		Cessions.		
		Voir *Administration.*		
		Chef du service administratif de la marine.		
		Voir *Conseil privé.*		
		Cimetière.		
Août 4	259	Décision accordant à divers des concessions au cimetière de Papeete........	217	
Oct. 12	323	Décision accordant à perpétuité au nom de M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du *Volta*, une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete	263	
		Code de commerce.		
		Voir *Justice.*		
		Comptabilité.		
Janv. 10	8	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 116,610 fr.......	8	
10	9	Arrêté ouvrant au budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 475 fr.................	9	

DATES.	N°s des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Comptabilité** *(suite).*		
Janv. 10	10	Arrêté ouvrant au budget du service Local, exercice 1887, un crédit supplémentaire de 712 fr.	10	
26	136	Dépêche ministérielle. — Budget local. — Dépenses obligatoires. — Le minimum du fonds de dépenses diverses et imprévues est fixé à 10,000 francs	107	
27	22	Arrêté portant augmentation d'un crédit inscrit au budget du service Local, exercice 1888	24	
Févr. 4	53	Arrêté portant prélèvement d'une somme de 30,000 francs sur la caisse de réserve.	50	
4	54	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 40,000 fr., au titre du budget colonial, exercice 1888	61	
4	55	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1887..........................	52	
4	56	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 1,000 fr., au titre du budget colonial, exercice 1887	53	
4	57	Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1886...........	53	
4	58	Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du service Local (Dépendances) pour l'exercice 1885..........................	55	
13	64	Arrêtè ouvrant des crédits supplémentaires au titre du service Local, exercice 1887.........................	64	
14	65	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du service Local exercice 1888.........................	65	
Mars 15	101	Arrêté ouvrant un crédit de 223 fr. 36 au au Chef du service administratif de la marine, exercice 1887...............	78	
17	109	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service colonial, exercice 1887, un crédit provisoire de 1,000 francs	86	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Comptabilité** (*suite*).		
Mars 24	117	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 600 francs, au titre du service Local, exercice 1887.	95	
Avril 11	143	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 21,051 fr. 92, au titre du budget local, exercice 1888............	116	
11	144	Arrêté ouvrant des crédits supplementaires au titre du budget local, exercice 1887........................	117	
11	145	Arrêté ouvrant un crédit de 12,500 francs au Chef du service administratif, au compte du service Marine..........	118	
20	150	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 2,700 francs, au titre du budget local, exercide 1887................	124	
Mai 3	168	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 1,000 francs, au titre du service colonial, exercice 1888.	135	
24	178	Arrêté ouvrant au Chef du service administatif de la marine, au titre du budget colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs.....................	172	
Juin 9	202	Arrêté donnant *quittus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion de 1887.....	188	
12	203	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service colonial, exercice 1888, un crédit provisoire de 5,000 francs.....................	189	
20	205	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1887, un crédit de 459 fr. 35.............	190	
21	206	Arrêté approuvant un crédit supplémentaire de 308 fr voté par le Conseil général et inscrit au budget local de l'exercice 1887.....................	190	
21	207	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif de la marine des crédits provisoires s'élevant à la somme de 192,155 francs.....................	192	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Comptabilité (*suite*).		
1888 Juin 29	215	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service colonial, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 17,500 fr........	199	
Août 11	260	Arrêté ouvrant un crédit de 2,888 fr. 61 au budget du service Local, chapitre 15, exercice 1888......................	218	
22	264	Arrêté approuvant divers crédits votés par le Conseil général et inscrits au budget du service Local, exercice 1888......	221	
22	265	Arrêté maintenant provisoirement une partie des crédits précédemment ouverts au titre du chapitre 8, du budget colonial, et ouvrant au même chapitre un nouveau crédit provisoire de 7,000 francs et un autre de 1,500 francs au chapitre 9.........................	222	
Sept. 28	297	Arrêté ouvrant au Chef du service administratif de la marine, exercice 1888, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 75,000 francs	246	
Oct. 18	326	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur divers crédits au titre du budget local, exercice 1888...............	266	
24	328	Arrêté rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1889 (*Tableaux* A *et* B *y annexés*).....................	268	
Nov. 5	354	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur différents crédits au titre du budget local, exercice 1888..........	292	
5	355	Arrêté autorisant un prélèvement de 12,000 francs sur la caisse de réserve du service Local...................	292	
21	366	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 853 fr. 33 au titre du budget local, exercice 1888.	301	
Déc. 29	390	Arrêté ouvrant au Directeur de l'Intérieur des crédits supplémentaires au titre du budget Local, exercice 1888.........	316	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Conseil général** (*suite*).		
Mai 24	173	Arrêté convoquant les électeurs de la sixième circonscription (îles Tubuai et Rapa) à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général	138	
Déc. 31	392	Arrêté portant convocation du Conseil général en session extraordinaire.....	318	
		Voir *Contributions*.		
		Conseil de guerre.		
		Voir *Justice*.		
		Conseils municipaux.		
		Voir *Conseil gcnéral.*		
		Conseil privé.		
Avril 11	141	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 octobre 1887 admettant, avec voix délibérative, le Chef du service administratif de la marine aux Conseils privés des colonies (*décret y annexé*)	113	
1887		**Conseil supérieur des colonies**		
Déc. 8	45	Dépêche ministérielle. — Election au Conseil supérieur des colonies d'un délégué des Etablissements français de l'Océanie	38	
1888 Févr. 4	50	Arrêté convoquant les collèges électoraux à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies...........................	45	
		Voir *Conseil général.*		
		Consul.		
Mai 8	170	Décision autorisant M. Doty à exercer provisoirement les fonctions de consul des Etats-Unis d'Amérique	136	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Contributions.**		
Janv. 18	14	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui taxe les sucres bruts et les mélasses d'importation (*délibération y annexée*).	19	
Févr. 4	59	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 4e trimestre 1887.	57	
4	60	Arrêté rendant exécutoire les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1888.	59	
Mars 15	102	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la perception des Marquises pour les 3e et 4e trimestres 1887.	79	
Avril 11	140	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 6 février 1888 approuvant la délibération du Conseil général en date du 10 septembre 1887. — Articles d'importation exonérés du droit d'octroi de mer (*Rapport, décret et délibération y annexés*)	109	
20	151	Arrêté rendant exécutoire les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao pour le premier trimestre 1888	125	
20	152	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Papeete pour le 1er trimestre 1888.	127	
Mai 22	280	Circulaire ministérielle. — Notification d'un arrêt de la Cour de cassation relatif aux pouvoirs réglementaires des Gouverneurs en matières de contributions et taxes	228	
24	174	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le tarif d'octroi de mer voté par le Conseil général dans ses séances des 9, 10 et 12 mai 1888 (*délibération et tarif y annexés*)	139	
24	175	Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit sur le tarif différentiel d'octroi de mer une détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française (*délibération y annexée*)	151	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Contributions (*suite*).		
1888 Mai 24	176	' rrêté rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général qui exonère du droit d'octroi de mer divers articles nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation (*délibération y annexée*)	152	
Juin 21	208	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1887	193	
21	209	Arrêté rendant exécutoire les rôles des contributions de l'île Raivavae pour l'année 1888	194	
21	210	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des Gambier pour l'année 1887.................	194	
21	211	Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions des Gambier pour l'année 1888.........................	195	
21	212	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des contributions des Marquises pour l'année 1888......................	196	
Juil. 10	240	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Taravao pour le 2e trimestre 1888..	209	
10	241	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 2e trimestre 1888..	210	
Sept. 11	284	Arrêté rapportant les arrêtés du 24 mai 1888 relatifs au tarif différentiel d'octroi de mer et à la détaxe de 50 p. 0/0 pour les marchandises d'origine française............................	234	
13	286	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des Marquises du 2e trimestre 1888..................	226	
13	287	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des contributions de l'île Tubuai pour l'année 1888	237	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Délimitation des terres.		
1888 Févr. 8	63	Décision chargeant M. Frogier de la direction du service topographique et des opérations relatives à la délimitation de la propriété foncière.............	63	
		Voir *Administration.*		
		Désarmement.		
		Voir *Administration.*		
		Direction de l'Intérieur.		
		Voir *Honneurs et Préséances.*		
		Distillerie.		
Avril 5	154	Décision autorisant M. Pater (Ferdinand) à établir une distillerie à Fautaua (Pare).	128	
25	155	Décision autorisant M. Challier à établir une distillerie à Papara.............	128	
		District.		
		Voir *Administration.*		
		Divorce.		
		Voir *Justice.*		
		Droit d'étal.		
		Voir *Administration.*		
		Droit d'octroi.		
		Voir *Contributions.*		
		E		
		École coloniale.		
Avril 28	236	Circulaire ministérielle.—Ecole coloniale.	206	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Élections.		
		Voir *Conseil supérieur des colonies — Conseil général.*		
1888		**Enregistrement.**		
Août 4	258	Arrêté faisant remise aux demoiselles Newbury de tous droits de mutation dus par elles sur la succession du sieur Delano..........................	217	
		Équipages de la flotte.		
Janv. 27	137	Circulaire ministérielle au sujet des conditions que doivent remplir pour être nommés seconds-maîtres les seconds-maîtres congédiés et réadmis dans le corps des équipages de la flotte comme quartiers-maîtres de 1re classe.......	108	
		État civil.		
Févr. 4	49	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Laurença Alvarado, à l'effet de contracter mariage...............	45	
4	51	Arrêté portant organisation de l'état civil aux îles Gambier..................	48	
Mars 17	111	Arrêté promulguant le décret du 8 décembre 1887 relatif au mariage des fonctionnaires civils dans les colonies...	90	
17	113	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Heiae a Tehaamoana à l'effet de contracter mariage..............	92	
24	116	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Valentine Alexandre à l'effet de contracter mariage..............	95	
Juil. 11	243	Arrêté autorisant le sieur Dauphin (Cyrille-Arsène-Léopold) à contracter mariage avec la demoiselle Marie-Esther Renvoyé..........................	211	
Août 22	262	Arrêté autorisant le sieur Le Breton, infirmier-major à l'hôpital militaire, à contracter mariage avec la demoiselle Louise Daniel	219	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**État civil** *(suite)*.		
Oct. 10	320	Arrêté autorisant le sieur Pérodeau à contracter mariage dans la colonie et le dispensant des publications prescrites par les articles 167 et 168 du Code civil et de la production de son acte de naissance	263	
10	321	Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Teahuimaeva a Faua à l'effet de contracter mariage.	263	
10	322	Arrêté accordant dispense d'âge à la demoiselle Toimata a Paaeho à l'effet de contracter mariage	263	
30	334	Arrêté dispensant le sieur Vincent et la dame Goudal de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.	284	
Déc. 5	382	Arrêté autorisant le sieur Ruahine a Taureipa à contracter mariage avec la demoiselle Elisabeth Pori et le dispensant de la production de son acte de naissance	311	
		Exhumation.		
Avril 7	139	Décision autorisant M. Le Brun-Renaud, lieutenant de gendarmerie, à faire exhumer et transporter en France les restes mortels de Mme Le Brun-Renaud.	109	
Nov. 8	358	Décision autorisant M. P. Laharrague, négociant, à faire exhumer et transporter en France les restes mortels de M. Masseron, lieutenant de vaisseau. .	295	
		Exposition agricole.		
Juin 29	216	Décision portant composition du jury chargé de la distribution des récompenses aux exposants de l'exposition agricole locale du 14 juillet 1888.	200	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin	ANALYSE	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Iles-Sous-le-Vent *(suite).*		
1888 Mars 23	115	Proclamation du Gouverneur relative à l'annexion des Iles-Sous-le-Vent......	94	
24	118	Décision ouvrant un compte spécial pour les dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-Sous-le-Vent...............	95	
29	119	Décision relative aux droits à acquitter sur les marchandises à destination des Iles-Sous-le-Vent....................	96	
Avril 18	147	Arrêté soumettant aux droits d'octroi de mer les marchandises ou denrées introduites aux Iles-Sous-le-Vent.........	120	
20	148	Arrêté déterminant les formalités imposées aux embarcations en partance pour Moorea et les Iles-Sous-le-Vent.......	121	
20	149	Arrêté rattachant, au point de vue judiciaire, les Iles-Sous-le-Vent au ressort de Papeete.........................	123	
Mai 4	169	Décision réglant les attributions de M. Lucas, commis de 4e classe du service des contributions, chargé de la perception des impôts ou droits aux Iles-Sous-le-Vent............................	135	
Juin 6	199	Décision déléguant à M. le capitaine de frégate Jarrige, commandant du *Volta*, l'autorité supérieure aux Iles-Sous-le-Vent............................	186	
Sept. 17	289	Ordre portant que M. Alby, Résident des Iles-Sous-le-Vent, rejoindra son poste par la *Vire* et rapportant les décisions des 17 mars et 6 juin 1888..........	239	
25	293	Décision confiant la liquidation et la perception des droits d'octroi de mer aux Iles-Sous-le-Vent au Résident et à ses délégués............................	243	
		Inscription maritime.		
Janv. 7	7	Décision autorisant divers marins à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie............	7	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Justice** (*suite*).		
Mai 16	171	Arrêté nommant les assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.........	137	
16	172	Arrêté rendant exécutoire le jugement qui condamne la femme Mere a Terautahi à sept ans de réclusion et le sieur Tehui a Papu à cinq ans de la même peine pour coups et blessures.............	138	
25	281	Circulaire ministérielle. — Mesures à prendre pour assurer la défense des accusés devant les conseils de guerre.	232	
Juil. 10	239	Arrêté désignant l'Administrateur des Marquises pour aller tenir tous les deux mois une audience à Atuana-Tahuku..	208	
Août 22	266	Arrêté rendant exécutoires les arrêts rendus par le tribunal criminel de Papeete concernant les nommés Tautu a Tahaa et A-Lin..........................	223	
Sept. 22	290	Décision portant composition des 1er et 2e conseils de guerre permanents de la colonie..........................	239	
26	295	Arrêté portant que le poste de juge de paix de Moorea restera vacant jusqu'à nouvel ordre et désignant le lieutenant de juge pour aller tenir une audience chaque fois que le nombre des affaires l'exigera..........................	244	
26	296	Arrêté désignant le gendarme du poste de Taiohae (Marquises) pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal de paix de cette localité................	245	
Oct. 10	319	Arrêté rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel condamnant les nommés Tetuaina a Temaonono et Tehei a Vaitoare à deux ans de prison chacun pour vol qualifié	263	
24	327	Arrêté portant composition de la liste annuelle des assesseurs au tribunal criminel..........................	267	
26	333	Arrêté créant un emploi d'interprète pour la langue tahitienne près les tribunaux de Papeete..........................	283	

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
1888		**Justice** (*suite*).		
Nov. 8	360	Arrêté faisant concourir les juges du tribunal supérieur avec le président de ce tribunal pour présider la Haute-Cour tahitienne	296	
14	362	Arrêté désignant les gendarmes des différents postes de le colonie, à l'exception de celui de Taravao, pour remplir les fonctions d'huissier	298	
20	363	Arrêté portant mise en liberté du nommé Henri a Metua, dit Bourgeois et de la nommée Mere a Terautahi, grâciés par S. M. le roi Pomare V..............	298	
Déc. 31	391	Arrêté admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..........................	316	
		Voir *Administration — Conseil du contentieux administratif — Iles-Sous-le-Vent.*		
		L		
		Libération conditionnelle.		
		Voir *Justice.*		
		M		
		Main-levée.		
		Voir *Administration.*		
		Marché.		
		Voir *Administration.*		
		Mariages.		
		Voir *Etat civil.*		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures.
		Police		
		Voir *Administration*.		
		Poste.		
1887 Déc. 23	99	Circulaire ministérielle. — Postes et télégraphes. — Demande annuelle de timbres-poste	77	
1888 Nov. 28	367	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 mars 1888 relatif à la taxe des lettres adressées aux militaires et marins à l'étranger ou aux colonies françaises.	301	
		Q		
		Quitus.		
		Voir *Comptabilité*.		
		R		
		Rapa.		
		Voir *Agent spécial*.		
		Rentes.		
		Voir *Trésor*.		
		Réservistes.		
		Voir *Troupes coloniales*.		
		S		
		Scierie à vapeur.		
		Voir *Forge*.		

DATES.	Nos des Actes du Bulletin.	ANALYSE.	PAGES.	ANNOTATIONS ultérieures
		Tuamotu.		
		Voir *Contributions — Pêche.*		
		Tubuai.		
		Voir *Contributions.*		
		V		
		Vivres.		
		Voir *Administration.*		

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

ABRÉVIATIONS.

Av. en cl.	Avancement en classe.	*Natur.*	Naturalisation.
Cess. de f.	Cessation de fonctions.	*Nom.*	Nomination.
Cong.	Congé.	*Pass.*	Passage.
Cong.é de conv.	Congé de convalescence.	*Perm.*	Permission.
Dés.	Désignation.	*Pr. de f.*	Prise de fonctions.
Dém.	Démission.	*Pr. de s.*	Prise de service.
Emb.	Embarquement.	*Rem. de s.*	Remise de service.
Exon.	Exonération.	*Rempl.*	Remplacement.
Lic.	Licenciement.	*Rév.*	Révocation.
Mut.	Mutation.	*Susp. de f.*	Suspension de fonctions.

P

R

S

T


J.F. SMITH LIBRARY BYU-HAWAII
3 3300 00232 5350